Série A. — N° 11.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES
Arrêtés des 26 Novembre 1918 et 4 Avril 1919
SUR
La Valorisation des Marks en Alsace et Lorraine
ET LA JURISPRUDENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

Soutenue le 29 Janvier 1923

PAR

Marcel REBOURSET

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. — CROIX DE GUERRE
AVOCAT AU BARREAU DE METZ

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants : MM. OUALID, *professeur.*
DEGAND, *chargé de cours.*

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot. — PARIS, 5e arrond.
LÉON TENIN, Directeur

1923

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Série A. — N° 11.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES

LES

Arrêtés des 26 Novembre 1918 et 4 Avril 1919

SUR

La Valorisation des Marks en Alsace et Lorraine

ET LA JURISPRUDENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Juridiques)

Soutenue le 29 Janvier 1923

PAR

Marcel REBOURSET

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR. — CROIX DE GUERRE
AVOCAT AU BARREAU DE METZ

JURY DE LA THÈSE :

Président : M. DELPECH, *professeur.*

Suffragants : MM. OUALID, *professeur.*
DEGAND, *chargé de cours.*

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot. — PARIS, 5e arrond.
LÉON TENIN, Directeur

1923

LES ARRÊTÉS MONÉTAIRES

DES 26 NOVEMBRE 1918-4 AVRIL 1919 ET LA JURISPRUDENCE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

DE

LA VALORISATION EN ALSACE ET LORRAINE

INTRODUCTION

Une des premières résultantes des troubles qui agitèrent l'Allemagne à la suite de la défaite des armées impériales a été la chute du crédit germanique, caractérisée par la rupture d'équilibre entre la valeur nominale de l'unité monétaire allemande et sa valeur relative au regard des instruments monétaires alliés ou neutres.

Cette crise des changes avait, d'ailleurs, sa cause profonde dans l'anémie d'un peuple économiquement isolé depuis de longs mois, dont toutes les forces productrices avaient été rigoureusement et exclusivement disciplinées pour l'entretien de son appareil guerrier. La faillite de sa stratégie, la révolution

intérieure avaient levé le voile qui cachait la misère du Reich, et le défaut de confiance du monde dans le peuple vaincu se manifesta par une désaffection de ses devises. Cette situation entraîna pour d'autres pays d'incontestables avantages, en leur permettant d'acquérir à bon marché, de nos anciens ennemis, les matières premières ou les objets fabriqués, en particulier les produits chimiques. L'Allemagne elle-même sut, par une inflation monétaire savamment graduée, profiter de l'excès de spéculation sur le mark pour inonder les autres puissances de ses coupures, en faisant rentrer chez elle leur contre-valeur en devises à change élevé. Cette tactique devait obliger les étrangers à reprendre rapidement les relations commerciales avec les Allemands, pour trouver l'emploi de papier-monnaie dont les émissions fréquentes empêchent le relèvement. Elle permettait de plus à la Confédération Germanique de faire devant les alliés figure de pauvre, et par ce subterfuge de solliciter la réduction des obligations souscrites par elle à Versailles en juin 1919. Cette conséquence de la guerre, imprévue tout au moins en ce qui concerne sa persistance et certains de ses effets, ne pouvait présenter pour l'Alsace et la Lorraine que des dangers. C'est que les provinces désannexées avaient reçu dans la convention d'armistice elle-même un statut juridique tout particulier.

La première des conditions imposées par le maréchal Foch, et acceptée par les représentants du commandement allemand, était, en effet, l'évacuation immédiate et totale des régions envahies de France et de Belgique, ainsi que de l'Alsace-Lorraine (1) ; elle était complétée par d'autres dispositions qui marquaient nettement l'intention, commune à la France et à l'Allemagne, de substituer sans plus tarder la souveraineté française à l'autorité allemande sur les provinces recouvrées (2).

Le premier résultat de cette opération, conforme à la fois à la protestation de Bordeaux, affirmant la précarité de l'annexion, et aux revendications officielles du gouvernement français durant la guerre de 1914 à 1918, allait être de rendre applicables aux

(1) Convention d'armistice du 11 novembre 1918, art. 1er et annexe I (*J. off.*, 20 novembre 1918, *Lois annotées* de Sirey, 1920, p. 96).

(2) Notamment au sujet des chemins de fer ; tandis que pour les autres territoires de la rive gauche du Rhin, seul devait rester sur place le matériel *nécessaire* à l'exploitation, la livraison était stipulée des « chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, dans un délai de trente et un jours », avec tout le personnel et matériel affecté organiquement au réseau (Convention d'armistice du 11 novembre 1918, art. 7, alin. 5 ; détails réglés à l'annexe II). De même, alors que l'entretien des troupes d'occupation des pays rhénans devait être assurée par l'Allemagne, celui des unités stationnées en Alsace-Lorraine incombait aux Puissances alliées ou associées, comme celui des armées restées sur le territoire français ou belge.

territoires d'Alsace et de Lorraine, sans autre formalité, les institutions de droit français présentant un caractère d'ordre public. Dès lors, un des premiers actes du gouvernement français fut de substituer le franc au mark comme unité monétaire (1).

L'exécution des obligations de sommes d'argent nées avant l'armistice en Alsace et en Lorraine allait être affectée par cette mesure, puisqu'aussi bien le paiement de leur montant, énoncé en marks, devrait désormais s'effectuer en francs. Le remplacement du mark par le franc comme unité monétaire posait donc le problème de la conversion en une monnaie ayant comme unité le franc de sommes exprimées en une monnaie ayant une autre unité, le mark.

Ce problème n'était pas complètement inconnu. En droit, selon le principe de la liberté des conventions, il est possible à des contractants de stipuler en une monnaie étrangère déterminée le paiement d'une somme d'argent exprimée en francs. Pareille convention n'étant pas considérée par la jurisprudence comme contraire à l'ordre public (2), il faut, préala-

(1) Arrêté du 26 novembre 1918, art. 1er, *J. off.*, 7 décembre.

(2) Baudry-Lacantinerie et Barde, *Traité théorique et pratique de droit civil, Des obligations*, 1902, t. 2, n° 1477 ; Chambéry, 21 novembre 1894, sous Cassation, 18 novembre 1895, aff. Mutti, *Sirey* et *Journal du Palais*, 99.1.270.

blement à toute exécution, déterminer le taux qui servira de base à l'opération mathématique nécessaire. La question se pose également en cas de cessation de cours forcé d'une monnaie. L'art. 1895 du Code civil français en apporte la solution, solution d'ordre général puisqu'il apparaît incontesté que cette disposition, quoique relative en apparence à la seule hypothèse du prêt, est applicable par analogie à toutes les obligations, quelle qu'en soit la source (1). L'article 244 du Code civil allemand, lui, régit expressément, mais uniquement, le paiement en monnaie allemande d'une somme stipulée en monnaie étrangère, en adoptant d'ailleurs en ces termes précis la décision de notre Code civil : « Si l'on doit payer sur le territoire de l'Empire une somme exprimée en monnaie étrangère, le paiement peut cependant être effectué en monnaie allemande, à moins que celui en monnaie étrangère n'ait été expressément convenu. Le change s'établit d'après le cours en vigueur au moment et au lieu fixés pour le paiement ».

Cependant, l'Alsace-Lorraine ayant été soumise depuis 1871 au système monétaire allemand, les

(1) En effet, le législateur y a dérogé expressément en ce qui concerne le dépôt (art. 1932). C'est donc qu'il l'admet en général pour l'ensemble des contrats (Baudry-Lacantinerie et Barde, précité, nº 1474).

particuliers, comme les établissements de crédit et les Caisses publiques elles-mêmes, étaient détenteurs de sommes considérables en marks, titulaires de dépôts, sujets de créances ou de dettes exprimées en monnaie allemande. Le problème de la transformation en francs de ces dépôts et sommes prenait, dès lors, une importance particulière, dont le seul examen du bilan de la Caisse des dépôts et consignations de Strasbourg constitue, entre autres, un exemple lumineux, en même temps qu'il montre la gravité du préjudice qu'aurait causé l'indifférence du gouvernement.

Au 15 novembre 1918, le total du passif était d'environ 222.000.000 de francs ; si l'on en déduit 35.000.000 ayant évidemment un caractère exceptionnel, parce que constitués par les dépôts de revenus de biens français séquestrés par les autorités allemandes et le montant des liquidations de biens français, le passif résultant des opérations ordinaires de la Caisse ressort à 190.000.000 environ. Les principaux titulaires de ces dépôts étaient :

1° Les administrations publiques (Etat d'Alsace-Lorraine, départements, institutions d'assurances sociales, etc.) . . . . . 15.400.000 fr.
2° Les communes . . . . . 42.000.000 »
3° Les caisses d'épargne . . . . . 94.000.000 »

Les consignations proprement dites s'élevaient à environ 6.300.000 de francs.

Ces dépôts avaient été constitués en marks et ont été convertis, dans le bilan, au taux de 1 fr. 25 pour un mark. Agir autrement eût été provoquer la ruine de leurs titulaires, des établissements qui, désormais, allaient voir leurs dépenses ordonnancées en francs. Or, dans ce même bilan, l'actif apparaissait à peu près équivalent au passif. Mais ce n'était qu'une illusion : le portefeuille, d'une valeur totale de 180.000.000 de francs, comprenait 167.000.000 de francs de valeurs allemandes. Pour arriver à ce chiffre, on avait converti le prix d'achat en francs au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark, c'est-à-dire fait abstraction à la fois de la crise monétaire et de la baisse générale des valeurs allemandes. La réalisation de ces titres étant pratiquement impossible, à moins d'une perte considérable, il a fallu, de toute nécessité, que le gouvernement vînt assurer à la Caisse les moyens de trésorerie nécessaires (1).

D'un côté, actif fictif ou considérablement diminué par la double dépréciation de la monnaie et des

(1) Sur la situation particulière de la Caisse des dépôts et consignations, voir déclarations au Sénat de M. Béranger, rapporteur de la loi du 22 juin 1922, séance du 13 juin 1922, *J. off.*, 14 juin, p. 852 ; et le rapport fait au Parlement, sur la gestion de 1918 à 1921, par M. Delpech, au nom de la Commission de contrôle de la Caisse d'Alsace et Lorraine.

valeurs allemandes ; d'un autre côté, paiements à assurer en francs, au moins pour l'avenir, telle était, au total, la situation que révélait l'examen sincère du patrimoine des institutions publiques et des établissements de crédit, des commerçants et des particuliers : Chez tous l'actif n'avait pu être accru pendant la guerre que de valeurs allemandes ou autrichiennes ; il s'était donc trouvé, au moment de l'armistice, subitement et considérablement diminué. Dès lors, si l'encaisse de chacun devait suivre le sort du mark, et si le montant des créances ayant une origine antérieure au 11 novembre 1918 ne devait être recouvré que dans cette monnaie dépréciée, il était à craindre que peu de collectivités et de particuliers d'Alsace et de Lorraine fussent en état de tenir les engagements qu'au moment de la reprise des affaires ils allaient être obligés de contracter en francs. Le gouvernement avait le devoir impérieux d'empêcher une faillite généralisée dans les provinces recouvrées.

Il aurait pu, en instituant un moratorium très large des échéances, laisser les intéressés reconstituer un actif susceptible d'assurer le crédit nécessaire à leurs opérations futures. Cette solution présentait le gros inconvénient de paralyser l'activité au moment précis où, les affaires étant libérées des entraves de la guerre, le pays avait un intérêt primordial à voir le

commerce reprendre son essor. La réglementation nécessaire fut inspirée d'une idée toute différente.

Dans la décision même qui enlevait au mark son pouvoir libératoire, le gouvernement inséra des dispositions réglementant l'échange, contre billets et monnaies ayant cours en France, des devises allemandes détenues par des Alsaciens-Lorrains des pays ci-devant annexés (1), le remboursement en francs de leurs dépôts dans les banques et les établissements de crédit (2), et la conversion en francs des sommes stipulées en marks dans les différents contrats antérieurs à l'armistice (3). L'intervention du Trésor dans l'échange des monnaies et dans la conversion des dépôts et des comptes en banque compliqua le problème, en faisant intervenir des considérations de droit public dans le règlement de situations de droit privé. De même, la conversion en francs des sommes formant l'objet des obligations faussait le jeu normal des facteurs économiques dans les tractations entre particuliers. Aussi la mise en œuvre de cet arrêté n'a-t-elle pas été sans soulever de nombreuses difficultés et sans provoquer force objections. Le Commissaire général de la République à Strasbourg a essayé d'atténuer les unes, de dimi-

(1) Arrêté du 26 novembre 1918 précité, art. 3, 4, 5, 6, 7.
(2) Arrêté du 26 novembre 1918 précité, art. 8, 9, 10.
(3) Arrêté du 26 novembre 1918 précité, art. 11.

nuer les autres en signant, le 4 avril 1919, un arrêté plus libéral que le premier (1). La validité même de ces deux documents réglementaires a été contestée, et la diversité des cas particuliers soumis aux tribunaux a révélé la complexité des problèmes à résoudre ; et cette complexité a été encore accrue par les dispositions postérieures du Traité de Versailles, visant, elles aussi, certaines catégories de dettes consenties par ou au profit des Alsaciens-Lorrains réintégrés dans la nationalité française.

Tels sont quelques traits caractéristiques de cette matière dite de la « *valorisation* des marks ». A son sujet, nous allons essayer une analyse critique de la situation créée par les arrêtés monétaires au regard des intérêts privés qu'ils règlent, en considérant tour à tour : dans une première partie, les arrêtés en eux-mêmes, leur teneur, leur situation au regard du droit public, les principes qui président à leur interprétation, le problème particulier de la portée juridique de l'arrêté du 4 avril 1919, et, dans une seconde partie, les difficultés nées de leur application, en ce qui concerne l'échange des monnaies, le remboursement des dépôts et la valorisation par les banques, ainsi que les aspects variés de la valorisation entre particuliers, notamment entre Alsaciens,

(1) Arrêté du 4 avril 1919 dit arrêté Millerand, *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*, 1919, p. 530.

Lorrains et Français — entre Alsaciens, Lorrains, Français et sujets alliés ou neutres — par rapport aux dettes des sujets ennemis — à l'égard des heimatlosen, pour enfin examiner quelques cas de valorisation non prévus aux arrêtés.

PREMIÈRE PARTIE

LES ARRÊTÉS

§ 1. — Leur teneur.

La solution adoptée par le gouvernement fut, on l'a vu, dominée par la volonté première de replacer l'Alsace et la Lorraine, les Alsaciens et les Lorrains, dans la situation où ils se fussent trouvés si le traité de Francfort ne les avait pas détachés de la France pour les placer sous la souveraineté allemande. Par suite, leurs marks acquis, leurs dépôts constitués, leurs créances et leurs dettes contractées à un moment où, pratiquement, le mark valait 1 fr. 25, allaient être, les uns échangés, les autres remboursés, les troisièmes converties en francs à ce taux. Ce fut l'objet des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté du 26 novembre 1918 (1) :

Art. 3. — *La monnaie divisionnaire et les bil-*

(1) *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*, 1918, n° 1, p. 9 et suiv.

lets allemands en circulation dans les districts de Haute-Alsace, Basse-Alsace et Lorraine, à la date de ce jour, seront échangés aux Alsaciens et aux Lorrains et à ceux des ressortissants alliés ou neutres qui résidaient en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914, contre billets et monnaies ayant cours en France, au taux de 1,25 pour un mark.

ART. 4. — *En vue de l'échange prévu à l'article 3, les détenteurs de monnaie et de billets allemands devront déclarer par écrit avant le 6 décembre à minuit, à la mairie de la commune la plus proche de leur domicile, la somme en marks qu'ils possèdent. Les déclarations devront contenir les indications suivantes :*

1° *Nom, prénoms, domicile du déclarant.*

2° *Affirmation de la qualité d'Alsacien ou de Lorrain, ou de ressortissant d'un pays neutre ou allié, domicilié en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914 ;*

3° *Montant global, en marks, des monnaies ou billets à échanger ;*

4° *Bureau que choisit le déclarant sur la liste dont il est détenteur ;*

5° *Attestation que les marks à échanger n'ont pas été introduits en Alsace ou en Lorraine postérieurement au 11 novembre 1918. Les déclarations expédiées par la poste jouiront de la franchise postale.*

Elles pourront être faites sur papier libre et au moyen d'imprimés qui seront mis à la disposition des intéressés dans les mairies et dans les bureaux de poste.

ART. 5. — *Les déclarations pourront être soumises à une enquête administrative.*

Toute déclaration qui serait reconnue inexacte entraînerait la confiscation des sommes indûment présentées à l'échange et un emprisonnement de six mois à 2 ans, sans préjudice des peines plus graves éventuellement prévues par les lois en vigueur.

ART. 6. — *L'échange des monnaies et billets allemands contre des billets ou monnaies françaises sera effectué dans tous les bureaux de poste, les bureaux de percepteurs, receveurs municipaux, la Caisse centrale du Trésor à Strasbourg, et les sièges ou agences des banques dont la liste sera arrêtée par les Commissaires de la République, entre le 15 et le 23 décembre 1918.*

L'échange ne pourra avoir lieu que dans le bureau désigné sur la déclaration prévue à l'article 4.

ART. 7. — *Les billets et monnaies allemandes qui dépasseraient le montant déclaré conformément à l'article 4 seront admis à l'échange dans le délai d'un mois à dater du présent arrêté, si leur détenteur peut justifier de l'origine des billets et des*

motifs pour lesquels il n'en a pas effectué la déclaration.

ART. 8. — *Les banques et établissements de crédit arrêteront leur bilan à la date du 30 novembre 1918 à minuit.*

ART. 9. — *Le remboursement des dépôts à vue et à préavis qui serait demandé par les titulaires Alsaciens-Lorrains français et par ceux des ressortissants de pays alliés ou neutres qui étaient domiciliés en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914 sera effectué par les banques et établissements de crédit fonctionnant dans les districts de Haute-Alsace, Basse-Alsace et Lorraine, au taux de 1,25 pour 1 mark à partir du 15 décembre 1918 dans la limite des montants arrêtés au 30 novembre 1918 à minuit.*

ART. 10. — *Tout mouvement de compte, qu'il ait lieu par encaissement, versement, virement, compensation, etc.....; effectué entre le 11 novembre inclus et le 30 novembre 1918 à minuit sera soumis à vérification, et, le cas échéant, à justification.*

ART. 11. — *Les valeurs exprimées dans tous les contrats (y compris les titres émis par les Sociétés inscrites sur un registre de commerce d'Alsace ou de Lorraine) passés en marks, soit entre Alsaciens et Lorrains, soit entre Alsaciens ou Lorrains d'une*

part, et Français d'autre part, seront converties en francs au taux de 1,25 *pour* 1 *mark à partir du* 1er *décembre* 1918.

Art. 12. — *Dans le délai d'un mois, à dater du présent arrêté, les cas spéciaux que créerait l'application de l'article* 11 *seront soumis, avec pièces justificatives à l'appui, au délégué du ministre des finances à Strasbourg. Il sera statué par le ministre des finances.*

La simple lecture des textes révèle très nettement le caractère des dispositions édictées :

1° L'échange des devises monétaires et le remboursement des dépôts apparaissent comme des mesures de faveur, dont le Trésor public français devait en définitive supporter toute la charge. Il était donc naturel qu'elles ne fussent accordées qu'aux personnes qui s'étaient trouvées malgré elles dans l'obligation de constituer en marks leurs économies ou leurs dépôts, c'est-à-dire aux Alsaciens et Lorrains ayant perdu la nationalité française du fait du traité de Francfort, ainsi qu'aux ressortissants alliés ou neutres qui résidaient en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914. La France n'avait aucun cadeau à faire aux émigrés allemands ; il n'était que juste que ceux-ci subissent les conséquences de leur défaite,

sans pouvoir prétendre à un secours émanant en réalité du contribuable français ;

2° En ce qui concerne la conversion des sommes portées aux contrats, l'arrêté avait apporté au problème à résoudre une solution purement empirique. En substituant au mark, comme en matière d'échange et de remboursement de dépôts, sa valeur théorique en francs, il supprimait les conséquences de la crise monétaire ; il donnait au mark *sa valeur* ancienne, d'où le nom de « valorisation » donné à l'opération. Limité, d'ailleurs, aux personnes qui déjà bénéficiaient de l'échange et du remboursement des dépôts, l'article 11 ne prévoyait que la conversion en francs au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark des valeurs exprimées dans tous les contrats passés, soit entre Alsaciens et Lorrains, soit entre Alsaciens ou Lorrains, d'une part, et Français, d'autre part. Il apparut bien vite que cet article avait omis deux catégories de personnes admises au bénéfice des dispositions des articles précédents, à savoir les sujets alliés et neutres résidant en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914. D'un autre côté, en ne visant que les cas où les deux parties étaient alsaciennes ou lorraines ou frànçaises, il constituait un avantage à l'Allemand débiteur d'un Lorrain ou Alsacien. L'Allemand pourrait se libérer en marks, alors que le Lorrain ou Alsacien ou Français, débiteur d'un de ses compatriotes, devrait con-

vertir sa dette en francs au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark (1). De plus, en ne parlant que des *contrats*, ce texte omettait les autres sources souvent fécondes d'obligations (2). C'est pour remédier à cette inégalité, défavorable à nos nationaux, anciens et nouveaux, comme pour combler cette lacune que fut signé et publié l'arrêté du 4 avril 1919, lequel était ainsi conçu :

ART. 1er. — *L'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918, relatif au régime monétaire de l'Alsace et de la Lorraine, est applicable à toute obligation née et à tout acte de disposition passé en Alsace ou en Lorraine entre les catégories de personnes qui y sont désignées, d'une part, les ressortissants de pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914, d'autre part, et entre lesdits ressortissants des pays alliés ou neutres.*

ART. 2. — *L'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 est également applicable à toute obligation non échue née en Alsace ou en Lorraine et dont l'exécution comporte le versement, en Alsace ou en*

(1) Travaux préparatoires de la loi du 23 avril 1919, séance du Sénat du 3 avril 1919, observations de M. Chastenet (*J. off.* du 4, p. 489 et suiv.).

(2) Lettre du ministre des finances à la Commission du budget de la Chambre des députés, du 9 avril 1919, rapportée dans le rapport Grodet (*J. off.* du 15, p. 1944).

Lorraine, par un ressortissant d'un pays ennemi y résidant, à un Alsacien, un Lorrain, un Français ou un ressortissant de pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace ou en Lorraine, avant le 1er août 1914, d'une somme stipulée en marks.

Art. 3. — *Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 avril 1919.*

En cet état, les deux arrêtés présentaient un caractère commun : une distinction très nette y était contenue entre les sujets allemands, d'une part, et les alliés, neutres, Français et Alsaciens ou Lorrains, d'autre part. C'est au sujet de ces derniers que la signature du traité de paix entraîna des difficultés nouvelles dans l'application des arrêtés monétaires. Il est hors de doute, en effet, que les rédacteurs des arrêtés, en employant les mots « Alsaciens ou Lorrains », entendaient viser les originaires des provinces désannexées qui avaient, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, perdu la nationalité française du fait du traité de Francfort du 10 mai 1871. Pour eux seuls le gouvernement français, lors des tractations de paix, avait eu l'intention de revendiquer la réintégration de plein droit dans la nationalité française ; à eux seuls il semble avoir voulu accorder les avantages et les faveurs monétaires que nous venons de mentionner, de même que, pendant la guerre, il

n'avait, à leur égard, exercé aucune des mesures de rigueur prises contre les autres ressortissants allemands (1).

En fait, le traité de Versailles a été plus loin en matière de nationalité. Méconnaissant la nécessaire théorie qui fait de ces questions des problèmes de droit interne, à résoudre par le pouvoir souverain suivant les tendances propres à chaque législation, l'annexe à la section V de la partie III du traité détermine les différentes catégories de personnes, qui, soit de plein droit, soit sur leur demande, deviendront françaises sans possibilité de veto de la part du gouvernement. D'où la question de savoir jusqu'à quel point ces dispositions allaient « réfléchir » sur l'application des arrêtés. De même, parce que le traité de paix prévoit le taux et le mécanisme de règlement de certaines dettes entre Allemands et Alsaciens ou Lorrains, il devait devenir pour le moins délicat de déterminer le critérium d'application des deux

(1) Cpr. Décret du 17 novembre 1914 (D. 1915.4.36 ; *Clunet*, 1915, p. 191) ordonnant la radiation des tableaux de l'Ordre de la légion d'honneur des sujets des puissances ennemies, à l'exception des Alsaciens-Lorrains justifiant de leur origine française. De même, Circulaire du Garde des Sceaux du 18 novembre 1914 (Dalloz, *Recueil des documents officiels relatifs à la guerre de 1914*, t. 2, p. 10, *Clunet*, 1915, p. 1093) décidant que la mise sous séquestre des biens ennemis ne s'appliquait pas aux Alsaciens-Lorrains d'origine française.

instruments obligatoires, de l'arrêté et du traité, élaborés par des autorités différentes s'inspirant de considérations dissemblables.

Ce n'est point tout : de la simple lecture du même article 11 de l'arrêté de novembre 1918, il ressort que le nombre avait été voulu et fixé des actes juridiques donnant lieu à son application : le texte ne vise que les seuls contrats ; et, si tant était que le nombre des actes juridiques en avait été ou dû être augmenté par l'arrêté du 4 avril 1919, il résultait de la précision même des définitions données que l'application du texte ne s'étendait pas au delà de cas nettement déterminés. En droit, s'agissant de mesures d'exception et de faveur, l'interprétation restrictive s'impose ; par suite, il semble difficile d'étendre par analogie le bénéfice de la valorisation du mark à 1 fr. 25 à des situations non expressément prévues par les deux arrêtés. Celles-ci allaient, de la sorte, continuer à être régies par le droit commun, dès lors qu'elles ne restaient pas dans le cadre du traité de paix. Un jugement inédit du Tribunal régional de Metz (1re chambre), du 10 mars 1920, a énoncé cette doctrine en termes formels et l'a déduite de cette affirmation que les arrêtés monétaires n'ont pas entendu statuer par prétérition (1).

(1) Francfort c. Kessler.
Attendu que le sieur Kessler est locataire d'un logement

Toujours est-il que de nombreux litiges allaient amener les tribunaux à déterminer les champs d'application respectifs du droit commun, du traité de paix et des arrêtés. Cette question n'est ni simple, ni une : elle doit être analysée et résolue au triple point de vue de la période de temps, de la nature des créances et de la qualité des personnes, auxquelles chacun de ces documents s'applique. En tout cas, quel que soit l'angle sous lequel il la faille envisager, un principe demeure incontestable, parce que résultant de la lettre formelle de l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1919 : la condition indispensable à l'application de ces textes est que l'acte juridique susceptible de ser-

dans la maison du séquestré Nordschild, rue des Jardins, à Metz ;

Attendu que le loyer convenu entre le séquestré d'une part et le sieur Kessler d'autre part est de 241 marks par mois ;

Attendu que ce fait n'est pas contesté, mais que le défendeur prétend se libérer en versant le montant de la location en marks au cours du jour ;

Attendu que le demandeur conclut au contraire à ce qu'il plaise au Tribunal de condamner le défendeur à payer au demandeur ès-qualité la somme de 2.637 fr. 50 (montant des loyers arriérés au taux de 1.25 par mark avec intérêts à 5 0/0 du 1er janvier 1919) ;

Attendu que les articles 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 et 1 de l'arrêté du 4 avril 1919 ne traitent pas des questions relatives au paiement des dettes contractées par un Français ou un Alsacien-Lorrain d'origine française à l'égard d'un Allemand ;

Attendu qu'il n'est pas à présumer que le législateur ait

vir de base à la demande de valorisation ait été *passé* et, par conséquent, que l'obligation soit *née* en Alsace ou en Lorraine ci-devant annexée. En l'absence de cette origine « territoriale », il ne saurait être question de « valorisation ». Cette règle, sous-entendue dans le premier arrêté, est formellement exprimée dans l'article 1er du second, dont la portée à cet égard a été unanimement considérée comme impérative.

Mais, avant même que l'examen des textes eût poussé les juristes à rechercher la portée juridique du deuxième, on s'était demandé si le gouvernement, agissant par le président du Conseil ou par le Commissaire général de Strasbourg, n'avait pas dépassé

entendu traiter une question de cette importance par prétérition ; Qu'il est donc à présumer qu'il a voulu laisser aux tribunaux à ce sujet un plein pouvoir d'appréciation ; que dans ces conditions il y a lieu de rechercher qu'elle a été l'intention des parties contractantes et dans quelle mesure elles ont entendu s'engager pour l'avenir ; que si l'on considérait la question de ce point de vue, il devient évident que les parties ont entendu stipuler pour toute la durée de la location un prix équivalent aux prestations fournies par le bailleur ;

Attendu, en conséquence, que le paiement du loyer convenu au taux officiel du mark au cours du jour ne correspondait plus aux intentions présumées des parties ; qu'au contraire, la conversion du prix de loyer au taux de conversion normal du mark en Alsace-Lorraine au moment où les parties ont contracté, soit 1.25, correspond bien à cette intention...

M. Weil, président. — Mes Samuel et Mesplié, Stoffel et Plassiart, avocats.

ses pouvoirs en signant ces textes réglementaires. Ce n'est qu'après que cette question a été résolue par la Cour de cassation, et la légalité des deux documents affirmée, que leur étude a fait surgir des difficultés, notamment à propos de l'arrêté du 4 avril 1919. Il convient donc d'en faire mention distincte.

§ 2. — La situation des arrêtés au regard du droit public.

Lorsque le Parlement fut saisi par le gouvernement d'un projet de loi créant les moyens de trésorerie destinés à l'application de l'arrêté du 26 novembre 1918, de violentes critiques s'élevèrent : le droit de l'exécutif de faire œuvre de législateur fut contesté. A la Chambre des députés, M. Albert Grodet, rapporteur, donna lecture de la délibération de la Commission du budget aux termes de laquelle « aucune disposition légale n'autorisait le gouvernement à prendre, sans l'autorisation préalable des Chambres, une mesure qui ne pouvait être exécutée qu'au moyen des fonds du Trésor français... » et il concluait : « L'illégalité a été reconnue par le gouvernement, puisque, notification de l'irrégularité relevée par la Commission du budget lui ayant été faite, il a déposé le projet de loi présentement en discussion... (1) ».

(1) Chambre des députés, séance du 25 février 1919, *J.*

Au Sénat, M. Chastenet affirmait à son tour (1) : « Il (l'arrêté du 26 novembre 1918) est nul, absolument nul », et il spécifiait : « Cet article 11 est d'une nullité élevée à la troisième puissance ; il est nul comme tout l'arrêté ; mais il est encore nul parce qu'il édicte une législation à l'encontre des contrats, dans un pays *qui n'est pas encore désannexé* et pour lequel nous ne pouvons pas légiférer jusqu'à ce que soient intervenus les préliminaires de paix ». C'était là, en vérité, résoudre un peu hâtivement la véritable question qu'avait posée l'entrée des troupes françaises en Alsace et en Lorraine : celle, pour le temps de la période d'armistice, des pouvoirs législatifs de la France par rapport à ces provinces.

De ce point de vue, les propos de M. Grodet eux-mêmes étaient inopérants. Il est bien évident que, s'il s'était agi d'un texte réglementaire destiné à être appliqué sur le territoire français d'avant 1914, l'arrêté du 26 novembre 1918 eût constitué un empiétement intolérable du pouvoir exécutif sur le législatif ; mais la situation de l'Alsace-Lorraine présentait le caractère spécial d'une occupation de pays juridiquement ennemi, comme prélude d'une réunion au

off. du 26, p. 821 et suiv. ; et *Lois nouvelles*, édition spéciale pour l'Alsace-Lorraine, 1919, p. 58 et suiv.

(1) Sénat, séance du 3 avril 1919, *J. off.* du 4, p. 489 et suiv.

territoire français tacitement acceptée par l'Allemagne (1) ; elle n'était donc pas essentiellement temporaire comme le sont ordinairement les occupations de guerre. Il est certain que l'histoire ne fournit pas d'état de fait et de droit identique à celui de l'Alsace et Lorraine pendant les mois de novembre 1918 à janvier 1920 ; tout au plus trouverait-on quelques analogies formelles, douteuses, dans deux événements du XIX^e^ siècle : l'occupation de la rive gauche du Rhin de 1795 à 1801, et l'occupation allemande des départements français exigée par l'Allemagne entre la suspension des hostilités en février 1871 et le traité de Francfort de mai 1871.

Lorsque la Convention victorieuse imposa à la coalition vaincue la reconnaissance des frontières naturelles de la jeune République, elle réunit au territoire national la Belgique et les pays de la rive gauche du Rhin. Cette réunion, pour être juridiquement parfaite, devait être consentie par la Diète et l'Empereur. Aussi les traités de Bâle des 5 avril et 28 août 1795 (16 germinal et 11 fructidor an III), conclus avec la Prusse seule, ne purent que préparer

(1) Sur le rôle et le sens qui appartiennent, en pareille matière, aux traités de cession, aux formules d'abandon de la puissance étatique et à la reconnaissance de la conquête effectuée, V. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t. I, 1920, p. 6, note, et, sur la condition spéciale du territoire d'Alsace-Lorraine dans l'Empire allemand, *ibid.*, p. 100, n. 7.

cette annexion, en décidant que « les armées françaises continueront d'occuper la partie des Etats du roi de Prusse et du Landgrave de Hesse-Cassel située sur la rive gauche du Rhin », le statut définitif de ces provinces étant réservé « jusqu'à la pacification générale entre la France et l'Empire germanique » (1) ; l'annexion définitive ne fut, en effet, réalisée que par le traité de Lunéville du 9 février 1801 (2). Cette occupation, comme celle de l'Alsace et de la Lorraine en exécution de la convention du 11 novembre 1918, n'était, en droit, qu'une occupation militaire ; en fait, elle était l'origine avouée et reconnue d'une annexion pure et simple : dès les traités de Bâle, les pays de la rive gauche du Rhin furent considérés comme territoires français, même au point de vue législatif, et M. Robin (3) de faire justement observer à ce sujet que l'occupant avait acquis « toutes les prérogatives de la souveraineté, le souverain nominal ne conservant qu'un *nudum jus* sans efficacité, une simple apparence de droit ».

Pareil caractère devait se retrouver, quoiqu'à un degré moindre, dans l'occupation de l'Alsace et d'une

(1) Art. 15. — V. Raymond Robin, *Des occupations militaires en dehors des occupations de guerre*, Paris, 1913, p. 71.

(2) Rambaud, *La domination française en Allemagne*, 1792, 1811. Rpr. A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. 5, p. 259 à 281.

(3) Robin, *op. cit.*, p. 72.

partie de la Lorraine par les Allemands, d'août 1870 à février 1871, avant l'annexion. Les vainqueurs avaient, dès les premières batailles favorables à leurs armes, décidé d'annexer ces provinces (1) ; aussi, ils prirent à leur égard des mesures administratives spéciales, et les considérèrent comme « soustraites à la souveraineté de la France » (2) ; en particulier, l'article 8 des préliminaires de Versailles faisait passer l'administration des départements occupés aux autorités allemandes, ne laissant au gouvernement français que le droit de percevoir les impôts « pour son compte et par les moyens de ses employés ». Mais la convention de Rouen du 16 mars 1871 (3) remit l'autorité civile à la France.

La réoccupation de ces départements, en 1918, présentait une autre physionomie ; ellle constituait, non une annexion, mais bien plutôt une *désannexion*. Aussi comprend-on que la convention d'armistice, assimilant l'Alsace-Lorraine aux régions libérées de France et de Belgique (4), ait limité aux pays de la

(1) V. May, *Le Traité de Francfort*, 1908, p. 88-92, rapporté par Robin, *op. cit.*, p. 73.

(2) Proclamation du gouvernement général de l'Alsace aux habitants, du 30 août 1870, dans l'*Indépendant Belge* du 6 septembre 1870 (Robin, *op. cit.*, p. 73).

(3) *Archives diplomatiques*, 1873, t. I, p. 73 (Robin, *op. cit.*, p. 332).

(4) *Suprà*, p. 3.

rive gauche du Rhin le maintien en fonctions des autorités locales, placées, par mesure de sécurité, sous le contrôle des alliés. Bien plus, étant donné le véritable droit des populations alsacienne et lorraine à redevenir françaises, des mesures étaient prises pour isoler les provinces retrouvées de l'empire allemand (1). Dans ces conditions, les pouvoirs des autorités françaises ne pouvaient être limités aux seuls actes d'administration destinés à assurer l'ordre et la sécurité des armées. Dans l'intérêt des habitants comme dans celui de l'ordre public, il devait être possible de légiférer à l'égard de ces pays dotés d'un régime spécial.

Or, du fait que l'occupation militaire n'opère pas translation de souveraineté (2), le pouvoir législatif ne pouvait être exercé par nos Chambres de Paris, celles-ci étant compétentes seulement en ce qui concerne le territoire juridiquement français. De la considération primordiale de la sécurité des armées

(1) Par exemple : interdiction de commerce (Arrêté du 30 novembre 1918, *J. off.*, 7 décembre) ; — exportation des capitaux (Arrêté du 18 janvier 1919, *J. off.* du 19).

(2) Sur la question de la souveraineté en pays soumis à l'occupation militaire étrangère, voir : *a*) la note de M. Roux, sous Cassation, 12 mars 1909 (*Sirey* et *Journal du Palais*, 1910.1.273) et les références citées au paragraphe 1er de cette note ; *b*) note sous Conseil de guerre de la 66e division, 30 août 1915, *Sirey* et *Journal du Palais*, 1918-1919, 2, p. 12 ; *c*) Caen, 20 décembre 1915, *ibid.*, p. 47 (et la note).

et de l'ordre public, appelée à présider à la confection des seuls textes réglementaires indispensables, résultait, au contraire, que le gouvernement devait en prendre l'initiative et la responsabilité.

Aussi est-ce fort justement que l'Alsace-Lorraine fut placée sous l'autorité du président du Conseil, ministre de la guerre (1). Devait-on refuser à ce dernier le droit de prendre, à l'égard des provinces rédimées, des décisions ayant force légale ? Là est toute la question, et il semble bien qu'en l'état actuel de la vie politique, un peuple ne puisse être, sans danger, privé pendant de longs mois de la possibilité d'obtenir les réglementations rendues nécessaires par les événements, et ce surtout à l'issue d'une guerre de quatre années.

Soumise à la Cour de cassation, la question de la validité des arrêtés monétaires a fait l'objet d'un arrêt du 13 novembre 1919 (2), lequel a reconnu au président du Conseil, ministre de la guerre, le « pouvoir d'établir les règlements nécessaires à la sécurité des armées et au maintien de l'ordre public et d'y attacher des sanctions pénales », et ajouté expressément que les arrêtés monétaires rentraient dans cette catégorie d'actes réglementaires licites. La Cour

(1) Arrêté du 26 novembre 1918, *J. off.*, 27 novembre 1919.

(2) *Sirey* et *Journal du Palais*, 1920, 1re partie, p. 285 et la note. *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 10.

suprême, pour justifier sa décision, a cru bon d'invoquer la loi du 17 octobre 1919 (1). Celle-ci étant postérieure aux arrêtés argués de nullité, le motif nous semble imparfait : la théorie de la ratification des arrêtés monétaires par ce texte serait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois. A notre gré, la validité des arrêtés résulte plutôt des considérations que nous venons de développer, ainsi que du texte même de l'article 43 de la Convention de la Haye du 29 juillet 1899 : « L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays (2) ».

Quoi qu'il en soit de sa justification doctrinale, cette décision a clos l'ère des discussions relatives à la nullité des arrêtés. Cependant, la reconnaissance de leur validité n'a pas éteint toutes les difficultés. De nombreux problèmes, nés de cas d'espèce imprévus peut-être lors de la rédaction des arrêtés, a

(1) *J. off.*, 18 octobre 1919, art. 1er. Voir l'exposé des motifs, Chambre des députés, annexe n° 6594 et *Lois nouvelles*, 1919, 2e partie, p. 164.

(2) De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. XXI, p. 718 (Rapporté par la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, sous l'arrêt).

provoqué l'éclosion d'une jurisprudence assez luxuriante qui, sur plusieurs points tout au moins, ne semble pas être, à l'heure actuelle, fixée définitivement.

§ 3. — Principes d'interprétation des arrêtés.

L'idée génératrice de l'arrêté du 26 novembre 1918 : *empêcher l'extension à l'Alsace-Lorraine reconquise de la crise qui devait sans aucun doute suivre la chute du mark,* se traduisit par trois groupes de dispositions :

1° Une décision d'ordre répressif, tendant à la prohibition d'importation de la monnaie divisionnaire allemande, des billets et autres instruments monétaires allemands, de façon à mettre obstacle à l'augmentation en Alsace et Lorraine du « stock » de devises en voie de dépréciation (art. 2). L'application de ces dispositions ne soulève pas de difficultés d'ordre juridique.

2° La reprise par l'Etat français par voie d'échange contre des monnaies ayant cours en France du « stock » de monnaies allemandes existant au 11 novembre 1918 entre les mains des Alsaciens-Lorrains, ressortissants des Etats alliés ou neutres qui résidaient en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août

1914. Le taux de conversion était la valeur nominale du mark, soit 1 fr. 25 pour un mark (art. 3 et 4).

De même, l'article 9 de l'arrêté édicte au profit des titulaires remplissant les conditions fixées pour avoir droit à l'échange des monnaies le remboursement des dépôts, à vue et à préavis, arrêtés au 30 novembre 1918, à raison de 1 fr. 25 pour un mark.

Cette double mesure avait pour but de mettre les bénéficiaires en état d'effectuer désormais tous leurs paiements en francs, sans aucun dommage. Elle procédait de l'intention de l'Etat de prendre à sa charge les risques de la substitution de la monnaie française à la monnaie allemande, en ce qui concerne tout au moins les Alsaciens et les Lorrains, d'une part, les sujets alliés ou neutres établis en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914, d'autre part ; car il n'était que juste de laisser les sujets ennemis supporter une des premières conséquences de la défaite de leur pays.

3° La réglementation du mécanisme de la substitution du franc au mark, envisagée par rapport à l'objet des obligations entre particuliers. De ce chef, l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre impose la conversion des sommes portées *aux contrats* conclus entre Alsaciens ou Lorrains d'une part, et Français d'autre part. L'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919 étend cette disposition à toutes les obligations nées entre

les mêmes personnes, auxquelles il ajoute les ressortissants de pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace ou Lorraine avant le 1er août 1914.

La question primordiale qui se pose, au seuil même de tout essai d'interprétation des arrêtés monétaires, est celle de savoir si les dispositions des articles 3 et 9 de l'arrêté du 26 novembre d'une part, des articles 11 du même arrêté et de l'article 1er de celui du 4 avril 1919, d'autre part, sont liées entre elles, l'applicabilité des premières conditionnant et imposant l'application des secondes. La négative paraîtrait résulter d'un examen superficiel du problème. Tandis que l'échange des monnaies et la conversion des dépôts apparaît comme une faveur, la conversion du montant des obligations s'impose aux parties. Dans ces conditions, peut-on faire dépendre les droits des particuliers d'un acte discrétionnaire du gouvernement?

Ainsi formulé, le problème nous semble mal posé. Il s'agit avant tout de rechercher l'intention première de l'auteur des arrêtés. Elle n'est pas douteuse : donner une solution *législative* à une situation qui est *une*, à savoir la substitution du franc au mark. Cette solution est inspirée par le désir que l'opération se fît *sans dommage* pour des catégories de personnes particulièrement intéressantes aux yeux du gouvernement français ; c'est dans leur intérêt

qu'il institua l'échange des monnaies et le remboursement des dépôts ; par contre, il leur demande de remplacer entre elles le montant de toutes sommes énoncées en marks par son équivalent en francs, au taux adopté par l'Etat pour l'échange. Le mécanisme de l'opération se résume ainsi : d'un côté, échange au taux nominal de l'actif en numéraire du patrimoine ; de l'autre côté, conversion au même taux d'une partie du passif. Pour qu'il y ait complète harmonie entre ces deux dispositions, pour qu'il n'en résulte aucune conséquence contraire à l'équité, il est de toute nécessité que ces deux opérations aient les mêmes bases. Nous estimons donc qu'elles sont inséparables, que leurs dispositions s'éclairent et se complètent mutuellement.

Il est bien évident, d'ailleurs, que nous n'entendons ici parler que des arrêtés eux-mêmes. Que si, par la suite, certaines mesures d'opportunité, ne revêtant aucun caractère législatif, ont été prises en faveur de certains intérêts, les termes dans lesquels elles ont été édictées, de même que les extensions qu'elles ont pu donner à certaines dispositions des arrêtés, ne sauraient s'imposer au juge en dehors des cas précis et visés. Nous faisons par là allusion surtout à une décision du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, du 7 décembre 1918, relative à l'application de l'article 4 de l'arrêté du 26 novem-

bre 1918 (1), qui : 1° étendit le bénéfice de l'arrêté du 26 novembre « aux personnes nées et domiciliées en Alsace et en Lorraine, dont le père *ou* la mère étaient Alsacien ou Lorrain », et 2° établit la nationalité des sociétés anonymes d'après celle de l'administrateur délégué et de la majorité des membres du conseil d'administration (2). Le tribunal saisi d'un litige relatif à des obligations dont une des parties aura bénéficié de cette décision ne saurait donc en aucune façon être obligé, de ce chef, à tenir pour acquise la soumission aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918. C'est pourquoi, avec M. Wilhelm, nous ne pouvons approuver, sinon la solution, du moins les motifs d'un jugement du tribunal régional de Strasbourg du 29 avril 1921, décidant qu'une fille d'Alsacienne, « habitant l'Alsace lors de l'entrée en vigueur des arrêtés », a *ainsi* droit au paiement du mark au taux de 1 fr. 25, alors même que son père, sujet allemand, a conservé sa nationalité (3).

(1) *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*, 1918, p. 59.

(2) Cette décision semble, d'ailleurs, méconnaître que la « Société par actions » du droit allemand n'est pas absolument semblable à la Société anonyme régie par la loi de 1867. En particulier, d'après le Code de commerce allemand, il n'y a pas de conseil d'administration, mais seulement un conseil de surveillance investi de pouvoirs restreints. L'administrateur délégué y est un organe inconnu.

(3) Tribunal régional de Strasbourg, 29 avril 1921, confir-

Ce point mis à part, étant admis que, dans les limites ainsi fixées, le juge doit éclairer sa religion par la confrontation de ces dispositions législatives intimement liées, est-il possible aux parties de rompre cette harmonie et de renoncer à l'application des arrêtés ? En un mot, ces dispositions doivent-elles être considérées comme revêtant un caractère d'ordre public interdisant des dérogations par voie de conventions particulières ? Nous ne croyons pas que l'on puisse abandonner ici le grand principe de la liberté des conventions, posé par l'article 6 du Code civil français, dont les termes sont presque littéralement repris par le premier alinéa de l'article 138 du Code civil allemand. Pourrait-on soutenir que les arrêtés monétaires touchent à l'ordre public et aux bonnes mœurs ? Il s'agit, en l'espèce, de règlements de situations particulières. En quoi l'ordre public pourrait-il être troublé par la renonciation individuelle à un avantage purement matériel et nettement défini ? Comment les bonnes mœurs pourraient-elles se trouver atteintes par une abdication contenue en une déclaration de volonté non entachée d'erreur, de violence ou de dol ? Il est, d'ailleurs, probable que l'abandon du droit à la valorisation serait, le cas

mant un jugement du tribunal de bailliage de Strasbourg du 18 juin 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 220, et la note de M. Wilhelm.

échéant, subordonné à des conditions constituant de véritables contre-prestations : suppression d'intérêts ou diminution de leur taux, promesse ou simple expectative de conclusion de marchés, etc. L'existence de semblables clauses fait disparaître le seul argument qu'en droit on pourrait faire valoir contre toute convention excluant l'application des arrêtés monétaires, à savoir qu'elle constituerait une donation déguisée au profit du débiteur. Il va sans dire que, s'il était établi qu'une telle renonciation eût eu lieu dans le seul but de procurer au débiteur un avantage matériel, sans aucune contre-prestation, en évitant l'emploi des formes solennelles prescrites par le paragraphe 518 du Code civil allemand comme par l'article 931 du Code civil français, elle serait nulle, parce que contraire à ces dispositions spéciales ; mais si cette renonciation a été promise et acceptée en Alsace et en Lorraine, la nullité résultant de l'absence de solennité se trouve couverte par l'exécution volontaire de la convention, c'est-à-dire par la libre acceptation de la somme due, au cours du jour, par le créancier renonçant au bénéfice de la valorisation (1). Cette simple constatation suffit à marquer

(1) Paragraphe 518 du Code civil allemand, alinéa 3. Au contraire, d'après l'article 931 du Code civil français, la nullité d'une donation pour inobservation des formes solennelles requises est une nullité absolue, non susceptible d'être couverte par l'exécution volontaire.

la différence très nette entre la nullité pour cause de contradiction à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, nullité radicale allant jusqu'à l'inexistence que nous repoussons en notre matière, et la nullité relative résultant de la violation des formes prescrites pour les donations, dont nous reconnaissons volontiers la possibilité, en ce qui concerne la renonciation contractuelle au bénéfice de la valorisation.

Ainsi précisées, il semble bien que les règles posées par l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 et par celui du 4 avril 1919 s'appliquent, non seulement à l'objet du contrat, mais également à celui du contrat accessoire qui garantit l'exécution de la convention principale. Il ne peut évidemment s'agir ici de sûreté personnelle, l'objet de celle-ci étant le même que celui de l'obligation du débiteur principal et pouvant, par conséquent, être converti à un taux différent. Des sûretés réelles, l'hypothèque et le nantissement de choses se trouvent également éliminés de la discussion, leur objet n'étant pas soumis aux causes de fluctuation spéciales à la monnaie. Il ne reste donc en jeu que le gage d'argent, improprement dénommé cautionnement : Le but de celui-ci étant de permettre éventuellement la satisfaction du créancier par la remise de la somme constituant le gage, la valeur de celle-ci devra suivre la même règle de conversion que le montant de l'obligation principale,

sous peine de voir l'équilibre établi se rompre, à la faveur d'événements qui logiquement devraient affecter également leurs objets, de nature identique. Aussi bien, le Tribunal supérieur de Colmar a-t-il décidé que la rente viagère en marks, due entre Alsaciens en vertu d'un jugement antérieur à l'armistice, étant payable en francs au taux de 1.25 pour un mark, ce taux de conversion n'est pas seulement applicable aux arrérages de la rente, mais aussi à la somme qui, en vertu du même jugement, a dû être déposée à titre de cautionnement, cette somme étant nécessairement proportionnée au chiffre de la rente, dont elle constitue la garantie (1).

§ 4. — La portée juridique de l'arrêté du 4 avril 1919.

Envisagés au point de vue des périodes de temps auxquelles ils s'appliquent, les deux arrêtés monétaires apparaissent nettement différents.

Celui du 26 novembre 1918, qui règle le sort des valeurs exprimées dans tous les contrats passés en marks entre Alsaciens, Lorrains ou Français, a une portée générale : à partir du 1er décembre 1918, toutes ces valeurs seront converties en francs au taux

(1) Première Chambre civile, 8 mars 1922, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 263, et la note de M. Durrenberger.

de 1 fr. 25 pour un mark. Les sommes détenues au 1er décembre par ces mêmes Alsaciens, Lorrains ou Français leur étant échangées, en vertu de l'article 3, au même taux, c'est la presque totalité de leur fortune, avoirs et créances, que les Français, anciens et nouveaux, voyaient rentrer dans le système monétaire français sans préjudice pour eux. Nous disons ; la presque totalité, puisque les créances des bénéficiaires du premier arrêté contre les ressortissants allemands, même résidant dans les pays recouvrés, n'étaient pas valorisables au taux de 1 fr. 25. Pour celles de ces créances échues et non payées au 1er décembre 1918, la question était simple ; le débiteur défaillant était tenu de réparer les conséquences de son retard, dont la principale avait été d'empêcher l'échange des monnaies qui auraient constitué sa prestation (1). Mais *quid* des créances échues postérieurement au 1er décembre 1918, et antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 avril, soit le 14 avril 1919? *Quid* également des créances et autres droits des sujets alliés et neutres visés à l'article 1er du 2e arrêté ?

C'est l'une des premières questions qu'eurent à résoudre les juridictions des provinces recouvrées ;

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 2e Chambre civile, 17 mai 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 325.

sa solution prit, par la suite, une importance certainement imprévue, du fait des effets reconnus à la mise sous séquestre et à la liquidation sur l'exigibilité des créances et sur la résidence des titulaires de patrimoines séquestrés ou liquidés.

La considération qui devait emporter l'opinion des juges était celle du caractère de l' « arrêté Millerand » ; fallait-il, l'isolant de celui qui l'avait précédé le 26 novembre 1918, lui appliquer le principe général de la non-rétroactivité des lois? Etait-il à la fois plus logique et plus conforme à l'intention de son auteur de ne voir dans ses dispositions que des compléments, des solutions particulières des cas généraux prévus par l' « arrêté Clémenceau » ? En un mot, y avait-il lieu de reconnaître à ce deuxième document un caractère purement interprétatif? Cette dernière opinion emportait avec elle la rétroactivité de l'application au 1er décembre 1918, jour fixé par l'arrêté du 26 novembre.

La jurisprudence, sinon dans son ensemble, du moins par les décisions du Tribunal supérieur, semble s'être fixée dans le sens de la non-rétroactivité de l'arrêté du 4 avril 1919, en ce qui concerne les catégories de personnes visées, et, au contraire, de la rétroactivité pour les catégories d'actes juridiques donnant lieu à la valorisation (1). L'arrêté du Tri-

(1) 19 décembre 1919, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 40 et suiv.

bunal supérieur du 19 décembre 1919, réformant un jugement du Tribunal régional de Saverne du 10 juin 1919, appuie sa théorie sur deux arguments qu'il importe de rapporter :

1° Les premiers juges ont estimé à tort que, si l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1919 vise seulement les obligations non échues, il s'agit d'obligations qui n'étaient pas arrivées à échéance au moment de la publication de l'arrêté du 26 novembre 1918, ledit article 2 ne constituant qu'une interprétation de cet arrêté ; si le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas applicable aux lois interprétatives, il n'est pas contestable qu'on ne peut reconnaître ce caractère qu'à celles qui ont pour objet d'expliquer le sens obscur d'une loi antérieure ; — Or 2°, l'article 2 dudit arrêté du 4 avril 1919 a eu pour but d'étendre les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 à des cas non prévus par cet arrêté : obligations comportant le versement par un ressortissant d'un pays ennemi à un Alsacien, un Lorrain, un Français, etc. ; par suite, il ne constitue pas une interprétation du premier texte, mais une disposition nouvelle ne rentrant pas dans le cadre dudit texte. La règle de la non-rétroactivité doit, en conséquence, recevoir en l'espèce son entière application, d'autant plus que l'article 3 de l'arrêté du 4 avril 1919

précise que « le présent arrêté entrera en vigueur le 14 avril 1919 ».

C'est avec raison, croyons-nous, que M. Wilhelm, dans sa note sous cet arrêt, voit « dans le fait que l'arrêté énonce qu'il entrera en vigueur le 14 avril 1919 », le seul argument qui puisse être invoqué contre la rétroactivité de l'arrêté du 4 avril 1919. Il indique d'ailleurs immédiatement que l'adjonction de cet article 3 aux deux précédents peut recevoir une autre explication. Il ne faut pas oublier, dit-il, que, dans les premiers mois de l'armistice, la publication des décisions réglementaires des autorités chargées de l'administration des provinces recouvrées se faisait d'une façon souvent irrégulière, à des dates parfois éloignées des jours de la signature ; la preuve surabondante en est dans le cas des arrêtés du 26 novembre 1918 relatifs au répertoire des opérations de change (1) et à l'exportation des capitaux (2) publiés tous deux au *Bulletin officiel* du 20 mars, soit quatre mois après leur signature.

(1) Arrêté étendant à l'Alsace et à la Lorraine les dispositions de la loi française du 1er août 1917 instituant un répertoire des opérations de change (*Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*, 1919, nº 8-20 mars 1919, p. 227).

(2) Arrêté étendant à l'Alsace et à la Lorraine les dispositions de la loi française du 3 avril 1918 sur l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières, *ibid.*, p. 229.

L'ignorance de ces deux textes a donc pu être invoquée devant les tribunaux pour échapper à l'application des sanctions qu'ils édictaient. Il pourrait bien en avoir été de même, quoiqu'à un degré moindre, du texte qui nous occupe, publié le 3 mai seulement au *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine* (1). Il ne serait donc pas invraisemblable que le rédacteur de l'arrêté du 4 avril eût simplement voulu éviter le retour de semblables inconvénients, en fixant lui-même un délai à l'expiration duquel ce texte serait réputé connu : jusque-là, les débiteurs devaient être présumés ne pas connaître les dispositions nouvelles réglant le taux de conversion de leur dette formulée en marks ; ce n'est donc qu'à partir du 14 avril 1919 que les créanciers pourraient arguer de la résistance non fondée en droit des débiteurs pour demander à justice l'application des dispositions nouvelles. C'est l'idée que M. Wilhelm exprimait en ces termes tranchants : « En disant que l'arrêté n'entrera en vigueur que le 14 avril 1919, le législateur n'a pas nécessairement voulu exclure le caractère rétroactif, mais simplement fixer un terme pour que le règlement des questions litigieuses, dont l'arrêté apportait la solution, ne puisse être exigée qu'à partir du 14 avril » (2) ; et l'auteur de l'argumentation de résu-

(1) 1919, n° 3, 3 mai 1919, p. 530.

(2) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 41, note.

mer plus encore sa pensée dans un article postérieur : « Le terme de l'entrée en vigueur signifie le moment où s'effectue la rétroactivité » (1).

Les autres arguments apportés par la Cour de Colmar à l'appui de la théorie de la non-rétroactivité nous paraissent singulièrement s'affaiblir à la confrontation des principes et des faits. Il est incontesté qu'une loi ou un texte réglementaire a un effet rétroactif dès qu'il présente le caractère *interprétatif* d'un autre texte. La difficulté résidait donc dans la détermination à faire du caractère de l'arrêté du 4 avril 1919.

A ce sujet, le Tribunal supérieur fait une distinction, à notre avis exacte dans son principe, mais trop subtile dans l'application, entre texte « interprétatif » et texte « complémentaire » (2). Maintes fois, la jurisprudence a reconnu que la question ne comporte pas de solution rigide, absolue ; l'opinion générale rejette la distinction « entre les lois qui, en réalité, ne sont qu'interprétatives et celles auxquelles le législateur a entendu attribuer ce caractère, bien que de fait, elles statuent par voie de dispositions

(1) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 56 (Etudes doctrinales : *A quel taux le débiteur allemand doit-il payer les créances françaises contractées avant l'armistice et énoncées en marks ?*)

(2) Tribunal supérieur de Colmar, 19 décembre 1919, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 40 et suiv.

nouvelles (1) ». Plus clairement, il n'est pas nécessaire, pour qu'une loi ait un caractère interprétatif, qu'elle se borne à donner une « glose » du texte de la loi originaire : elle peut, sans perdre ce caractère, envisager et résoudre des problèmes omis dans la loi précédente, à condition naturellement que les cas prévus dans la seconde loi aient un lien étroit avec les espèces visées dans la première, et que la prévision et le règlement des nouveaux cas s'inspirent de considérations d'équité, de bonne foi, de droit naturel, et même de bien public. Un texte « complétant » une réglementation antérieure par des applications nouvelles de mêmes principes, en vue de la réalisation d'un même but, peut donc être considéré comme interprétatif de cette réglementation et, par conséquent, rétroagir, quant à ses effets, à la date d'application du document primitif. A la lumière de ces idées, que décider en l'espèce ?

La recherche théorique ne saurait être rendue superflue par l'argument tiré du texte de l'article 3 : les arguments de texte, souvent, se détruisent mutuellement ; en l'occurrence, une exégèse minutieuse

(1) *Répertoire de droit français* (Carpentier et Frèrejouan du Saint, V° *Lois et décrets*, n° 496). Sur la rétroactivité des lois, Demolombe, *Cours de Code Napoléon* (t. 1, De la publication, des effets et de l'application des lois, chapitre III, section I, n°s 37 et suiv., p. 40 et suiv.) ; Baudry-Lacantinerie, *Précis de droit civil*, 10e édition, t. 1, p. 26 et suiv.

ferait découvrir, dans les deux premiers articles, des éléments du caractère « extensif » de leurs dispositions, ou même « explicatif » de l'intention de l'arrêté du 26 novembre. L'article 1er de l'arrêté Millerand porte : « L'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918, relatif au régime monétaire de l'Alsace et de la Lorraine, est applicable à toute obligation... » Cela ne signifie-t-il pas que le législateur a entendu expliquer sa pensée, par crainte d'une interprétation trop étroite du mot « contrat », en spécifiant que le bénéfice de la valorisation serait accordé également aux obligations en général et aux actes de disposition ? Si l'arrêté du 4 avril n'eût dû produire ses effets qu'à dater du 14, n'aurait-il pas dit : « A partir de la mise en vigueur du présent arrêté, l'article 11 de l'arrêté du 26 avril... sera applicable » ? Et qu'on ne vienne pas dire que cette date d'application ne vise que le cas des dettes de ressortissants allemands : la déduction serait peut-être fondée, si la disposition de l'article 3 avait été insérée dans l'article 2 ; en réalité, on en a fait un article spécial, s'appliquant à tout l'arrêté. La même expression : « L'article 11... est applicable » se retrouve, au surplus, dans l'article 2 du même arrêté. C'est donc que cet article s'applique avec toutes ses conditions, notamment celle relative à la date de son entrée en vigueur, soit le 1er décembre 1918.

Entraîné sans doute par ces raisons à un abandon, au moins partiel, de sa jurisprudence, le Tribunal supérieur de Colmar a ultérieurement reconnu à l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919 pareil caractère interprétatif, et tiré de cette qualité la conséquence logique de sa rétroactivité. Il s'agissait, en l'occurrence, de la conversion en francs d'un legs stipulé en marks, et dépendant d'une succession ouverte le 20 décembre 1918. L'arrêté du 26 novembre ne prévoyant que la conversion des sommes contenues dans les *contrats* n'était pas applicable en l'espèce ; toutefois, l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919 ayant étendu le bénéfice de la valorisation à 1 fr. 25 pour 1 mark à toute somme formant l'objet d'une obligation *ou d'un acte de disposition*, le Tribunal supérieur (1) n'a pas hésité à déclarer cette deuxième disposition applicable au legs à prélever sur la succession ouverte le 20 décembre 1918. C'était reconnaître à l'arrêté un effet rétroactif, et, du même coup, répudier l'argument tiré du texte de l'article 3 de l'arrêté du 4 avril 1919 par l'arrêt du 19 décembre 1919 (2).

(1) 19 mai 1920 (*Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 267 et suiv.), confirmant Tribunal régional de Strasbourg, 26 novembre 1919, Ferrary c. Weiss (*ibid.*, p. 44 et suiv.). Voir dans le même sens : Tribunal régional de Strasbourg, 10 décembre 1919, Meyer c. Stiegelmann (*ibid.*, p. 47 et suiv.).

(2) *Suprà*, p. 47.

De deux choses l'une : cet article signifie, ou non, que l'arrêté dont il est l'une des dispositions doit produire effet seulement à partir du 14 avril 1919 ; au premier cas, il est exclusif de toute idée de rétroactivité pour tout ce qui est dit dans les deux articles précédents ; mais il apparaît bien que, si le rédacteur de l'arrêté avait voulu restreindre la non-rétroactivité à la situation visée par l'article 2, il aurait inséré cette restriction dans cet article 2 lui-même. Dès lors n'est-il pas plus logique de donner à cet article 3 l'interprétation de M. Wilhelm, signalée plus haut (1), alors surtout que le Tribunal supérieur a proclamé lui-même qu'une partie de l'arrêté devait être considérée comme ayant un effet rétroactif ? La jurisprudence définitive de la Cour de Colmar repose, en effet, tout entière sur une différenciation, dans les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1919, de celles qui visent les sujets de la valorisation d'avec celles établissant la nature des actes juridiques dont l'objet est valorisable : s'agissant des bénéficiaires éventuels de la valorisation, l'énumération faite et les conditions posées dans l'arrêté du 4 avril 1919 lui semblent des dispositions nouvelles, prenant effet seulement à partir du 14 avril 1919, qu'il s'agisse de l'extension du bénéfice de la valorisation aux sujets alliés ou

(1) *Suprà*, p. 46.

neutres (1) ou de la conversion des dettes de sujets allemands envers des Alsaciens ou Lorrains (2).

Nous estimons, quant à nous, cette distinction non conforme à l'intention du rédacteur de l'arrêté, telle qu'elle résulte de l'examen des textes. L'arrêté Millerand a voulu corriger tels des inconvénients de celui du 26 novembre 1918 que la pratique des affaires avait déjà fait apparaître. L'article 1er a précisé que le mot « contrat » devait être pris, non dans son sens juridique étroit, mais dans le sens large de « lien de droit » ; il « étend » ensuite aux sujets alliés et neutres résidant en Alsace et Lorraine le bénéfice de la valorisation que l'arrêté Clemenceau n'accordait qu'aux Français, Alsaciens ou Lorrains. Nous croyons que cette extension préexistait, sinon dans la lettre, du moins dans l'intention de l'arrêté du 26 novembre 1918 ; au travers de celui-ci s'aperçoit une sorte de parallélisme entre l'article 3, réglant l'échange des devises monétaires, et l'article 11, édictant la valorisation des sommes portées aux contrats ; pourquoi échanger aux sujets alliés ou

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 1re Ch. civ., 19 mai 1920, Weiss c. Ferrary, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 269.

(2) Tribunal supérieur de Colmar, 12 mai 1920, liquidation Wolf, Netter et Jacobi contre Société d'électricité de Strasbourg, *ibid.*, p. 265. Sous ces deux arrêts, une note de M. Degand résume lumineusement la question.

neutres les monnaies et billets détenus par eux au 1er décembre 1918, c'est-à-dire les traiter comme nos nationaux, si, par ailleurs, il faut les soumettre à un traitement différent en ce qui concerne leurs créances et leurs dettes ? Pourquoi surtout les assimiler aux sujets allemands lorsqu'ils se trouveront débiteurs de dettes échues avant le 14 avril 1919, et leur permettre, en ce cas, de se libérer au cours du mark, alors que l'article 3 de l'arrêté du 11 novembre leur donne le moyen de se libérer en francs au taux de 1 fr. 25, sans préjudice pour eux ? Le seul groupement dans le même article 1er de l'arrêté du 4 avril des dispositions relatives à l'objet de la valorisation et à certains sujets, alors que le cas des sujets ennemis débiteurs était envisagé dans un article spécial, permettait une distinction très nette entre le cas du débiteur allié ou neutre et celui du débiteur allemand. L'article 1er précisant la lettre et la pensée du premier arrêté aurait un effet rétroactif ; l'article 2, au contraire, créant certainement une charge nouvelle à l'encontre de personnes non visées au premier arrêté, ne statuerait que pour l'avenir. Pour faire triompher son point de vue, le Tribunal supérieur est parti de l'idée d'un avantage nouveau « concédé aux sujets alliés ou neutres » (1) alors

(1) Arrêt du 19 mai 1920 précité (*supra*, p. 52).

qu'en réalité l'arrêté du 4 avril crée des avantages réciproques aux sujets alliés ou neutres et aux ressortissants français, alsaciens ou lorrains, déjà visés dans celui du 26 novembre 1918.

Qu'elle soit théoriquement discutable ou bien fondée, la jurisprudence du Tribunal supérieur est en fait, aujourd'hui, définitive, et fait autorité. Si quelques jugements de tribunaux de première instance, malgré qu'ils intéressassent plus ou moins directement l'Etat et fussent relatifs à des sommes importantes (1), ne lui ont pas été soumis, il n'est pas moins vrai que la distinction adoptée par le Tribunal supérieur n'a été ni combattue devant lui ni déférée à la Cour Suprême ; et c'est finalement sur les décisions ci-dessus rapportées, et analysées d'une façon remarquablement précise par M. Degand (2), que s'appuient aujourd'hui, incontestablement, toutes les décisions qui, interprétant l'arrêté du 4 avril 1919, affirment :

1° Quant aux sujets de la valorisation : l'arrêté du 4 avril 1919 vise des catégories de personnes dont ne parlait pas l'article 11 de l'arrêté antérieur. Les

(1) Notamment : jugement du Tribunal régional de Metz, 24 décembre 1919, Stoufflet contre Forveille, administrateur séquestre des usines métallurgiques de Rombas.

(2) Note précitée, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 271 et 272.

solutions qu'il édicte sont des décisions nouvelles, dépourvues par là-même de tout caractère interprétatif ;

2° Quant à l'énumération des liens de droit, dont l'objet est susceptible de valorisation : l'arrêté s'est borné à une interprétation du mot « contrat » employé par l'arrêté primitif, même au regard des obligations nées d'un délit ou d'un quasi-délit ; sa disposition a donc un caractère rétroactif (1).

(1) Pour les obligations *ex delicto*, V. Tribunal supérieur de Colmar, 2e Chambre civile, 19 avril 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 272, et la note de M. Degand.

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DES ARRÊTÉS

Les dispositions d'ordre répressif édictées par l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1918 étaient inspirées par une saine appréciation des dangers que faisait courir à la France la baisse volontairement aggravée du mark. Si les ressortissants alliés et neutres, mieux informés et partant plus conscients de leur intérêt véritable, s'étaient tenus à l'écart des spéculations monétaires, la crise n'aurait peut-être jamais atteint l'acuité qu'elle revêt aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, le gouvernement français avait pris toutes les mesures en son pouvoir pour interdire, d'une part, l'exportation des capitaux (arrêté du 18 janvier 1919), et, d'autre part, l'importation des devises allemandes en Alsace et Lorraine (arrêté du 26 novembre 1918, art. 2). La mise en œuvre de ces textes réglementaires, confiée aux agents ordinaires de l'autorité, n'a soulevé aucun problème

d'ordre juridique. Il n'en fut pas de même des deux autres groupes d'opérations instituées par les arrêtés monétaires : échange des monnaies et remboursement des dépôts, d'une part — valorisation du montant des obligations, d'autre part.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉCHANGE DES MONNAIES ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPÔTS. — LA VALORISATION PAR LES BANQUES.

L'échange promis par l'article 3, et organisé par l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 1918, ne donna pas lieu à de sérieuses difficultés. Le délai fixé pour la production des déclarations des marks détenus par les bénéficiaires de la faveur gouvernementale, à raison de sa brièveté même, ne se prêtait pas à des manœuvres de grande envergure destinées à fausser le mécanisme institué. La déclaration écrite devait, en effet, être faite aux mairies avant le 6 décembre à minuit, alors que l'arrêté n'avait été connu que le 29 ou le 30 novembre. Tout au plus certaines complaisances ont-elles pu permettre à des sujets ennemis de profiter, par personnes interposées, de la générosité de la France. Ces manœuvres étaient difficiles à déjouer ; peut-être même leurs résultats étaient-ils déjà entrés dans les calculs de probabilités des rédacteurs des arrêtés.

L'opération matérielle de l'échange fut effectuée dans les Caisses publiques (bureaux de poste, des percepteurs, receveurs municipaux, Caisse centrale de Strasbourg), ainsi que dans les sièges ou agences des banques désignées par les Commissaires de la République (art. 6). Les banques devaient intervenir également dans le remboursement des dépôts à vue et à préavis, réglé par les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté du 26 novembre 1918. Ce remboursement devait être effectué aux bénéficiaires désignés, à partir du 15 décembre 1918, et au taux de 1 fr. 25 pour un mark, dans les limites des montants fixés par un arrêté des comptes au 30 novembre précédent. Il était spécifié que les mouvements de comptes, quels qu'ils fussent, effectués entre le 11 et le 30 novembre 1918, seraient soumis à vérification et, au besoin, à justification, c'est-à-dire que leur valorisation pourrait, le cas échéant, être refusée.

Les bénéficiaires de ces mesures d'échange et de remboursement étaient les mêmes que ceux mentionnés à l'article 11 de l'arrêté, dont les tribunaux de l'ordre judiciaire, dans les conflits nés de son application, allaient être appelés à déterminer de façon précise la qualité. Quant aux banques, elles risquaient de voir leur équilibre financier compromis. En effet, le recouvrement immédiat des créances des banques était rendu impossible par l'inter-

diction générale des relations commerciales avec l'ennemi (1), tandis que l'échange des monnaies comportait une exécution immédiate, et que le remboursement des dépôts constituait une opération à date rapprochée.

A défaut de problème juridique compliqué, l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1918 posait donc une délicate question de trésorerie. Il était pour le moins urgent de procurer aux établissements de crédit les devises destinées à effectuer l'échange et le remboursement dont ils se trouvaient chargés. Ce fut l'objet de la loi du 23 avril 1919 (2), décidant que les banques recevraient les francs nécessaires à ces remboursements, contre remise par elles, au Trésor, d'une partie correspondante de leur actif liquide en marks (3). Les sommes ainsi versées aux banques et institutions de crédit devaient être portées au débit d'un compte spécial, au crédit duquel figureraient « les remboursements à effectuer par le gouvernement allemand, *au taux de* 1 *fr.* 25 *pour un mark*,

(1) Arrêté du 30 novembre 1918.

(2) *J. off.*, 24 avril. Travaux préparatoires : *Chambre des députés*, projet du gouvernement du 16 janvier 1919 (annexe n° 5517) ; rapport Grodet, 12 février (annexe n° 5682) ; — adoption 25 février. — *Sénat*, rapport Milliès-Lacroix (annexe n° 91) ; adoption 3 avril. Retour à la *Chambre*, adoption 19 avril.

(3) Le montant maximum de ces avances faites par le Trésor était fixé à 2.250.000.000 de francs (art. 3).

des monnaies allemandes et avoirs en banque échangés ».

En fait, les banques ne purent remettre à l'Etat des marks effectifs, faute par elles de pouvoir procéder au recouvrement de leurs créances, lequel fut confié par le traité de paix du 28 juin 1919 à l'Office de compensation (1). De plus, le traité de Versailles, en fixant à 0 fr. 8134 pour un mark le taux de conversion du montant des créances des Alsaciens et Lorrains contre l'Allemagne ou les sujets allemands résidant en Allemagne (2), détruisit l'harmonie nécessaire entre les deux parties du compte spécial créé par la loi du 23 avril 1919, *le crédit*, converti à raison de 0 fr. 8134 pour un mark, *le débit* valorisé au taux de 1 fr. 25 pour un mark. Dès lors, les avances faites par l'Etat aux banques alsaciennes et lorraines ne pouvaient plus présenter qu'un caractère provisionnel. Une réglementation nouvelle devint nécessaire ; elle est contenue dans la loi du 22 juin 1922 (3).

(1) Art. 296 et 72.

(2) Art. 72.

(3) *J. off.*, 24 juin. Travaux préparatoires : *Chambre des députés* : projet Millerand du 31 juillet 1920 (annexe n° 1512) ; Rapport Frey, 9 juin 1921 (annexe 2750) ; Avis de la commission des finances (annexe n° 3409). *Sénat* : rapport Béranger, 6 avril 1922 (annexe n° 306) ; Avis de la Commission d'Alsace et de Lorraine, 6 avril (annexe n° 311). Adoption, 13 juin 1922 *J. off.*, débats parlementaires, 14 juin, 849).

En exécution de la loi du 23 avril 1919, les banques alsaciennes et lorraines avaient reçu des avances s'élevant à 60 0/0 du montant des sommes nécessaires au remboursement des dépôts. La nouvelle loi décide que les 40 0/0 restants seront versés aux banques sous forme d'obligations décennales, portant intérêts à 5 0/0. Ainsi donc, l'Etat verse aux banques la différence entre le montant des sommes recouvrables à 0 fr. 8134 le mark et le même montant calculé à raison de 1 fr. 25 pour un mark. Les banques sont également autorisées, en cas d'insuffisance de leur portefeuille recouvrable par l'Office de compensation, à verser au Trésor des marks effectifs provenant de leur bilan au 30 novembre 1918. Pour couvrir l'Etat des risques d'insolvabilité de certains débiteurs des banques, 25 0/0 des obligations décennales attribuées en échange des créances recouvrables seront nominatives et frappées d'inaliénabilité jusqu'à ce que l'Office de compensation ait effectué au Trésor le paiement des créances recouvrées par lui. Elles ne deviendront négociables qu'au fur et à mesure et *dans la limite des recouvrements ultérieurs*. Enfin, les banques sont exonérées du droit de commission de 2 fr. 50 0/0 prévu pour les frais de recouvrement par l'Office de compensation ; son maintien aurait réduit la valeur des marks de 0 fr. 8134 à 0 fr. 7804. Ces opérations sont portées au compte

spécial créé par la loi de 1919. En résumé, l'Etat prend à sa charge l' « ajustement » de la loi du 23 avril 1919 et du traité de Versailles, mais n'entend pas supporter les risques commerciaux des banques, constitués en majeure partie par l'insolvabilité éventuelle de certains clients. D'autres dispositions règlent les situations, spéciales dans l'application, identiques dans leur nature juridique, des autres institutions de crédit d'Alsace et de Lorraine : Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier et communal, Caisses d'épargne, Caisses Raiffeisen, Fédération des syndicats agricoles (art. 4 à 16).

Tels sont, rapidement analysés, les deux monuments législatifs nécessaires à l'application des arrêtés monétaires. Un examen approfondi des opérations qu'elles entraînent sortirait du cadre de cette étude (1). Dégageons simplement leur principe commun. Ces lois ont un but limité : elles n'ont pas visé à régler définitivement la situation des banques ; les arrêtés ayant valorisé à 1 fr. 25 une partie du passif de ces établissements, à savoir le montant des dépôts à vue et à préavis, les deux lois de 1919 et 1922 leur fournissent tout uniment les moyens matériels de faire honneur aux obligations ainsi créées,

(1) Voir le commentaire de la loi du 23 avril 1919 dans les *Lois nouvelles*, 1919, 3e partie, p. 412 et suiv., et celui de la loi du 22 juin 1922, dans la même revue 1922, p. 507 et suiv.

en valorisant une partie de leur actif. Solution empirique et illogique en même temps, car le bilan formant un tout indivisible, comment peut-on convertir certains chapitres à l'exclusion d'autres non moins importants, tels le capital, les réserves? Mais si l'on eût décidé, pour arriver à l'homogénéité monétaire des bilans, sans grever les budgets publics et sans se livrer à des opérations mathématiques illusoires, que le montant de ces chapitres serait converti en francs au cours du change, et non au pair, on eût abouti à un équilibre très instable, qui serait susceptible d'entraîner la chute de certains établissements (1).

S'agissant du problème juridique engagé par l'échange des monnaies et le remboursement des dépôts à vue et à préavis effectués par les banques, il peut se ramener aux deux questions : 1°) du caractère de l'arrêt des bilans au 30 novembre 1918, et 2°) de la force obligatoire des décisions du Service de la réforme monétaire touchant le droit à la valorisation des détenteurs de monnaies allemandes et des titulaires de dépôts.

1° L'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1918 imposait aux banques et établissements de crédit l'arrêt de leur bilan au 30 novembre 1918. D'autre

(1) Sur cette question, V. « La cote de la Bourse et de la Banque », 3 avril 1919.

part, l'article 12 prévoyait que dans le délai d'un mois à dater de cette clôture, soit avant le 31 décembre 1918, les cas spéciaux créés par l'application des dispositions précédentes seraient soumis au ministre. L'article 16 de la loi du 22 juin 1922 a prorogé ce délai jusqu'au 31 décembre 1920, transféré à une commission siégeant à Paris le pouvoir de décision appartenant jusque-là au ministre, et ouvert un crédit de 4.000.000 de francs à cette commission pour la solution des espèces qui lui seront soumises.

Le remboursement des dépôts devait être effectué à partir du 15 décembre 1918. Un délai d'exécution aussi court ne pouvait permettre l'établissement de comptes absolument sincères. Il ne faut pas oublier, en effet, les conditions particulières dans lesquelles il devait être élaboré : période troublée, où les avis d'opérations parvenaient aux banques avec des retards atteignant parfois plusieurs semaines ; employés subalternes habitués aux écritures en langue allemande, et parfois peu au courant des termes techniques français ; personnel amputé d'une partie de ses éléments de nationalité allemande, etc. Pouvait-on alors prétendre que les états qui seraient produits constitueraient un tableau rigoureusement exact de la situation ? Etait-il possible de les considérer comme frappés d'immutabilité absolue ? Il ne saurait en être sérieusement question. Il est plus

vraisemblable et plus logique de penser que le gouvernement n'a demandé cette confection et cette production de bilan que pour se rendre compte rapidement de la situation financière des provinces retrouvées. Y voir autre chose qu'un élément de calcul de probabilités, en faire la base d'un règlement définitif et sans appel de toutes les situations particulières nées d'une véritable révolution financière, serait attribuer à un travail, hâtif de par la volonté même du gouvernement, une valeur plus grande qu'aux bilans normaux qui, quoiqu'établis par un travail embrassant le plus souvent plusieurs mois, sont cependant susceptibles de rectifications.

En un mot, nous croyons que ce bilan, dépourvu de toute force probante, n'a qu'une valeur de renseignement, et que, par la remise du document à la date imposée par le gouvernement, les banques n'ont pas fixé *ne varietur* la limite de leurs droits : Elles ne sont pas déchues du droit de demander à l'Etat le remboursement des sommes déboursées par elles pour valorisation, à la suite de rectifications d'opérations mathématiques, ou de survenance tardive de renseignements d'ordre juridique ou financier modifiant la situation de certains comptes.

2° Les titres des détenteurs de monnaies allemandes ou des titulaires de dépôts à bénéficier de la valorisation des comptes étant examinés par les servi-

ces du ministère des finances, il importe de définir quelle est la force des décisions prises à ce sujet : il est de toute évidence que les institutions de crédit, agents du gouvernement en l'espèce, s'inclineront devant les décisions à elles notifiées par l'autorité administrative, et refuseront notamment de valoriser les dépôts ou le montant des comptes aux titulaires à qui ne serait pas reconnu le bénéfice de l'arrêté du 26 novembre ; il est également certain que, dans beaucoup de cas, les intéressés n'accepteront pas une solution défavorable à leurs prétentions et demanderont aux tribunaux de définir leur droit. Comme il s'agira là le plus souvent de questions de nationalité et que, d'autre part, le lien de droit existe entre l'institution de crédit et le pétitionnaire, la compétence écherra sans aucun doute aux tribunaux de l'ordre judiciaire ; ceux-ci ne pouvant être tenus de respecter une décision administrative qui ne revêt aucun caractère réglementaire, jouissent d'une indépendance entière pour statuer, en s'appuyant sur les seuls arrêtés monétaires et sur le droit commun. Dans ces conditions, il reste à déterminer la répercussion des décisions judiciaires ainsi rendues sur les relations entre les banques et l'Etat.

L'arrêté du 26 novembre 1918, les lois du 23 avril 1919 et du 22 juin 1922, en imposant aux institutions de crédit le remboursement en francs du montant

des dépôts, a créé un véritable contrat de mandat, puisque l'opération se fait au nom de l'Etat, qui en prend la charge financière et se réserve la décision en cas de difficulté. Contrat de droit public, ce mandat légal, obligatoire, produit les effets ordinaires entre mandant et mandataire. L'Etat mandant sera donc obligé de rendre le mandataire complètement indemne. Les institutions de crédit, en portant au compte de l'Etat les condamnations qui auront été prononcées contre elles à la suite du refus opposé par le Service de la réforme monétaire de reconnaître le droit de certains clients à la valorisation, seront donc fondées à les majorer de tous leurs débours, notamment pour frais de procès (art. 1999 et 2000 C. civ.) (1). S'agissant en cas de refus de remboursement par l'Etat, d'un conflit ayant à sa base un lien de droit administratif, le litige serait naturellement de la compétence du Conseil d'Etat, juge administratif de droit commun.

Cette notion de mandat administratif doit-elle être étendue aux institutions étrangères, et notamment aux banques allemandes ? Le Tribunal supérieur de Colmar a résolu cette question par l'affirmative,

(1) L'article 670 du Code civil allemand reproduit les mêmes dispositions. L'obligation de remboursement s'étend également aux intérêts des avances faites par le mandataire.

le 7 juillet 1920 (1). Le liquidateur d'une banque allemande ayant refusé la conversion au taux de 1 fr. 25 pour un mark du montant d'un dépôt, faute de crédits ouverts à cet effet par le Trésor français, l'arrêt décide qu'il y a lieu pour lui d'admettre au passif de la liquidation, au taux de 1 fr. 25 par mark, le titulaire Alsacien-Lorrain d'une créance antérieure à l'armistice. Cette décision a été implicitement confirmée par l'article 18 de la loi du 22 juin 1922, aux termes duquel les sommes afférentes au remboursement des avoirs alsaciens-lorrains figurant aux écritures des banques allemandes au 30 novembre 1918 seront imputées au débit du compte spécial, ouvert en exécution de la loi du 23 avril 1919.

La loi du 22 juin 1922 présente donc l'incontestable avantage, tout en précisant les détails d'application d'une mesure inspirée par le souci de légitimes intérêts des populations alsaciennes et lorraines, de faire ressortir, et la pensée directrice du législateur, et la nature juridique exacte du rôle imparti par l'arrêté du 26 novembre 1918 aux établissements de crédit.

(1) 1re Chambre civile, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 477, et la note de M. Wilhelm.

CHAPITRE II

LA VALORISATION ENTRE PARTICULIERS DU MONTANT DES OBLIGATIONS.

De la détermination des bénéficiaires de la valorisation.

Les développements qui précèdent ont indiqué les difficultés que la simple technique du droit devaient soulever. La pratique des affaires, le légitime souci des particuliers de sauvegarder leurs intérêts ont mis les tribunaux en présence de problèmes insoupçonnés peut-être des rédacteurs des deux arrêtés. Les premières discussions devaient naître au sujet de la détermination des personnes bénéficiaires de la valorisation et de celles qui y sont soumises.

Nous avons vu déjà (1) que l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919, considéré sous cet aspect par la jurisprudence comme interprétatif de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1918, posait comme principe que la valorisation s'appliquait à tous les actes

(1) *Suprà*, p. 55.

juridiques, qu'il s'agît de contrats, d'actes de dispositions, de quasi-contrats, de quasi-délits et même de délits. Mais ce même article étendant le bénéfice et la charge de la conversion du mark à sa valeur théorique aux sujets alliés et neutres *domiciliés* en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914, allait donner naissance, du fait de cette condition, à des controverses nombreuses. Il devait en être de même pour l'article 2 du même arrêté Millerand imposant aux ressortissants de pays ennemis résidant en Alsace ou en Lorraine la charge, sans réciprocité, de la valorisation en faveur de leurs créanciers alsaciens-lorrains ou français, neutres ou alliés (ces derniers sous les conditions de domicile fixées dans l'article 1er). Pratiquement, le bouleversement créé par la mutation de souveraineté résultant du traité de paix devait amener des modifications nombreuses dans la nationalité des parties aux contrats, soit que les titulaires restant les mêmes, leur statut personnel changeât, soit qu'il y eût une transmission au profit ou à la charge de personnes possédant d'autres nationalités.

La jurisprudence a posé comme principe qu'il fallait se placer, pour déterminer la nationalité des parties, au moment de la passation du contrat (1). C'est,

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 1re Chambre civile, 20 novembre 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 97, et la note de M. Degand.

en effet, à ce moment que l'obligation est née, avec tous ses éléments ; dès lors, il était impossible de reconnaître à des changements ultérieurs une influence quelconque sur le caractère qui lui avait été imprimé à son origine par la nationalité des contractants, et sur les conséquences résultant, même en puissance, de cette nationalité. Ce sont les solutions jurisprudentielles de ces conflits que nous allons successivement examiner en étudiant la valorisation : 1° entre Alsaciens, Lorrains, Français ; 2° entre Alsaciens, Lorrains, Français d'une part, les ressortissants des pays alliés ou neutres résidant en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914, d'autre part ; 3° pour les dettes de sujets ennemis envers des Français, Alsaciens, Lorrains, et sujets alliés ou neutres résidant en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914 ; 4° à l'égard des Heimatlosen.

§ 1. — La valorisation entre Alsaciens, Lorrains, Français.

En ce qui concerne les obligations entre Alsaciens, Lorrains et Français, les « arrêtés monétaires » ont constitué une valorisation *générale et réciproque*. Les règles posées ont une portée générale, indépendante soit de la nature de l'opération juridique qui est à la base de l'obligation, soit du moment de sa naissance ou de son échéance, soit du domicile des participants

A. Ce caractère de généralité est, à notre avis, évi-

dent, en ce qui concerne le domicile ou la résidence des créanciers et débiteurs ; l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 accorde aux Alsaciens, Lorrains et Français le bénéfice de ses dispositions, sans le subordonner à la condition de résidence fixée par l'article 3 du même document pour l'échange des devises appartenant aux ressortissants alliés ou neutres (1). D'autre part, la jurisprudence, en donnant à la nomenclature de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919 une portée interprétative et au mot « contrat », son sens le plus large et même inexact de « lien de droit » a assigné à la cause des prestations à fournir la même marque d'universalité (2).

Point n'est besoin d'insister sur la réciprocité : elle résulte du texte même des arrêtés ; toute autre solution n'aurait pas été conforme à l'esprit de ces règles de droit visant à ménager le retour au système économique français de ceux des habitants des provinces désannexées qui allaient devenir nos nationaux.

Il en va tout différemment quant à la question connexe compliquée, née de la signature du traité de paix, de la définition précise des mots « Alsaciens et Lorrains ». Il est certain que l'esprit de l'arrêté du 26 novembre 1918 était de réserver la faveur accor-

(1) Voir *infrà*, p. 77, l'opinion contraire de M. Degand.
(2) Voir *suprà*, p. 55.

dée pour l'échange des marks et la conversion du montant de toutes les obligations aux seuls habitants de l'ancienne terre d'Empire dont, sans aucun doute, le traité de paix devait faire des Français. Il n'entrait pas dans ses intentions d'en accorder le bénéfice, ni à tous les habitants des provinces recouvrées investis de la nationalité alsacienne-lorraine (1), ni particulièrement aux neutres, en nombre assez considérable, qui s'étaient fait naturaliser « alsaciens-lorrains » pour échapper aux mesures rigoureuses prises entre 1880 et 1890 contre les étrangers en général, mais dirigées en réalité contre les Français. Ne devraient ainsi être considérés comme Alsaciens ou Lorrains, pour l'application des textes qui font l'objet de cette étude, que ceux qui, ayant été par eux-mêmes ou par leurs ascendants placés dans la douloureuse alternative créée par le traité de Francfort, étaient demeurés dans les provinces perdues pour y maintenir, étant juridiquement régnicoles allemands, la tradition et les idées françaises. Dès l'armistice du 11 novembre

(1) Il existait, en effet, une nationalité alsacienne-lorraine, laquelle servait de « support », pour les habitants des provinces annexées, à la nationalité d'empire. Voir à ce sujet : *Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine.* Imprimerie Nationale, 1915. chapitre XVI, p. 534 et suiv. et l'article de Klœppel, *La nationalité et la naturalisation dans l'empire allemand, Journal de droit international privé*, 1891, p. 83.

1918, qui assimilait l'Alsace-Lorraine aux régions de France et de Belgique occupées par l'ennemi, ces Alsaciens et ces Lorrains eurent une « vocation » irrévocable à devenir Français. Aussi l'attribution de la nationalité française, qui leur fut faite par le traité de Versailles (1), avec effet rétroactif au 11 novembre 1918, ne souleva, elle, de la part des délégués allemands, aucune protestation sérieuse ; c'est à ceux-là qu'indiscutablement le gouvernement français désirait que le passage de la souveraineté allemande à la souveraineté française ne causât aucun préjudice.

Le bénéfice de ces dispositions est, en ce qui les concerne, absolu. On concevrait mal qu'il en fût autrement ; tous les actes du gouvernement français, à partir de l'armistice, les assimilaient à des Français, et, couronnant cette pratique, le traité de paix les a « réintégrés de plein droit » dans la nationalité française, hors toute demande de leur part, et sans que le gouvernement pût s'y opposer, eu égard à leurs sentiments ou à leur conduite au temps de la domination allemande (2).

(1) Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, partie III, section V, annexe, § 1.

(2) Cass., Ch. des req., 26 décembre 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 74 ; 13 juin 1921, *ibid.*, 1921, p. 349.

Les tribunaux n'ont pas manqué d'affirmer ce caractère absolu quant aux personnes, et général quant aux contrats, par quelques décisions, Qu'il nous suffise de citer un jugement du Tribunal régional de Strasbourg du 21 janvier 1920, qui fait suivre l'affirmation que la valorisation s'applique entre Alsaciens, quelle que soit la source de leurs obligations, de la constatation plus neuve que l'on ne saurait en refuser le bénéfice en considération des sentiments nationaux de celui qui le réclame et même de la résidence des parties au moment de l'ouverture du droit au paiement (1).

Cette indifférence marquée, quant au taux de valorisation, à la résidence à l'étranger de l'Alsacien ou du Lorrain créancier a été critiquée en une note de M. Degand, sous un arrêt du Tribunal supérieur qui confirma la jurisprudence du Tribunal de Strasbourg (2). Le savant avocat trouve à cette jurisprudence un inconvénient pratique que nous ne songe-

(1) Il s'agissait d'un legs fait à un Alsacien, marié à une Allemande, fixé en Bade depuis de longues années, et qui n'était venu se fixer en Alsace qu'après l'armistice et la mort du testateur alsacien ; le legs, fait en marks, doit être converti en francs à raison de 1 fr. 25 pour 1 mark (*Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 207).

(2) Tribunal supérieur de Colmar, 16 juin 1920, Bloch contre Spira, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 512.

rons pas à nier, à savoir la possibilité que le bénéficiaire fasse emploi de la somme reçue pour en emporter le montant en Allemagne. Le tribunal de Strasbourg avait déjà répondu par avance à cette objection formulée apparemment par le défendeur, en déclarant fort justement que « si, à bon droit, le magistrat soucieux des intérêts de l'Etat doit mettre obstacle, autant qu'il est dans sa puissance, à la sortie ou évasion du territoire de la République des capitaux français, il ne lui appartient pas, pour autant, d'empiéter sur les attributions de l'administration de la police ou des services douaniers, seuls qualifiés pour empêcher l'exode de France des valeurs dont la sortie est interdite » (1). On ne saurait mieux distinguer le rôle des administrations, chargées de l'exécution des lois et des décisions du pouvoir exécutif, de celui des tribunaux à qui incombe la tâche plus délicate, mais plus élevée, de « dire le droit » (2).

Or, l'argument juridique invoqué par M. Degand à l'appui de sa critique est d'ordre exégétique. C'est-à-dire qu'il peut, lui aussi, être rétorqué. L'habile

(1) Strasbourg, 21 janvier 1920, précité.

(2) Sur l'inopérance de la résidence de l'Alsacien-Lorrain créancier, V. Tribunal supérieur de Colmar, 1re Ch. civ., 4 janvier 1922, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 166 et 8 février 1922, *ibid.*, 1922, p. 265.

juriste, cherchant (il eût été souhaitable que les auteurs des deux arrêtés monétaires eussent eu la même préocupation) à mettre une harmonieuse concordance entre les différentes dispositions des arrêtés, prétend que la jurisprudence qu'il étudie crée une différence dans le traitement des Alsaciens et Lorrains, suivant qu'il s'agit des créances, sur la conversion desquelles la résidence est sans influence, ou des devises détenues, pour l'échange desquelles les articles 3 et suivants de l'arrêté du 26 novembre 1918 exigeaient la condition de résidence en Alsace ou Lorraine du détenteur. Nous ne croyons pas cette dernière affirmation exacte. En effet, les mots « qui résidaient en Alsace et Lorraine avant le 1er août 1914 » s'appliquent, à notre avis, aux seuls ressortissants alliés ou neutres. Il en est de même de l'incidente identique de l'article 9. Décider le contraire serait priver du bénéfice de l'échange et du remboursement des dépôts, les Français, Alsaciens et Lorrains établis avant la guerre en France, et qui avaient conservé en Alsace et en Lorraine des intérêts matériels qui ont indiscutablement servi d'assise au maintien des idées françaises dans les provinces annexées. Notre interprétation, enfin, nous apparaît seule conforme à l'intention du « législateur ». Ce que celui-ci a voulu, c'est régler le sort des devises existant en Alsace et Lorraine. A cet égard il a fait un « cadeau

princier » à certains détenteurs ; dès lors que pour les ressortissants alliés ou neutres il exige un certain attachement au sol, rien de plus logique ; mais pourquoi eût-il fait une différence entre les Français d'Alsace et de Lorraine et ceux des autres départements ? Les mêmes réflexions s'appliquent à l'arrêté du 4 avril 1919, avec plus de force encore si l'on en remarque la rédaction : « L'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 est applicable entre les catégories de personnes qui y sont désignées, d'une part, les ressortissants des pays alliés domiciliés... d'autre part » ; les deux membres de la phrase sont grammaticalement séparés. Pour ces diverses raisons nous estimons la jurisprudence, qui refuse toute influence à la résidence sur la valorisation entre Alsaciens, Lorrains et Français, parfaitement logique et conforme aux textes des arrêtés.

B. La généralité de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre existe également au point de vue du temps.

Formelle quant aux dettes venant à échéance après le 1er décembre 1918, et non payées à cette date, cette généralité est une conséquence indiscutable et indiscutée de l'article 3. Si la dette avait été remboursée avant le 1er décembre, le créancier aurait, en effet, obtenu l'échange des marks ainsi perçus au taux de 1 fr. 25 pour un mark. La valorisation s'appuie donc ici sur la notion de dommages et intérêts.

Il y a là une idée que la jurisprudence a faite sienne en ce qui concerne les dettes des ressortissants neutres ou allemands, envers un Alsacien ou un Lorrain (1).

Il nous resterait à déterminer quels sont exactement les Alsaciens et Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française. La pratique a vu surgir à ce sujet des contestations nombreuses appuyées le plus souvent sur des changements de nationalité postérieurs à la perte de la qualité de Français du fait du traité de Francfort. Examiner cette question en détail sortirait du cadre de cette étude pour se livrer à celle, fort délicate, des dispositions des traités de Versailles et de Francfort et de la convention du 11 décembre 1871 (2). Une observation suffit, mais importe ; nous l'avons déjà indiquée (3) : les auteurs du traité de Versailles, rompant à la fois avec les principes juridiques admis et avec les règles de la prudence politique, accordèrent le *droit* de réclamer la nationalité française dans l'année

(1) V. notamment Tribunal supérieur de Colmar, 1re Ch. civ., 9 juin 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 307 et suiv.

(2) Traité de Francfort du 10 mai 1871, art. 2 ; Convention du 11 décembre 1871, *Bulletin officiel*, 78, n° 826, avec l'exposé des motifs ; *Journal du Palais, Lois et décrets*, 1872, p. 265 et suiv.

(3) *Suprà*, p. 21.

qui devait suivre la mise en vigueur de ce traité (1) aux catégories suivantes d'étrangers : 1° personnes non réintégrées de plein droit qui ont parmi leurs ascendants un Français ou une Française ayant perdu la nationalité française du fait du traité de Francfort ; 2° étrangers non ressortissants d'un Etat allemand, qui ont acquis l'indigénat alsacien-lorrain avant le 3 août 1914 ; 3° Allemands domiciliés en Alsace-Lorraine à condition qu'ils y aient été domiciliés depuis une date antérieure au 15 juillet 1870, ou qu'un de leurs ascendants ait été domicilié à cette date en Alsace-Lorraine ; 4° Allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, ayant servi dans les rangs des armées alliées ou associées pendant la guerre de 1914-1918, ainsi que leurs descendants ; 5° personnes nées en Alsace-Lorraine avant le 10 mai 1871 de parents étrangers, ainsi que leurs descendants ; 6° conjoints de toutes personnes soit réintégrées de plein droit, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes. En vertu du même paragraphe *in fine*, la réclamation de la nationalité pouvait faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du n° 6.

De fait, ces dispositions ne « réfléchissent » sur la

(1) Traité de Versailles, III^e^ partie, section V, annexe, § 2.

question de la valorisation qu'en ce qui concerne les Allemands, les Autrichiens et Hongrois, les Bulgares et Turcs, puisqu'aussi bien les sujets alliés et neutres résidant en Alsace-Lorraine étaient assimilés aux Alsaciens-Lorrains et Français, soit par les articles 3 et 9 de l'arrêté originaire, soit par l'article 1er de l'arrêté Millerand. En pratique, ce furent surtout des Allemands, se fondant principalement sur le n° 6 du paragraphe précité, c'est-à-dire des immigrés ayant épousé des Alsaciennes ou des Lorraines pendant l'annexion, qui réclamèrent la nationalité française. Et des difficultés de naître de l'article 54 alinéa 2 du traité de Versailles, donnant aux dispositions du § 2 de l'Annexe susvisée un effet rétroactif au jour de la signature de la convention d'armistice (1). Le droit à la valorisation, qui est incontestablement attaché à la qualité de Français sans distinction d'origine, allait-il rétroagir, comme la concession de la nationalité elle-même? Fallait-il, au contraire, restreindre cette rétroactivité à l'accession à la nationalité française, et n'en faire partir les effets « économiques » que du jour de l'acquisition effective de cette nationalité?

(1) Article 54 alinéa 2... « A partir du jour où elles auront réclamé la nationalité française, les personnes visées au paragraphe 2 de ladite annexe seront réputées Alsaciennes-Lorraines, avec effet rétroactif au 11 novembre 1918. Pour celles dont la demande sera rejetée, le bénéfice prendra fin à la date du refus. »

Le problème est intéressant au plus haut chef. Admettre la rétroactivité, c'est notamment tenir les banques pour obligées de verser aux réclamants devenus français la différence entre le montant de leurs dépôts convertis en marks au taux de 1 fr. 25 et les sommes qui leur furent payées depuis l'armistice au cours du jour. Les inconvénients pratiques de pareilles solutions ont fait hésiter la jurisprudence. Tandis que la deuxième Chambre du Tribunal supérieur de Colmar admet que la rétroactivité de l'acquisition de la nationalité française, édictée par l'article 54 du traité de paix, a une portée générale et entraîne pour ceux qui en bénéficient une assimilation complète, dans le temps, aux Alsaciens et Lorrains réintégrés de plein droit, la première se refuse à étendre l'application des arrêtés monétaires aux nouveaux Français, pour les mois antérieurs à l'acquisition par eux de la nationalité française.

La deuxième Chambre du Tribunal supérieur motiva assez laconiquement ses arrêts (1). Elle s'est bornée à constater « que selon les termes de l'article 54 du traité de paix, cette naturalisation a un effet rétroactif au 11 novembre 1918 ; qu'en conséquence, le défendeur est tenu au remboursement au taux de 1 fr. 25 le mark, conformément à l'article 11

(1) 22 mars 1921 et 9 mai 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine,* 1921, p. 271 et suiv. et la note de M. Wilhelm.

de l'arrêté monétaire du 26 novembre 1918 » (1). C'était résoudre par simple affirmation une difficulté que les premiers juges avaient tranchée en sens inverse (2).

La première Chambre devait, au contraire, apporter dans la rédaction des motifs qui justifient, selon elle, la non-rétroactivité de la naturalisation en ce qui concerne la valorisation, une précision et une netteté particulières (3). S'appuyant à la fois sur l'esprit et la lettre du traité de paix et des arrêtés, elle établit, irréfutablement à notre gré, la véritable solution du problème (4). Le préambule placé en tête de la section V du traité de paix indique la volonté des contractants d'effacer le traité de Francfort, l'article 51 *réintègre* les territoires ci-devant annexés dans la souveraineté française ; en ce qui concerne les personnes, et par application du même

(1) Tribunal supérieur, 13 juin 1921.

(2) Tribunal régional de Metz, 3 juin 1919, Reumont c. Pascaly et Hertz.

(3) 23 juin 1921. Comme le Tribunal de Metz, celui de Strasbourg s'était prononcé pour la non-rétroactivité (jugement du 18 mai 1919). La première Chambre de la Cour a donc confirmé la jurisprudence des deux tribunaux régionaux les plus importants.

(4) Il est à remarquer que M. Wilhelm qui, dans sa note précitée sous l'arrêt du 9 mai, soutenait le principe de la rétroactivité, se borne, en commentant l'arrêt de la première Chambre, à indiquer les avantages de la solution, et n'en discute même pas les bases.

principe, le premier alinéa de l'article 54 attribue, pour l'exécution du traité, la qualité d'Alsacien-Lorrrain aux seules personnes ayant « *recouvré* la nationalité française », perdue par eux ou leurs auteurs du fait du traité de Francfort. Il s'ensuit que les personnes visées au § 2 de l'annexe à la section V du traité de Versailles sont, non pas des Alsaciens-Lorrains, mais bien, suivant la lettre même de ce paragraphe, des « étrangers » et des « Allemands » ; c'est dire qu'ils ne rentrent pas, par une sorte de rétroactivité de l'attribution de la nationalité qui leur est faite, dans la catégorie des « Français » visés par les arrêtés.

Cette constatation ne révèle aucune antinomie entre notre glose du traité de paix et les principes juridiques les plus anciens. On trouve, dans l'institution romaine du *postliminium*, une théorie qui montre que cette interprétation est conforme à la plus pure tradition. Selon le droit des gens, un homme libre devenait esclave par captivité. Une coutume, fondée sur l'équité et passée dans le droit, rendait à l'esclave sa situation antérieure lorsqu'il s'échappait et rentrait dans ses foyers. Il jouissait alors du *jus postlimini*. Mieux, l'effet de sa captivité était rétroactivement annulé, et il était réputé n'avoir jamais cessé d'être libre. Cependant cette fiction, qui annulait les effets de droit, était sans influence sur les

faits : l'interruption de la possession de ses biens, par exemple, n'était pas effacée par son retour. Pareillement, si la rétroactivité établie par l'alinéa 2 de l'article 54 du traité de paix donne aux bénéficiaires de cette disposition la nationalité française à dater du 11 novembre 1918, elle ne saurait aller plus loin, et, les assimilant complètement aux personnes réintégrées de plein droit, les faire considérer comme Alsaciens-Lorrains pour la période antérieure à l'armistice. *Le fait* de leur origine étrangère n'a pu être changé par une disposition du traité de paix (1). Dans ces conditions, l'arrêt de la première

(1) (Sur le *Postliminium* voir Petit, *Traité élémentaire de droit romain*, 5e édit., p. 65 et suiv., et Girard, *Manuel de droit romain*, 5e édit., p. 105.)

Le Tribunal régional de Strasbourg a exposé cette théorie dans un jugement du 26 janvier 1922, Schaeffer c. Caisse d'Epargne de Strasbourg : .....

« Attendu qu'en fait, les mineurs Schaeffer sont nés d'un père Alsacien, redevenu Français en vertu des dispositions du traité de Versailles, et d'une mère Allemande ; que c'est donc à bon droit qu'ils ont été de plein droit réintégrés dans la qualité de Français ; qu'il importe toutefois de remarquer que cette réintégration a eu lieu, conformément aux dispositions du traité précité (art. 79, annexe, § 1, art. 2), lequel vise uniquement les questions de nationalité et ne peut faire échec aux dispositions d'ordre intérieur prises notamment au point de vue économique ou financier par l'un des Etats contractants ;

« Attendu qu'il convient dès lors de se reporter uniquement aux dispositions de l'arrêté monétaire fondamental du 26 novembre 1918, lequel, dans son article 9, accorde à certaines catégories de personnes, limitativement déterminées, le rem-

Chambre nous semble avoir fait une analyse juridique impeccable de ces arrêtés, en indiquant que le « moment » où les candidats à la valorisation devaient, pour l'obtenir, posséder la qualité de Fran-

boursement au taux de 1 fr. 25 par mark des dépôts à vue et à préavis leur appartenant ;

« Attendu que cette disposition qui a force de loi, doit être interprétée d'une façon restrictive, et sans qu'on puisse en étendre les termes à ceux qu'elle n'a pas expressément visés ; Qu'en effet, le juge ne saurait en la circonstance engager les deniers de l'Etat ou ceux des particuliers en astreignant les débiteurs à accomplir le règlement de la dette dans des conditions qui n'ont point été prévues au contrat initial et qui n'ont reçu non plus aucune modification du fait que l'Etat français, par un geste de générosité pure, a accordé à certains citoyens, limitativement désignés dans un texte formel, un avantage ne répondant par ailleurs à aucune obligation de sa part ;

« Attendu que l'arrêté du 26 novembre 1918 a manifestement voulu réserver le bénéfice de la valorisation du mark au taux de 1 fr. 25 à ceux que l'Etat français considérait d'ores et déjà comme appartenant sans conteste à la nationalité française ou à une nationalité ne pouvant prêter à aucune suspicion légitime ni à aucune équivoque ; que l'acquisition de la nationalité française en vertu des dispositions du traité de Versailles n'a pu avoir pour effet de rétroagir sur une sorte de contrat d'ordre purement financier qui accordait à la date du 26 novembre 1918 l'avantage de la valorisation du mark au taux de 1 fr. 25 aux seules personnes qui remplissent effectivement, au jour de l'armistice, les conditions prévues pour bénéficier de ces dispositions ;

« Attendu que la situation des mineurs Schaeffer, nés d'une mère Allemande et d'un père Alsacien né lui-même après le 20 mai 1871 ne permet pas au juge de leur accorder les faveurs prévues par l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 1918 ;

çais, était celui de la *naissance* (1), et point du tout celui de *l'échéance*, de l'obligation. On ne saurait faire mieux que citer, à cet égard, ses motifs, d'une lumineuse brièveté : « Attendu qu'intervenu au lendemain de l'armistice, émané de l'autorité investie du droit de légiférer en Alsace-Lorraine, alors que

Qu'à cette date, en effet, la nationalité des demandeurs était contestable et qu'il a fallu les textes du traité de Versailles, ayant force de loi, pour en régler les principes et les définitions ; que si à la vérité ces textes sont souverains pour régler la nationalité des mineurs Schaeffer rétroactivement et en fixer le terme initial au 11 novembre 1918, cette rétroactivité ne peut être reconnue lorsqu'il s'agit de l'application de mesures législatives telles que celles édictées par l'arrêté du 26 novembre 1918, dont les énumérations limitatives s'opposent à toute interprétation extensive propre à créer les plus graves lésions aux intérêts de l'Etat, du Trésor et des particuliers ; — Qu'il y a lieu en conséquence de débouter les mineurs Schaeffer de leur demande ;

« Par ces motifs,

« Dit les demandeurs mal fondés en leur action, les en déboute et les condamne en tous les dépens ».

Président : M. Carré de Malberg ; avocats : Mes Bauer et Degand.

Ce jugement a été modifié par arrêt du Tribunal supérieur de Colmar du 18 octobre 1922, qui d'ailleurs n'infirme en rien la théorie, excellemment exprimée par les premiers juges, des limites de la rétroactivité de nationalité établie par le traité de paix.

(1) Rapp. Arrêtés du 26 avril 1918, art. 11 : « Les valeurs exprimées dans tous les contrats *passés* en marks soit entre Alsaciens... etc. », et du 4 avril 1919, art. 1er : « l'art. 11... est applicable à toute obligation *née* et à tout acte de disposition *passé*... entre... ».

le traité de paix n'avait pas encore déterminé par voie de convention diplomatique les caractères distinctifs de la qualité d'Alsacien-Lorrain, ce décret s'est inspiré à cet égard des principes qui devaient servir de base au traité ; qu'il a entendu réserver le bénéfice de cette valorisation du mark en francs au taux de 1 fr. 25 pour un mark aux seuls Alsaciens-Lorrains ci-devant Français, Alsaciens ou Lorrains de pur sang français, et à leurs descendants, en prévision de leur réintégration dans leur ancienne nationalité française ; qu'il a spécifié, d'autre part, que cette valorisation s'appliquerait aux valeurs exprimées dans les contrats *passés* en marks entre eux ou avec des Français ; Que cette valorisation ne saurait donc s'appliquer qu'aux contrats intervenus entre des personnes qui, à la date de leur *passation*, étaient Alsaciens ou Lorrains de pure origine française, ou Français » (1).

Examiner minutieusement cet arrêt amène à préciser la notion « d'Alsacien-Lorrain de pur sang français », « de pure origine française », qu'il formule sans en spécifier les éléments. On serait tenté,

(1) Cet arrêt ne tient pas compte, avec juste raison suivant nous, de la décision du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil du 7 décembre 1918. Il infirme donc implicitement les motifs du jugement du Tribunal de Strasbourg du 29 avril 1921, critique ci-dessus, p. 37.

à la suite du Tribunal de Strasbourg (1), de réserver ce titre aux Français devenus Allemands du fait du traité de Francfort, et à ceux dont tous les ascendants sans aucune exception, de la ligne maternelle comme de la ligne paternelle, répondent à cette définition. Mais la doctrine juridique se doit de maintenir l'intégrité des théories qui, en constituant la charte des individus, établissent les meilleurs remparts contre l'arbitraire qui suit souvent les grandes crises. Puisque, pour la valorisation, on a envisagé une sorte de nationalité fictive, la nationalité « alsacienne ou lorraine d'origine française », différente de la création juridique allemande d'une nationalité « alsacienne-lorraine », le postulat qui vient à l'esprit est qu'à son origine tout enfant légitime prend la nationalité de son père. C'est sur lui que s'appuie, sinon la lettre obscure, du moins l'application du paragraphe 1 de l'annexe à la section V du traité de Versailles. De là à dire que doivent être considérés comme Alsaciens-Lorrains ceux dont le père ou les ascendants en ligne paternelle répondent à la définition donnée au paragraphe 1 de l'annexe, il n'y a qu'un pas facile à franchir, parce qu'étant la suite logique des principes du droit international privé. Aussi le Tribunal supérieur de Colmar n'a-t il pas

(1) Rapporté ci-dessus, p. 87 et suiv. en note.

hésité à affirmer « que la filiation maternelle est sans influence sur la nationalité des enfants issus du mariage », que d'après la loi française (art. 8, n° 1 C. civ.) comme en droit local (art. 3 de la loi du 1er juin 1870), la nationalité est déterminée par l'ascendance paternelle, quelle que soit l'origine de la mère, qui, d'ailleurs, dans l'une et l'autre législation, possède depuis le jour du mariage la nationalité de son mari (1).

La qualité d' « Alsacien-Lorrain » s'identifiant ainsi avec celle de « réintégré de plein droit » du paragraphe 1er de l'annexe à la section V du traité de Versailles, l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918, comme aussi bien l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919, ne s'appliqueront donc, à l'égard des habitants des territoires recouvrés devenus Français par application du paragraphe 2 de l'annexe à la section V du traité, que pour les sommes représentant les droits *nés* après le 11 novembre 1918. La date

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 1re Chambre civile, 18 octobre 1922, affaire Schaeffer (Infirmation du jugement de Strasbourg rapporté ci-dessus, p. 84 et suiv.). A cette affirmation du Tribunal supérieur, on peut reprocher son caractère trop absolu. Dans l'état actuel de la législation française, la nationalité et même le simple lieu de naissance de la mère est loin d'être sans influence sur la nationalité de l'enfant légitime (lois du 26 juin 1889 et 22 juillet 1893, ajoutant les nos 3 et 4 à l'art. 8 C. civ.).

d'échéance des dettes est ici indifférente ; seul, le temps de leur naissance est opérant.

L'arrêt du 23 juin 1921 n'a pas fait l'objet d'un recours en Cassation, c'est-à-dire qu'il nous semble, tant par la force de ses motifs que par l'acquiescement logique des juristes, devenir la norme qui définit le droit des étrangers à qui le traité de paix a permis de réclamer la nationalité française.

La question est plus délicate en ce qui concerne les personnes morales, et particulièrement les sociétés commerciales par actions et à responsabilité limitée, éventuellement bénéficiaires de la valorisation. L'influence des différents éléments habituellement reconnus caractéristiques de la nationalité des sociétés est, en effet, en défaut dans les départements désannexés. Laissant de côté le système juridique abandonné et périlleux qui établit cette nationalité d'après le lieu où l'acte constitutif a été dressé (1), nous repoussons également la théorie trop simpliste qui donne aux sociétés la nationalité de la majorité de ses membres. De même, la solution généralement admise, qui considère que la société, être moral absolument distinct de la personnalité de ses associés, voit sa nationalité déterminée par le lieu de son domicile légal ou principal établissement, ne

(1) Sur les inconvénients de ce système, voir Thaller, *Annales de droit commercial*, 1890.2.259.

saurait être acceptée sans réserve ou appliquée sans modification. Elle aboutirait à reconnaître la qualité alsacienne ou lorraine à toutes les sociétés dont le siège social ou le principal établissement se trouvait, au moment de la naissance de l'obligation à convertir en francs, dans les provinces recouvrées, et à résoudre ainsi de façon dangereusement extensive une question dont la complexité fut signalée, à propos de la mise sous séquestre des biens ennemis, par une circulaire du 11 novembre 1918 du président du Conseil, ministre de la guerre, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine (1). En effet la situation dépasse les limites du droit privé. Les changements de souveraineté consécutifs à la guerre de 1914-1918 ont été suivis de changements de nationalité dont la nature juridique participe du caractère politique de l'événement qui leur a donné naissance. Dans ces conditions, les facteurs considérés par le droit privé comme déterminants ne peuvent plus être envisagés que comme des indices de la nationalité réelle, établie par des considérations de droit public. C'est ce qu'exprime avec netteté la circulaire précitée du 11 décembre 1918 : « Les formes juridiques dont la société est revêtue, le lieu de son principal établissement, la nationalité des associés, gérants, ou mem-

(1) *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*, 1918, n° 1, p. 29.

bres du conseil de surveillance, tous les indices auxquels s'attache le droit privé pour déterminer la nationalité d'une société sont inopérants, alors qu'il s'agit de tracer, au point de vue du droit public, le caractère réel de cette société. Elle doit être assimilée aux sujets de nationalité ennemie... dès que, notamment, sa direction ou ses capitaux sont, en majeure partie, entre les mains de sujets allemands ; car, en pareil cas, derrière la fiction du droit privé, se dissimule, vivante et agissante, la personnalité ennemie elle-même. De même, toute société ou entreprise dont la direction ou les capitaux sont directement ou indirectement sous le contrôle ou la dépendance d'une puissance ennemie ou de ses ressortissants doit être réputée personne interposée, en quelque lieu qu'elle ait son siège ».

Le Tribunal régional de Metz a fait une application longuement et très fortement motivée de ces principes, dans un jugement du 1er avril 1920 (1). Malgré l'affirmation apportée par le Tribunal supérieur de Colmar « qu'il est de principe que la nationalité des sociétés est déterminée par le lieu où elles ont leur siège social », dans une affaire où, d'ailleurs, la nationalité d'une société défenderesse n'était pas

(1) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 24 et la note de M. Degand.

contestée (1), les principes posés aussi nettement en matière de séquestre trouveraient tout naturellement leur application si le problème de la nationalité d'une société venait à être soulevé, au sujet de son aptitude à bénéficier de la valorisation.

§ 2. — La valorisation entre Alsaciens, Lorrains ou Français et sujets alliés ou neutres.

La jurisprudence ayant considéré comme disposition nouvelle celle de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919, étendant le bénéfice et la charge de l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 aux ressortissants alliés ou neutres domiciliés en Alsace et en Lorraine avant le 1er août 1914 (2), ne sont sujettes de la conversion à 1 fr. 25 pour le mark que les dettes payées après la mise en vigueur de l'arrêté Millerand, c'est-à-dire après le 14 avril.

Cette résultante fait ressortir la fragilité, telle que nous avons cherché à l'établir, de la thèse de la non-rétroactivité. D'une part, en effet, l'article 1er décide de l' « application de l'article 11 de l'arrêté du 26 no-

(1) Caisse de rentes suisses contre Fritz et l'Etat français, 30 novembre 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 90. Cette affirmation est reproduite dans un autre arrêt du Tribunal supérieur de Colmar du 14 juin 1922 (affaire Société Marmor contre Société générale Alsacienne de Banque), *ibid.*, 1922, p. 367.

(2) *Suprà*, p. 55.

vembre », sans restriction. N'était-il pas logique, puisqu'elle n'avait pas été exclue, de maintenir l'origine de cette valorisation dans le temps « à partir du 1er décembre 1918 » ? D'autre part, si la thèse du Tribunal supérieur est exacte, pourquoi le rédacteur du second arrêté n'a-t-il pas, comme dans l'article 2, indiqué qu'il n'entendait, en réglant le sort des seules dettes non échues, ne statuer que pour l'avenir ?

Toutefois, il serait vain d'épiloguer sur une jurisprudence aujourd'hui reçue et incontestée. Mieux vaut donc examiner dans ses limites les conditions d'application de la valorisation.

A. — Il est indispensable que les sujets alliés ou neutres soient domiciliés en Alsace ou en Lorraine depuis une date antérieure au 1er août 1914. Cette condition n'est que le corollaire naturel des articles 3 et 9 de l'arrêté du 26 novembre 1918, dès l'instant où il était équitable et logique d'établir un parallélisme entre le droit à l'échange monétaire et la valorisation.

Cette condition, d'apparence toute simple, a soulevé des difficultés sur de nombreux cas d'espèces. En premier lieu, que faut-il entendre par « domicile en Alsace ou en Lorraine » ? Il semble bien que les rédacteurs des arrêtés aient quelque peu perdu de vue la précision des définitions qui sont le propre des juristes de la bonne école. Dans l'article 3 de l'arrêté

du 26 novembre se trouve le verbe « résider », alors que dans l'article 9, visant un autre cas du même principe, est employé l'adjectif « domicilié ». L'imprécision qui résulte de cette dualité d'expressions, différentes dans leur signification, n'a pas été sans nuire à la solution de la question posée.

La jurisprudence a, tout d'abord, décidé qu'un domicile élu spécialement pour l'exécution de l'obligation dont le montant devenait litigieux n'était pas suffisant pour justifier la conversion au taux de 1 fr. 25 pour un mark. « Attendu, dit l'arrêt, que la mention de style, relative à l'élection de domicile en l'étude du notaire, ne saurait lui (au défendeur) conférer réellement ce domicile dans le sens de l'arrêté du 4 avril 1919 » (1). Cette théorie ne peut qu'être approuvée ; M. Wilhelm dans une note sous cet arrêt (2) a montré sa conformité absolue avec le droit en vigueur dans les départements recouvrés. Le Code civil allemand de 1900 ne connaît pas, en effet, de domicile élu ; l'article 157 de la loi d'introduction au Code civil n'a maintenu la validité du domicile élu avant l'entrée en vigueur de celui-ci que s'il im-

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 2e Ch. civ., 17 mai 1920, Riegert c. Banque hypothécaire de Bâle, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 353. Voir également Trib. sup., 1re Ch. civ., 30 novembre 1921, *ibid.*, 1922, p. 91.

(2) *Revue juridique*, 1920, p. 357.

porte pour arriver au règlement d'une situation soumise à l'empire du droit français ou du droit badois, ce qui n'est évidemment pas le cas. En vain prétendait-on en l'espèce que les arrêtés monétaires sont des monuments de droit français : la simple lecture du texte de l'article 157 montre qu'il s'agit des lois françaises applicables en Alsace et en Lorraine au moment de l'entrée en vigueur du Code civil allemand (1). M. Wilhelm fait d'ailleurs, avec raison, remarquer que l'élection de domicile fût-elle valable, ses effets ne pourraient s'étendre à l'objet même du contrat qui y a donné lieu ; sa seule propriété est, en effet, de permettre les significations aux intéressés ou à leurs représentants, au domicile élu.

Mais mieux encore que par l'examen exégétique des textes, la solution du Tribunal supérieur se justifie par l'idée théorique déjà émise (2) du parallélisme entre l'échange des monnaies et la valorisation de l'objet des obligations ; bien analysée, elle aboutit à cette donnée que la notion de « patrimoine assis » en territoire désannexé est dans les desseins et à l'arrière-plan des décisions du législateur, à l'exclu-

(1) Loi d'introduction au Code civil allemand, art. 157. « Les dispositions des droits français et badois sur le domicile élu restent en vigueur pour les rapports juridiques réglés par ces lois, lorsque le domicile a été élu avant la mise en vigueur du Code civil ».

(2) Voir *suprà*, p. 35 et suiv.

sion de toute velléité de faire rentrer dans le champ des mesures édictées les rapports économiques intervenus accidentellement sur ce territoire. Or, il est bien certain avec pareilles prémisses que, pour qu'un sujet allié ou neutre obtînt l'échange des marks détenus par lui, il devait résider effectivement en Alsace ou en Lorraine. Peut-être même est-ce pour exprimer plus fortement cette idée de fixation matérielle sur le territoire que l'arrêté du 26 novembre emploie successivement les mots « résider » (art. 3) et « domicile » (art. 4 et 9).

En ce qui concerne les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ordinaires (sociétés anonymes, par exemple), la fixation du domicile est assez aisément obtenue par la détermination du lieu de leur principal établissement (1). En vain prétendrait-on, dans certains cas particuliers, que le domicile faisant partie du statut personnel, c'est la loi nationale du sujet allié ou neutre intéressé qui détermine son domicile (2). Ce principe est en effet soumis

(1) Code civil français, art. 102. Code civil allemand, paragraphes 7 et suivants. En ce qui concerne les sociétés, la jurisprudence française admet, en effet, la prédominence de la considération du principal établissement sur celle du siège social (Fuzier-Hermann, *Répertoire général alphabétique du droit français*, V° *Domicile*, n° 55 et les décisions citées). L'article 24 du Code civil allemand fixe comme domicile d'une association le lieu où, de fait, elle est administrée.

(2) Cette théorie présenterait, par exemple, un avantage

à un correctif important : il ne s'applique que dans le cas où les tribunaux d'un pays ont à rechercher si un étranger a ou non son domicile dans un pays tiers. Si cet étranger est établi sur le territoire national du tribunal saisi, celui-ci appliquera sa loi territoriale pour décider si la fixation de cet étranger lui confère un véritable domicile (1). Dans ces conditions, ce sont donc les lois en vigueur en Alsace et Lorraine désannexées, c'est-à-dire les lois allemandes, que les tribunaux devront appliquer pour décider si les ressortissants de pays alliés ou neutres sujets d'une obligation doivent être considérés comme domiciliés en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914.

Faut-il ajouter au texte, et exiger pour son applicabilité qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans cette fixation du domicile en Alsace ou Lorraine ? Nous ne le croyons pas : semblable condition n'apparaît

certain pour le débiteur d'un Belge, lequel aurait son domicile en Belgique. Le Code Napoléon, applicable en Belgique, établissant l'unité de domicile, le débiteur pourrait se libérer en prenant comme taux de conversion le cours du mark au jour de l'échange. Le Code civil allemand autorisant la pluralité de domiciles, le Belge créancier pourrait être domicilié en même temps en Belgique et en Alsace et Lorraine et, par conséquent, bénéficier de la valorisation.

(1) Sur cette question, voir : Vincent et Penaud, *Dictionnaire de droit international privé*, V° *domicile*, n° 1. Toulouse, 22 mai 1880, *Journal du Palais*, 1880, p. 1111 ; Cass., 5 mai 1875 (même affaire), *Journal du Palais*, 1875, p. 1036 ; Cass., 24 juin 1878 (même affaire) et les notes.

pas, même implicitement, à la lecture des textes. Que si on lui découvrait quelque avantage, il n'en resterait pas moins que le rôle de l'interprète n'est pas d'ajouter, même pour les améliorer, aux décisions réglementaires qu'il applique, et qu'une pareille exigence frapperait surtout les sujets alliés qui ont quitté l'Alsace-Lorraine pour contribuer au service de leur patrie, à sa libération, alors que les neutres, demeurant sur place, ont pu profiter du mouvement d'affaires issu de la guerre sans payer le même tribut de souffrances et de charges.

Quant aux sociétés, il a été justement décidé que la création d'une succursale en Alsace et Lorraine, même suivie d'*une inscription au registre de commerce*, n'a pas pour effet d'attribuer à une personne morale un véritable domicile social, mais seulement un domicile judiciaire permettant de l'assigner devant le tribunal du lieu où se trouve sa succursale (art. 21, C. proc. civ. allem.). Une société étrangère ne saurait donc, du fait de l'établissement d'une succursale en Alsace et Lorraine, se prévaloir d'un droit à la valorisation (1).

Toutefois, la question n'était pas uniformément simple, et l'obligation du domicile réel a soulevé des contestations particulièrement importantes par rap-

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 1re Ch. civ., 14 juin 1922, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 366.

port aux compagnies d'assurances neutres (suisses surtout) qui, avant l'armistice, avaient passé avec des Alsaciens-Lorrains de nombreux contrats d'assurances sur la vie. Fallait-il décider que ces sociétés, ayant leur siège en Suisse, étaient domiciliés à l'étranger ? Si oui, les arrêtés n'étaient pas applicables ; le montant des primes à échoir devait leur être versé en francs au cours du jour de leur échéance et, réciproquement, elles ne devaient aux assurés que le montant de la somme objet du contrat converti en francs au cours du jour fixé pour les paiements.

La jurisprudence s'est, en majorité, prononcée contre ces déductions. Aussi bien la question du domicile des compagnies d'assurances étendant leurs opérations à des territoires étrangers à l'Etat dont elles ressortissent n'est-elle pas toujours susceptible d'une solution simple. Etant donné le caractère particulièrement tentant des opérations auxquelles ces sociétés se livrent, toutes les législations ont pris des mesures destinées à sauvegarder les intérêts des assurés ; en France, par exemple, les articles 66 et 67 de la loi du 22 juillet 1867 sur les sociétés et particulièrement les lois des 17 mars 1905 et 21 mai 1921 édictent des mesures de surveillance et de contrôle des sociétés françaises et étrangères établies sur son territoire, l'obligation d'un capital minimum, la constitution de réserves mathématiques à concurrence

d'un quantum déterminé par l'importance des risques garantis, et (1) en ce qui concerne les sociétés étrangères opérant sur le territoire, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de la fraction d'actif correspondant aux contrats souscrits en France (exception faite des immeubles) (2) ; aux mêmes fins, l'article 12 de la loi du 17 mars 1905 a imposé aux entreprises étrangères d' « avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, et d'accréditer auprès du ministre du Commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations ». Le droit allemand contient des dispositions analogues : la loi du 10 mai 1901 a enjoint à toutes les compagnies d'assurances étrangères de solliciter et d'obtenir, préalablement à toute opération sur le territoire, une autorisation émanant du pouvoir discrétionnaire du chancelier (art. 86) ; cette autorisation accordée, les entreprises étrangères doivent entretenir un établissement dans l'Empire et installer un fondé de pouvoir y ayant son domicile et capable de représenter son mandant, notamment pour la conclusion des contrats (art. 86, § 2-3°) ; enfin les articles 90 et 91 du texte légal établissent

(1) Loi du 17 mars 1905, art. 4-5 (complétés par la loi du 21 mai 1921), art. 6 et 7 et suiv.

(2) Loi du 17 mars 1905, art. 7, 8 et 9.

un dépôt de réserves de primes et un contrôle des compagnies par l'office impérial de surveillance des sociétés d'assurances privées. Le caractère fédéral de l'Empire allemand devait entraîner des mesures d'application dans les différents Etats le composant : l'article 115 de la loi de 1901 obligeait toute société désireuse d'étendre ses opérations au territoire d'un Etat (y compris l'Alsace-Lorraine) à une déclaration préalable au gouvernement de cet Etat, à l'entretien d'un fondé de pouvoir dans des conditions identiques à celles fixées par l'article 86 de la même loi. Ces dispositions de la « loi locale » n'ont pas perdu autorité. Leur mise en œuvre aboutissait-elle à créer un véritable « démembrement » de la personnalité juridique de la compagnie d'assurances neutre, entraînant un véritable « domicile détaché » en Alsace et Lorraine ? Le Tribunal supérieur de Colmar l'a admis, et il semble bien que sa jurisprudence sera confirmée par la Cour suprême, à laquelle, paraît-il, elle a été déférée. Les mesures édictées par la loi pour garantir les intérêts des nationaux ne sont pas, en effet, des moyens empiriques ; adaptées à l'idée de la personnalité juridique complète qui comporte un sujet et un patrimoine, elles exigent la présence en Alsace et Lorraine d'un délégué de la Société habilité à passer contrat, et, en outre, le dépôt, non d'une somme fixe forfaitaire, mais d'une part de la

réserve des primes, proportionnelle à l'importance des assurances souscrites en Alsace et Lorraine, c'est-à-dire d'une fraction constituée du patrimoine de la société. On peut donc à juste titre prétendre qu'il y a eu un transport partiel de la société en Alsace et Lorraine, attributif de domicile à l'établissement ainsi créé. L'idée est compatible avec la théorie générale du droit allemand en matière de domicile, plus encore qu'avec celle du droit français. Tandis, en effet, que ce dernier est dominé par le principe de l'unité de domicile, le droit allemand prévoit et autorise pour toute personne physique ou morale la pluralité de domiciles (1).

Sous l'empire de ces idées et de ces faits, le Tribunal supérieur de Colmar, en plusieurs décisions, a considéré les compagnies d'assurances suisses opérant en Alsace et en Lorraine comme y étant domiciliées et comme susceptibles, par conséquent, de devenir sujettes de la valorisation édictée par l'arrêté du 4 avril 1919 (2). M. Wilhelm a combattu

(1) Code civil allemand, § 7, alinéa 2.

(2) 1re Chambre civile, 30 novembre 1921, Caisse des rentes suisses c. Fritz et Etat français, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 89 ; 25 janvier 1922, 4 arrêts : « La Bâloise » contre Veuve Piton, Veuve Schuster, demoiselles Wattermann et Sigrist, *ibid.*, p. 93 et suiv. ; 2e Ch. civ., 6 février 1922, Peultier c. « La Bâloise » :

« Vu le jugement du Tribunal régional de Metz en date du

cette jurisprudence dans une note sous les divers arrêts rapportés par la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*. Une fois encore, son argumentation

6 mai 1921 signifié le 9 août suivant ;

« Vu l'appel émis par la défenderesse le 19 août 1921 ;

« Vu les conclusions respectives des parties ;

« Ouï ces mêmes parties dans leurs plaidoiries et le ministère public dans ses conclusions à l'audience du 24 janvier 1922,

« Attendu que la dame Peultier, demanderesse, réclame la valorisation au taux de 1 fr. 25 par mark d'une somme de 3.000 marks que la Compagnie d'assurances sur la vie « La Bâloise », défenderesse, s'est engagée, par contrat du 8 février 1900 et suivant police n° 75954, à lui verser le 15 février 1920 moyennant une prime annuelle de 156 marks 90 ;

« Attendu que « La Bâloise » résiste à cette demande et prétend convertir le montant de la police en francs au cours du jour du mark ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 1918 sur le régime monétaire en Alsace et Lorraine, le mark a cessé depuis le 15 décembre 1918 d'avoir cours légal dans ce pays, que l'article 11 du même décret dispose que « les valeurs exprimées dans tous les contrats (y compris les titres émis par les sociétés inscrites sur un registre de commerce d'Alsace et de Lorraine) passés en marks soit entre Alsaciens, soit entre Lorrains, soit entre Alsaciens et Lorrains d'une part et Français de l'autre seront convertis en francs au taux de 1 fr. 25 pour un mark, à partir du 1er décembre 1918 ; que l'article 1er de l'arrêté du Commissaire général de la République en date du 4 avril 1919 déclare ces dispositions applicables à toute obligation née en Alsace et Lorraine entre les catégories de personnes désignées d'une part et les ressortissants des pays alliés ou neutres domiciliés en Alsace-Lorraine avant le 1er août 1914, d'autre part ;

« Attendu que la demanderesse soutient qu'elle se trouve

est tout exégétique, basée sur l'emploi par la loi de 1901 du mot *Niederlassung* pour désigner la nature de l'établissement obligatoire en Alsace-Lorraine,

dans les conditions prescrites pour bénéficier de ces dispositions et qu'elle a droit à la valorisation au taux de 1,25 par mark du montant de la police d'assurance ;

« Attendu que pour établir le bien fondé de sa demande, la dame Peultier doit ainsi justifier du concours des quatre conditions substantielles nettement déterminées par les arrêtés monétaires précités et prouver : 1° qu'elle est Alsacienne d'origine française ; 2° que « La Bâloise » est ressortissante d'un pays neutre ; 3° que le contrat d'assurance intervenu entre la défenderesse et elle a été passé en Alsace et Lorraine ; 4° que cette compagnie d'assurances avait un domicile dans ledit Etat avant le 1er août 1914 ;

« Sur le premier point :

« Attendu que la qualité d'Alsacienne d'origine française de la demanderesse n'est pas contestée ;

« Sur la nationalité de la défenderesse :

« Attendu, d'une part, qu'il ne saurait être non plus contesté que les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1919 visant les « ressortissants des pays neutres » s'appliquent aux personnes morales aussi bien qu'aux personnes naturelles, que l'article 11 de l'arrêté spécifie en effet expressément que « les titres émis en marks par les sociétés inscrites sur un registre de commerce d'Alsace ou de Lorraine seraient convertis au même titre que les contrats passés en marks entre particuliers » ;

« Attendu, d'autre part, que la nationalité des sociétés étant déterminée par le lieu de leur siège social, la Compagnie « La Bâloise », dont le siège social est à Bâle et qui dans ses tarifs et prospectus se réclame de la nationalité suisse, doit aussi être considérée comme ressortissante d'un pays neutre aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919 ;

« Sur le lieu de la passation du contrat d'assurance :

« Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la

par opposition à celui de *Wohnsitz* correspondant juridique de « domicile ». Ce seul argument perd

mention imprimée figurant sur la police « ainsi fait et délivré à Bâle », mention qui pour la demanderesse n'avait aucune portée, est contraire à la réalité et qu'il ne saurait en être fait état dans la détermination du lieu de la conclusion de l'acte contractuel ;

« Attendu, en effet, qu'il ressort d'une mention manuscrite apposée sur cette même police que le contrat de rente viagère a été passé le 8 février 1900 entre la demanderesse d'une part, et l'agent général de « La Bâloise » à Metz, de l'autre, et que le montant de la première prime a été versé à cette même date et dans cette même ville entre les mains dudit agent par la demanderesse à qui remise a été faite, au même lieu, de la police ; qu'ainsi le contrat se trouvait, dès le même jour, définitivement conclu en Alsace et Lorraine où, par suite, est née l'obligation ;

« Attendu que « La Bâloise » soutient être légalement domiciliée en Suisse où elle a son siège social et que, par suite, l'arrêt monétaire du 4 avril 1919 ne serait pas applicable en l'espèce ;

« Mais attendu que la demanderesse fait valoir à bon droit qu'aux termes de la loi d'Empire du 13 mai 1901 qui réglemente l'établissement et le fonctionnement des sociétés d'assurances sur toute l'étendue du territoire de l'Empire allemand, « La Bâloise », société étrangère, pour être autorisée à faire des opérations dans ce pays, était tenue de se soumettre à certaines obligations énumérées à l'article 86 § 3 de ladite loi ;

« Que, pour ce qui concerne spécialement les opérations en Alsace-Lorraine, cette compagnie d'assurances dut se conformer aux prescriptions de l'article 115 de la même loi qui l'obligeaient à désigner un fondé de pouvoir domicilié dans cet Etat ayant capacité pour représenter l'entreprise et conclure des contrats ayant force obligatoire avec toutes personnes y résidant ;

« Attendu par suite qu'ayant ainsi installé à Metz un agent

toute sa valeur aussitôt que l'on recherche la volonté exacte des rédacteurs des arrêtés. Par l'emploi indifférent des deux vocables « résidence » (1) et « domicile » (2), ils ont voulu marquer que la condition

général ayant tout pouvoir pour agir et administrer en son nom, « La Bâloise » a établi en Lorraine un véritable siège social aux termes de l'article 24 du Code civil allemand, d'où il suit qu'elle y avait, avant le 1er août 1914, un domicile juridique ;

« Attendu, au surplus, que l'arrêté de 1919 emploie indifféremment les mots « domicilié » ou « résidant », ce qui permet d'exclure toute distinction, dans l'esprit de son rédacteur, entre le domicile juridique et la résidence de fait ; qu'à cet égard la résidence effective à Metz de l'agent général de « La Bâloise » ne saurait être contestée ;

« Attendu, en conséquence, que la quatrième condition prévue par l'arrêté monétaire du 4 avril 1919 pour que la demanderesse soit admise à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1918 est également remplie ;

« Attendu que d'ailleurs, en exigeant de la dame Peultier le paiement en francs au taux de 1 fr. 25 par mark du montant de la prime d'assurances pour l'année 1919-1920, ainsi qu'il est établi par la quittance annexée au dossier, « La Bâloise » reconnaît implicitement elle-même sa propre obligation de régler sur le même taux les 3.000 marks, montant de l'assurance qu'elle s'est engagée à payer à la demanderesse à la date du 15 février 1920 en contre-valeur des primes annuellement versées par cette dernière ;

« Attendu, enfin, qu'une telle solution s'accorde avec le principe de l'interprétation de la volonté des parties dans l'exécution du contrat et de l'obligation pour le débiteur de verser l'exacte contre-valeur de ce qu'il a reçu » (Tribunal supérieur, 2e Ch., 31 mai 1920).

(1) Arrêté du 26 novembre 1918, art. 3.

(2) Arrêtés du 26 novembre 1918, art. 4 et 9, du 4 avril 1919, art. 1 et 2.

nécessaire et suffisante pour avoir droit ou être obligé à la valorisation était moins d'avoir un « domicile » au sens étroit du droit civil, qu'un « établissement économique complet », ayant « une tête » (le fondé de pouvoir), et un patrimoine (la fraction de la réserve des primes), capables de lui procurer, si besoin était, une vie propre. Toute la thèse de M. Wilhelm semble reposer, au surplus, sur le principe, inexact en droit allemand, de l'unité de domicile, attendu qu'il affirme que « le domicile de la société est sans contredit en Suisse, là où se trouve l'établissement principal » (1). A l'encontre de cette opinion pour partie *a priori* et pour une autre aventureuse, mieux vaut dire que dans la solution des litiges dont s'agit, le Tribunal supérieur et les tribunaux qui l'ont précédé ou suivi dans sa jurisprudence se sont inspirés moins de considérations sentimentales que de raisons juridiques conformes à la fois aux données générales du droit commun et à l'esprit des arrêtés monétaires.

B. — Cette question du domicile n'est, d'ailleurs, pas la seule qui ait été soulevée à l'occasion du taux de conversion du montant des polices d'assurances. Alors que pour les contrats entre particuliers ou entre commerçants la détermination du lieu de leur conclu-

(1) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 95 et suiv.

sion est relativement facile à faire, les mentions portées aux polices par les compagnies suisses la rendent particulièrement délicate. Or, les arrêtés monétaires décident formellement que, pour qu'il y ait lieu à valorisation, le contrat doit avoir été passé en Alsace ou en Lorraine. Logiquement, la question en cause est surtout de fait ; il n'est ainsi pas étonnant que se rencontrent des solutions différentes dépendant de circonstances variées. Encore faut-il mentionner le caractère presque général des libellés des polices des compagnies suisses. Presque toutes portent comme en-tête la « firme » de la compagnie, puis le nom de l'agence générale en Alsace-Lorraine, et, à la fin, la mention « fait et passé à ..... » ; si à cette place est inscrit le nom d'une localité d'Alsace ou de Lorraine, il ne saurait y avoir de difficultés ; mais, en général, c'est le nom d'une ville suisse qui y est écrit.

Ici encore, il nous semble que le Tribunal supérieur a fait une analyse très pénétrante de la situation juridique. Que la police ait été rédigée à Bâle ou à Zurich, que la ratification de l'acte de l'agent général soit partie de ces villes, le fait n'a pas d'influence sur le lieu de formation du contrat : il ne faut pas confondre la convention proprement dite, constituée par le seul accord des parties, avec l'*intrumentum*, l'acte qui constate cet accord. La seule mention, le

plus souvent manuscrite, du siège de l'agence générale en Alsace-Lorraine démontre irréfutablement que les tractations se sont faites dans ce pays : la pollicitation par la démarche de l'agent assureur, l'acceptation de l'assuré qui ne se rend certainement pas en Suisse pour ce faire, et la conclusion définitive, irrévocable, par la remise du titre faite par l'agent général à l'assuré (1). Cette solution est, d'ailleurs, conforme aux lois établissant le régime des compagnies étrangères : si l'article 86 de la loi allemande de 1901 stipule la nécessité pour le fondé de pouvoir spécial d'avoir capacité de représenter la compagnie, et notamment de conclure des contrats d'assurance ayant force obligatoire, il est sans aucun doute logique d'en conclure que c'est entre lui et l'assuré que se forme l'échange des volontés, et que le lieu de cet échange est celui de la formation du contrat, indépendamment de toute ratification partant du siège à l'étranger et susceptible de passer pour un acte de gestion intérieur de la société. Ainsi ont été clairement définis par les tribunaux les éléments d'une situation intéressant au plus haut degré les populations alsacienne et lorraine, qui, avant et pendant la guerre, avaient, dans l'éventualité et l'espoir d'un changement de souveraineté, conclu

(1) Voir les arrêtés cités ci dessus, à propos du domicile, et notamment l'arrêté Rentes suisses c. Fritz et État français.

avec les compagnies neutres de nombreux contrats d'assurance sur la vie.

Deux traits vont de soi quant aux droits à la valorisation des sujets alliés ou neutres :

1° Comme les règles de valorisation entre Alsaciens-Lorrains et Français, celles posées pour les ressortissants alliés ou neutres ont un caractère réciproque.

2° Leur application, qualitativement générale, indépendante de la source et la nature du lien de droit entre les parties, est limitée à la fois *dans le temps*, la jurisprudence ayant décidé qu'il s'agissait de mesures nouvelles ne s'appliquant qu'aux paiements faits après le 14 avril 1919, et *dans l'espace*, le domicile en Alsace-Lorraine des sujets actifs ou passifs de l'obligation à exécuter étant la condition essentielle de la valorisation.

§ 3. — La valorisation des dettes des sujets ennemis.

Touchant les dettes des sujets ennemis, à la différence des obligations entre Français, Alsaciens ou Lorrains, sujets alliés et neutres, l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1919 ne présente aucun caractère de réciprocité ni de généralité. Ne sont sujettes à la valorisation que les dettes d'un sujet ennemi envers un Français, Alsacien, Lorrain, allié ou neutre ; au

contraire, un Allemand créancier ne peut prétendre à la même faveur. Dans ces limites, la conversion à 1 fr. 25 pour 1 mark est subordonnée aux conditions suivantes : 1° que le sujet ennemi débiteur réside en Alsace ou en Lorraine ; 2° que la dette ne soit pas échue à la date de la mise en vigueur de l'arrêté, soit le 14 avril 1919 ; 3° que l'obligation soit née en Alsace ou en Lorraine ; 4° en ce qui concerne les créanciers alliés et neutres seulement, qu'ils soient domiciliés en Alsace ou en Lorraine avant le 1er août 1914.

La netteté des termes de l'article 2 de l'arrêté du 4 avril était telle qu'il semblait bien n'en pouvoir résulter aucune difficulté d'interprétation. Ici encore, cependant, la combinaison des règles du traité de Versailles relatives aux dettes et aux mesures exceptionnelles de guerre allait influer sur le droit interne, et poser devant les tribunaux plus d'un problème délicat. L'article 296 du traité de paix institue un Office de vérification et de compensation chargé exclusivement du règlement des catégories suivantes d'obligations pécuniaires entre particuliers : 1° dettes exigibles avant la guerre, et dues par les ressortissants d'une des puissances contractantes, résidant sur le territoire de cette puissance, aux ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance ; 2° dettes devenues exigibles pen-

dant la guerre dues aux ressortissants d'une des puissances contractantes résidant sur le territoire de cette puissance, et résultant de contrats passés avec les ressortissants d'une puissance adverse résidant sur le territoire de cette puissance, dont l'exécution totale ou partielle a été suspendue du fait de la guerre. D'autre part, aux termes de l'alinéa 2 du même article, les dettes sont payées dans la monnaie de la puissance alliée ou associée intéressée, en prenant comme base de conversion le taux du change d'avant-guerre, considéré comme égal à la moyenne des taux des transferts télégraphiques de la puissance alliée ou associée intéressée pendant le mois ayant précédé immédiatement les hostilités entre ladite puissance intéressée et l'Allemagne. Ce taux du mark, par rapport au franc français, fut ainsi fixé à 1 fr. 23, le cours théorique étant à 1 fr. 25.

De plus, l'article 72 du traité déclare ces dispositions applicables aux territoires recouvrés, c'est dire que le mécanisme créé par l'article 296 jouera pour les dettes entre l'Empire, les Etats-allemands et leurs ressortissants résidant en Allemagne, d'une part, les Alsaciens-Lorrains résidant en Alsace-Lorraine, d'autre part, les conditions de date étant mises en harmonie avec les éléments juridiques exacts de la situation spéciale des provinces recouvrées.

Ce faisant, l'article 72 est, comme une déduction par rapport à un principe, en harmonie avec l'article 296 qui, organisant le paiement des dettes dont le règlement était devenu impossible du fait de la guerre, prend comme point de départ, pour chaque créancier ressortissant allié ou associé, le jour où l'Etat dont il fait partie est devenu l'ennemi de l'Allemagne. En ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, ce jour ne peut être fixé qu'au 11 novembre 1918, où la convention d'armistice les a séparées définitivement de l'Allemagne ; l'expression « avant guerre » doit être remplacée par celle-ci « avant le 11 novembre 1918 » ; par suite le taux de change applicable à ces règlements est le taux moyen coté à la Bourse de Genève dans le mois qui a précédé le 11 novembre 1918. Cette base a amené à fixer la valeur du mark à 0,8134 pour la conversion en francs du montant des obligations entre Allemands résidant en Allemagne et Alsaciens et Lorrains résidant dans les départements désannexés. Mais à principe simple, application assez subtile : la « période de guerre » s'étend, pour l'Alsace et la Lorraine, du 11 novembre 1918, date de l'armistice, au 10 janvier 1920, date de la mise en vigueur du traité de paix (1) ; or,

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 1re Chambre civile, 7 décembre 1921, Flaesch c. Bollack, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 16.

l'arrêté du 4 avril 1919 vise les dettes échues après le 14 avril 1919 ; ainsi il y a chevauchement du traité de paix quant au temps, pour les dettes échues entre le 14 avril 1919 et le 10 janvier 1920. Le décalage paraît inopérant, si l'on considère la lettre du traité et de l'arrêté Millerand ; l'arrêté (art. 2) exige *la résidence* en Alsace et en Lorraine du débiteur allemand ; le traité (art. 296), au contraire, ne s'applique qu'aux dettes ou créances des ressortissants allemands résidant en Allemagne. Cependant les mesures exceptionnelles prises à l'égard des biens ennemis dès l'armistice, homologuées et autorisées par le traité de Versailles, ont donné naissance à des tentatives ou des rudiments de théories qui, en créant des fictions juridiques, ont « réfléchi » sur l'application des arrêtés. La mise sous séquestre des biens ennemis, conséquence logique de la guerre, validée par l'article 297 du traité de paix, trouve sa base légale, en ce qui concerne les provinces récupérées, dans l'arrêté du 30 novembre 1918, sur les relations commerciales en Alsace et Lorraine (1) ; la brièveté même de ce texte a suscité une figure toute doctrinale et surtout jurisprudentielle de la théorie du séquestre et de la liquidation des biens ennemis, l'arrêté du 17 avril 1919 réglant le méca-

(1) *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*, 1918, n° 1, page 11.

nisme de cette dernière, sans en fixer les effets juridiques (1). Cela explique, tant chez les autorités chargées de l'administration et de la surveillance des biens séquestrés qu'au sein des juridictions auxquelles les différends furent soumis, des hésitations et des contradictions. Pourtant, deux théories, de nature à influer sur la question de la valorisation, ont surgi et trouvent crédit aujourd'hui dans la jurisprudence. Nous songeons aux conséquences reconnues à la mise sous séquestre sur l'exigibilité des dettes et la résidence du séquestré ; et, de leur fait, à l'empiètement des dispositions du traité de paix sur celles des arrêts monétaires, au point que le champ d'application de ceux-ci s'en est trouvé restreint.

A. — L'échéance postérieure au 14 avril 1919 de la dette d'un Allemand envers un Français étant une des conditions essentielles de l'application de l'article 2 de l'arrêté du 4 avril, la question posée fut de savoir si la mise sous séquestre ne précipitait pas cette échéance, en entraînant, comme la faillite, l'exigibilité immédiate des dettes du séquestré. Le Tribunal supérieur s'est prononcé pour l'affirmative : il a assimilé la mise sous séquestre aux institutions de droit allemand dénommées administration forcée (*Zwangsverwaltung*) et exécution forcée (*Zwangs-*

(1) *Journal officiel*, 8 mai.

va.lstreckung) (1), lesquelles, d'après les statuts du Crédit foncier d'Alsace et de Lorraine, entraînent l'exigibilité contractuelle immédiate des créances, ce qui est en soi logique, attendu que ces deux situations supposent, comme la faillite, une insolvabilité au moins partielle du débiteur, et que l'échéance anticipée a pour résultat de permettre à tous les créanciers de sauvegarder leurs droits. Or, les législations française et allemande s'accordent pour donner comme principal effet à la faillite de rendre immédiatement exigibles les dettes du failli (2). Un autre arrêt a assimilé expressément la mise sous séquestre à la faillite, celui-ci sans motiver sa décision (3).

Il est vrai que la mise sous séquestre des biens ennemis présente certaines analogies avec l'administration forcée et la faillite : Elle suppose, comme elles, un « arrêt » des comptes du patrimoine séquestré, puis leur règlement constitué par la liquidation. A la comprendre ainsi, et pour arriver à ce règlement, il était nécessaire de dire que la mise sous

(1) 1re Chambre civile, 20 octobre 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 468 et suiv. et les notes de MM. Wilhelm et Raymond Durrenberger.

(2) Code de commerce français, article 444, alinéa 1, loi allemande sur les faillites, du 17 mai 1898, article 65.

(3) 2e Chambre civile, 3 janvier 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 83.

séquestre entraînerait l'exigibilité immédiate des dettes du patrimoine ennemi ; et l'originalité de la mise sous séquestre consistait dès lors en ce qu'elle ne présupposait pas l'insolvabilité du patrimoine touché par la mesure. En fait, l'autorité chargée de l'administration des séquestres a placé sous son contrôle les patrimoines riches, de préférence aux patrimoines pauvres. Néanmoins, l'effet, universellement reconnu à la faillite, de provoquer l'exigibilité immédiate des dettes, tenant non pas à la pauvreté du patrimoine, mais à la nécessité d'une liquidation des comptes créditeurs et débiteurs, l'assimilation faite par le Tribunal supérieur nous semble devoir être adoptée en principe par la Cour de cassation, à laquelle, si nos renseignements particuliers sont exacts, l'arrêt précité a été déféré.

Mais est-ce à dire que cette exigibilité anticipée doive réagir sur le taux de conversion de la dette ? Ce serait, croyons-nous, aller trop loin. L'exigibilité anticipée est, sans doute, une prescription unanime des législations ; encore est-il qu'elle s'applique seulement à la perception du montant de la somme due. Une obligation tire ses effets de ses éléments intrinsèques, lesquels ne sauraient être modifiés par des circonstances extérieures en dehors de textes qui, comme toutes dispositions exceptionnelles, doivent être interprétés restrictivement. En particulier, le

quantum d'une dette de montant variable doit être évalué au jour de l'échéance normale, et non au jour du paiement anticipé résultant de la faillite. C'est une règle juridique et équitable dont l'article 65 de la loi allemande sur la faillite, du 17 mai 1898, fait une application en corrigeant comme voici, dans son alinéa 2, l'exigibilité immédiate créée par l'alinéa 1er : « la créance à terme non productive d'intérêts doit être diminuée de la somme représentant les intérêts légaux à courir depuis l'ouverture de la faillite jusqu'au jour de l'échéance ». En définitive, considérer que la mise sous séquestre d'un débiteur permet aux créanciers de demander le paiement immédiat, semble donc juridiquement exact ; mais décider que par là même, cette opération, si elle est antérieure au 14 avril 1919, exclut l'application de l'article 2 de l'arrêté Millerand aux dettes du sujet ennemi séquestré dont l'échéance normale était postérieure à cette date, nous semble constituer une interprétation abusivement extensive des dispositions du traité de paix. Il serait, d'ailleurs, peu équitable de faire dépendre le taux de valorisation d'une créance de la volonté discrétionnaire des autorités chargées de la mise sous séquestre des biens ennemis (1). L'adop-

(1) Sur la nature administrative, et non judiciaire, de la mise sous séquestre des biens ennemis, V. Tribunal régional de Metz, 10 mars 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 366 et notre note.

tion d'une semblable théorie aurait pour effet (si l'on remarque que les patrimoines ont été, en général, placés sous séquestre par ordre de richesse décroissante) de favoriser les créanciers français (ou Alsaciens-Lorrains, alliés ou neutres) de patrimoines pauvres mis sous séquestre le plus tard, par rapport aux créanciers de patrimoines riches, mis presque tous sous séquestre avant le 14 avril 1919.

Les considérations pratiques s'unissent donc aux arguments théoriques pour limiter l'assimilation de la mise sous séquestre à la faillite. Si cette assimilation devait être poussée jusqu'à l'identité absolue, il faudrait que l'on reconnût à la mise sous séquestre l'effet principal de la faillite, à savoir le dessaisissement du séquestré au profit de l'administrateur séquestre, représentant du patrimoine comme le syndic.

La jurisprudence s'est justement refusée à admettre cette dernière conséquence (1). Bien mieux, il est à présent admis que l'administrateur séquestre

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 1re Ch. civ., 9 juin 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 307 et la note de M. Wilhelm ; 11 février 1920 et 1er mars 1920, *ibid.*, 1920, p. 76, note Wilhelm ; 10 novembre 1910, *ibid.*, 1921, p. 86 ; Trib. rég. Strasbourg, 3 mars 1920, *ibid.*, p. 111 ; Trib. sup. Colmar, 1re Ch. civ., 3 février 1921, p. 163, note Wilhelm ; 15 mars 1921, p. 211 ; Cassation, Requêtes, 13 juin 1921, p. 355, rejetant les pourvois contre l'arrêt du 11 février 1920 ci-dessus mentionné.

est le représentant, non du sujet ennemi et du patrimoine séquestré (1), mais de l'Etat français. Il en résulte qu'il n'est pas tenu des dettes en général, n'étant obligé de régler que les dettes urgentes (2) ou courantes, nécessaires à l'entretien des « objets » séquestrés ou au maintien en activité de l'affaire soumise à son administration. Il a même été jugé qu'il rentre dans la catégorie des personnes bénéficiaires de la valorisation, établie au profit des Français, au nombre desquels l'Etat prend certainement la première place (3). Il s'ensuit que le sujet français, alsacien ou lorrain, débiteur d'un Allemand, verrait sa situation empirer dès que les biens de celui-ci sont mis sous séquestre : il lui faudrait se libérer au taux de 1 fr. 25 pour un mark, puisqu'en réalité c'est à l'Etat français qu'il paye. Ce serait fâcheux, c'est peu juridique ; hâtons-nous d'ajouter que cette jurisprudence semble abandonnée : la deuxième Chambre (4) s'est ralliée à la jurisprudence de la première, fixant la détermination de la nationalité des

(1) Cassation, 12 janvier 1921, *Sirey* et *Journal du Palais*, 1922.1.54 et la jurisprudence citée en note.

(2) Tribunal supérieur de Colmar, 2e Ch. civ., 21 février 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 267.

(3) Tribunal supérieur de Colmar, 2e Ch. civ., 21 février 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 207, réformant un jugement de Mulhouse du 27 octobre 1920 (même référence).

(4) 24 octobre 1921, *ibid.*, 1921, p. 476.

parties au moment de la conclusion des contrats et non de leur exécution.

B. — A l'inverse, le Français, l'Alsacien ou le Lorrain créancier d'un sujet ennemi voit l'exercice de ses droits compromis : en déclarant que l'administrateur séquestre ne représente ni le séquestré, ni même la masse séquestrée en tant que « patrimoine », la jurisprudence a privé nos nationaux de la garantie constituée pour tout créancier par les biens du débiteur ; elle a déclaré, à plusieurs reprises, que la mise sous séquestre avait une influence sur la résidence du séquestré, encore bien que, matériellement, physiquement, il soit demeuré dans la ci-devant « Terre d'Empire » (1). Sur quoi M. Wilhelm fait très justement remarquer que le Tribunal supérieur va plus loin que M. le Commissaire général, dans ses instructions transmises aux administrateurs séquestres par les procureurs de la République (2) et décidant que, seule, la mise en liquidation entraînait une présomption de résidence en Allemagne. Affirmation osée, malaisément justifiable

(1) Tribunal régional de Strasbourg, 1re Ch. civ., 21 juillet 1920, et arrêt conforme du Tribunal supérieur de Colmar, 1re Ch. civ., 20 octobre 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 469 et la note de M. Wilhelm.

(2) Circulaire du 11 décembre 1919, rapportée dans une étude de M. Wilhelm, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 49.

au regard des articles 53 et 296 du traité de paix. Le but de ces dispositions est, en établissant le règlement par voie de compensation, ensemble avec un recours de nature contentieuse devant le Tribunal arbitral mixte en cas de conflit, d'éviter aux ressortissants français l'obligation, en cas de litige avec un Allemand, de porter l'affaire devant un tribunal d'outre-Rhin d'une impartialité douteuse. Leur application est, de la sorte, restreinte au cas où les tribunaux nationaux (en l'espèce d'Alsace et de Lorraine) sont incompétents. Or, ces juridictions sont à même de résoudre ces conflits, puisque, si le sujet ennemi débiteur réside en Alsace ou en Lorraine, le cas est prévu par l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1919 ; elles sont de même compétentes *ratione loci*, comme tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation contestée, en vertu de l'article 29 du Code de procédure civile allemand demeuré en vigueur dans les départements désannexés (1).

La solution jurisprudentielle, qui méconnaît ces raisons et heurte ces textes, procède, à notre sens, d'une confusion entre les notions de domicile et de résidence. Le domicile est une situation de droit dé-

(1) « Le tribunal du lieu où une obligation contestée doit être exécutée est compétent sur les actions qui tendent à la contestation de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat, à son exécution ou à sa résolution, ou aux dommages-intérêts dus pour son inexécution totale ou partielle ».

terminée par les législations internes, dont chacune est libre d'accorder ou de refuser à d'autres que ses régnicoles les avantages reconnus d'un domicile sur son territoire ; il est donc légitime de conclure que la privation définitive du patrimoine par la mise en liquidation constitue un retrait de l'autorisation d'avoir un domicile, ou une interdiction d'en conserver sur le territoire français ; et peut-être même pourrait-on aller jusqu'à reconnaître le même effet à la mesure provisoire qu'est la mise sous séquestre. La résidence, au contraire, est une situation de fait, dépendant du siège réel, matériel de la personne, au lieu de son habitation. L'autorité souveraine d'un Etat peut interdire l'accès de son territoire à un étranger, et s'il y habite déjà, l'en expulser (en France, par l'arrêté d'expulsion) ; mais, tant que le fait de la résidence n'est pas détruit, on ne saurait prétendre que le siège de l'individu a disparu. Or, la condition essentielle de l'application de l'article 2 de l'arrêté Millerand est la résidence en Alsace ou en Lorraine du sujet ennemi, et non son domicile. Il nous semblerait, de plus, illogique que le gouvernement pût, par un acte discrétionnaire comme la mise sous séquestre, intervenant à un moment arbitrairement fixé, léser l'intérêt des Français en substituant, sans appel possible, le taux de conversion de 0,8134 à celui de 1 fr. 25.

Force nous est cependant, dans un exposé sincère de la question, de reconnaître l'état actuel de la jurisprudence :

1° La mise sous séquestre entraîne l'exigibilité des dettes du séquestré. Toutefois, en présence de deux décisions qui n'apparaissent pas fortement motivées, on peut soutenir que cette conséquence doit être interprétée restrictivement, et ne la faire porter que sur la date du paiement, sans qu'elle influe sur le taux de conversion.

2° L'administrateur séquestre n'étant, pas plus que le liquidateur, le représentant du sujet ennemi séquestré, la mise sous séquestre doit être considérée comme entraînant *ipso facto* le transfert hors de France de la résidence de celui-ci ; elle supprime, par conséquent, un des éléments nécessaires à l'application de l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1919. Quelque critiquable qu'elle soit, cette solution a fait l'objet de trop nombreuses décisions pour que l'on puisse espérer sa modification.

§ 4. — Les « heimatlosen » et la valorisation.

La discrimination des sujets neutres et ennemis apparaît facile, puisqu'aussi bien ne doivent être considérés comme ennemis que les sujets d'Etats ayant déclaré la guerre à la France. L'énumération limita-

tive de ces puissances est donc aisée. Toutefois, elle soulève une question en quelque sorte « latérale », d'aspect jusqu'à présent théorique, mais à laquelle la réalité des faits peut d'un jour à l'autre donner un intérêt pratique. Nul n'ignore, en effet, que les nombreux démembrements politiques qui ont été sanctionnés par les traités consécutifs à la guerre de 1914-1918 ont accru le nombre des « sans-patrie » que le droit international dénomme « heimatlosen » (1). Il pourrait difficilement en être autrement ; les définitions des nationalités contenues les unes dans des actes diplomatiques différents, les autres dans des législations internes, s' « ajustent », on le conçoit, assez difficilement. « Ces « heimatlosen » bénéficient-ils du droit à la valorisation ? On pourrait en douter, à la seule lecture de l'arrêté du 26 novembre 1918 ; ce texte paraît avoir laissé subsister la règle de la conversion des marks au cours du jour, et n'avoir voulu apporter à ce droit commun que des exceptions qui, par conséquent, doivent être étroitement appliquées. Or un « heimatlos » n'est pas « ressortissant d'un pays allié ou neutre ». Il ne saurait donc être admis à la valorisation.

(1) Si les lois françaises se sont efforcées de diminuer le nombre des personnes sans nationalité, aucune d'elles ne considère leur situation comme illicite (Cass., 15 mars 1922, *Sirey* et *Journal du Palais*, 1922.1.105 et la note).

La considération des dispositions de l'arrêté du 4 avril 1919 s'oppose à cette interprétation rigoureuse. Il apparaît que son rédacteur a voulu instituer une valorisation très large, quant aux actes générateurs d'obligations et quant aux personnes : à l'égard de celles-ci, il a créé une catégorie de personnes défavorisées, constituée par les sujets ennemis qui, sans avoir en aucun cas droit à la valorisation, se voient contraintes de payer certaines de leurs dettes au taux de 1 fr. 25 pour un mark. Décider que les « heimatlosen » ne doivent pas être assimilés aux sujets des Etats neutres aboutirait à créer, quant à la mise en œuvre des arrêtés monétaires, une troisième classe d'individus qui ne seraient en aucun cas, soit bénéficiaires de la valorisation, soit assujettis à ses règles. Cette situation juridique est séduisante peut-être, parce qu'établissant une harmonie parfaite entre les deux parties d'un patrimoine actif et passif, et le soumettant au même régime du droit commun, quels que soient les créanciers et les débiteurs ; elle conduit à des conséquences pour le moins paradoxales : l'adopter aboutirait à mieux traiter un Lorrain créancier d'un Allemand « domicilié en Lorraine » qu'un autre Lorrain créancier d'un « sans nationalité » également domicilié en Lorraine ; car il est de toute évidence que ce dernier ne pourrait être considéré comme « ressortissant d'un pays ennemi ».

Il semble, en définitive, plus logique de noter que le second arrêté a marqué l'intention nette d'établir, au bénéfice des Français, Alsaciens et Lorrains, alliés et neutres, une valorisation quasi générale ; que si, dans ce but, et pour éviter d'irrationnelles lacunes on décide l'assimilation au neutre de l'heimatlos débiteur, pourquoi ne pas l'appliquer à l'heimatlos créancier ?

L'extension aux « sans nationalité » du bénéfice et de la charge de la valorisation n'a rien, au surplus, que d'équitable en soi. Même examinée au regard des considérations sentimentales d'après guerre, leur situation ne saurait provoquer un traitement différent de celui appliqué aux sujets des Etats neutres. L'heimatlos tient sa neutralité de par sa définition même. Il est bien évident, d'ailleurs, que son droit à la valorisation serait soumis aux conditions fixées par les arrêtés et la jurisprudence en ce qui concerne les ressortissants de pays neutres.

§ 5. — De quelques valorisations non prévues aux arrêtés.

Les solutions restrictives apportées par la jurisprudence dans la recherche des conditions essentielles à l'application des arrêtés, notamment du fait des effets reconnus à la mise sous séquestre, ont, par une contradiction assez concevable, amené les

créanciers au désir d'obtenir l'élargissement du champ de la conversion au taux nominal, et, par là, à une discussion devant les tribunaux de nombre de problèmes qui n'avaient pas été expressément prévus par les deux textes de 1918 et 1919. Ainsi est née la question de savoir si, en dehors des prévisions et prescriptions rigides des arrêtés, le jeu des grands principes juridiques ne pouvait permettre de limiter et d'éviter les répercussions de la crise monétaire à l'égard d'obligations revêtant un caractère en quelque sorte « réel » (dettes hypothécaires, loyers, clause de paiement en or, etc...) par opposition aux créances que nous qualifierons de « purement incorporelles ».

La jurisprudence, qui fait défaut sur certains points, est encore flottante pour la plupart des cas ; tout au moins ne saurait-elle être considérée comme définitive, la Cour de cassation n'ayant pas encore statué sur les cas d'espèces qui lui ont été soumis.

I. — *Obligations délictuelles et quasi-délictuelles.*

Nous avons eu l'occasion (1) de dégager de la jurisprudence cette thèse, que l'on peut actuellement considérer comme irrévocable, à savoir, d'une part, que le mot « contrats » employé par l'article 11 de

(1) *Suprà*, p. 55.

l'arrêté du 26 novembre 1918 doit être entendu dans son sens le plus large de « lien de droit », et, d'autre part, que l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1919 a pour raison de préciser la pensée du rédacteur du premier arrêté en rendant la valorisation applicable « à toute obligation... et à tout acte de disposition ». C'est assez dire que le législateur a entendu faire abstraction complète de la cause juridique des obligations et de leur source. Dès lors, rien ne s'opposerait à la conversion au taux de 1 fr. 25 pour un mark de l'objet des obligations résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, entre personnes bénéficiaires de la valorisation.

Mais *quid* des mêmes obligations, considérées en elles-mêmes, abstraction faite de la qualité de leurs sujets actifs ou passifs ? Il ressortait très nettement des attendus du premier arrêt rendu en la matière (1) que la considération de la nationalité des parties est inopérante, et qu'il ne s'agit pas tant, en l'occurrence, de convertir une somme exprimée en marks en une autre somme décomptée en francs, que de fournir la réparation d'un préjudice, lequel ne saurait être affecté par les fluctuations monétaires : « Attendu », dit l'arrêt, que « pour apprécier l'importance du

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 2e Ch. civ., 19 avril 1920, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 272, et la note de M. Degand.

préjudice subi, il importe de se placer à l'époque où l'accident s'est produit et où est née la créance résultant du dommage subi ; que si, plus tard, des raisons économiques ont fait baisser la valeur du mark, il ne saurait en supporter les conséquences, et qu'il serait, dès lors, inexact de prétendre que la conversion en francs du montant de la condamnation, qui a son principe dans l'arrêt du 7 novembre 1919, constitue une aggravation de la demande. » Au demeurant, un autre arrêt est venu, fort à propos, supprimer toute controverse en appliquant expressément cette théorie au montant d'une condamnation prononcée en marks au profit d'une créancière indiscutablement allemande (1). Dans la note qui accompagne cette décision dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, M. Wilhelm a très justement mis en relief ce fait que le tribunal avait d'ailleurs relevé dans ses motifs qu'il s'agirait en l'espèce, non d'un cas prévu par les arrêtés monétaires, mais d'une simple conséquence du droit commun, d'une modification du jugement telle que l'autorise le paragraphe 323 du Code de procédure civile allemand, si les circonstances qui ont motivé la fixation du montant de la condamnation sont profondément bouleversées par la suite.

(1) Tribunal supérieur de Colmar, 2e Ch. civ., 20 juin 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 481.

Un arrêt de la Cour de cassation, le 21 décembre 1921, est venu, au sujet des suites d'un accident, achéver et consacrer cette jurisprudence en des termes définitifs (1) qu'il importe de rapporter : « Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir, alors qu'il s'agissait de statuer sur une indemnité fixée en marks, fait bénéficier illégalement le créancier de la conversion des marks en francs, soit pour l'indemnité en capital, soit, en tout cas, pour les arrérages de la rente viagère, sans distinction entre les arrérages échus avant et ceux échus ou à échoir après la dépréciation du mark ; Attendu qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier l'importance du préjudice subi et le montant de l'indemnité due pour sa réparation. »

De la sorte, il est à présent hors de doute que le montant d'indemnités résultant de délits ou de quasi-délits doit être transformé en francs au taux de 1 fr. 25 pour un mark, quelles que soient les dates des événements, celles des échéances, ou la nationalité des parties.

II. — *Dettes stipulées payables en or.*

Dans une brève étude publiée en 1921 (2), M. Wil-

(1) Chambre des requêtes, 21 décembre 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 77.

(2) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 139.

helm, résumant l'article d'un avocat allemand (1), rappelait la fréquence de la clause du paiement en or en Alsace et Lorraine désannexées, relatait également les dispositions de la loi allemande du 14 août 1914 supprimant le droit d'exiger du débiteur le paiement de ses dettes en or et enfin énonçait la thèse que, la loi monétaire du 8 juillet 1873 ayant été suspendue, il y a lieu d'appliquer le paragraphe 245 du Code civil allemand, selon lequel « si une dette d'argent doit être payée en une monnaie déterminée qui n'est plus en cours à l'époque du paiement, celui-ci devra s'effectuer comme si cette détermination n'avait pas eu lieu ». Serait-ce à dire que la clause du paiement en or doive être purement et simplement réputée non écrite ?

Dans un jugement du 10 novembre 1920 (2), le Tribunal de Strasbourg a relevé ce point que le décret du Bundesrat en date du 28 septembre 1919, aux fins de déclarer les clauses de paiement en or non valables, ne visait que les contrats antérieurs au 31 juillet 1914, et indiqué cet autre que la législation monétaire française protège seulement la monnaie nationale. Aussi, s'agissant d'intérêts d'une dette contractée le 8 août 1914 par un Alsacien envers un

(1) *Frankfurter Zeitung*, 9 novembre 1920, *Uber die Goldclausel*, par Hugo Elsass.

(2) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 85.

Allemand séquestré, donc réputé résidant en Allemagne, le jugement convertit en francs au taux de 0,8134 les intérêts échus avant le 10 janvier 1920 et au taux de 1,25 les intérêts échus ou à échoir postérieurement à cette date. Cette dernière fixation était l'indice d'une valeur reconnue à la « clause d'or » pour la conversion de l'objet des obligations.

C'est, à notre avis, une conception exacte : la loi du 14 août 1914 n'abolit que le droit d'exiger le paiement en or ; elle doit être interprétée restrictivement, comme toute règle exceptionnelle, c'est à-dire limitée à la recette du montant de la dette, à la remise matérielle des instruments monétaires y employés. Par contre, s'il résulte de l'intention expresse ou tacite des parties que celles-ci avaient entendu faire produire à cette clause de paiement en or d'autres effets que celui-là, il convient de ne pas les tenir pour supprimés par la loi précitée. Or, si l'on recherche en fait l'origine historique de la clause de paiement en or, on la trouve indiscutablement dans la méfiance des populations vis-à-vis des monnaies divisionnaires d'argent, qui représentent plus que leur valeur intrinsèque, et surtout de la monnaie-papier, dont la chute des assignats avait, il y a plus d'un siècle, démontré le manque de sûreté ; la clause d'or a son principe et sa mesure dans un désir d'assurance contre la baisse des devises ayant une valeur

fondée sur le crédit de la nation qui les émet ; il est juste, dès lors, non pas de faire bénéficier le créancier de la hausse de l'or, vis-à-vis de toutes les monnaies, mais, conformément à l'esprit de la convention, de stabiliser les monnaies, dans le cas particulier prévu, en leur donnant leur valeur nominale.

Cette solution a été adoptée par le Tribunal supérieur de Colmar, dans deux arrêts prononçant, au profit de créanciers suisses, la conversion d'une dette payable en marks or, au taux de 1 fr. 25 pour un mark, augmenté, bien entendu, de la valeur du change au lieu d'exécution. En appliquant à la monnaie française, comme il convient, le raisonnement relatif au mark, « on ne saurait mettre à la charge... » du créancier « les conséquences de la dépréciation du franc français (1) ». A cette jurisprudence qui est affaire de logique et question d'équité, on serait mal venu d'opposer un arrêt plus récent de la 1re Chambre du Tribunal supérieur (2) qui, prenant exactement comme point de départ la volonté présumée des parties, ainsi que nous l'avons fait nous-même plus haut, tirait de circonstances de fait, spéciales à l'espèce décidée, la preuve que les parties n'avaient en-

(1) 2e Chambre civile, 17 mai 1920, Bennetz contre Banque hypothécaire de Bâle, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 347 et suiv., et la note de M. Wilhelm.

(2) 1re Chambre civile, 20 novembre 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 98.

tendu insérer dans le contrat créateur de la dette qu'une clause de style dépourvue de tout effet à l'égard du taux de conversion. A la serrer de près on ne trouve, en effet, dans cette décision aucune affirmation de principe contraire aux arguments très forts exprimés dans les trois arrêts de la 2e Chambre de la juridiction d'appel de Colmar, et en définitive, l'on peut donc dire qu'en général, et sous réserve d'une déclaration de volonté contraire des parties, toute dette stipulée payable en marks-or, en Alsace ou en Lorraine, sera convertie en francs au taux de 1 fr. 25 pour 1 mark.

III. — *Loyers.*

De nombreux conflits se sont élevés au sujet de la conversion du prix des loyers convenus en marks avant le 11 novembre 1918. Il va sans dire que les locataires ayant loué des propriétaires allemands ont toujours soutenu que cette conversion devait être opérée au cours du jour ; les administrateurs séquestres d'immeubles appartenant à des sujets ennemis affirmaient, au contraire, qu'en leur qualité de représentants de l'Etat français, ils avaient droit à la valorisation au taux de 1 fr. 25. Nous n'insisterons pas sur ce qu'il y a d'inélégant — de contradictoire à l'équité dans la prétention de faire dépendre le prix des loyers du pouvoir discrétionnaire des auto-

rités chargées de la mise sous séquestre des biens ennemis — d'indifférence enfin à la jurisprudence bien assise dans la manière de ne pas se placer, pour juger de la nationalité du créancier comme celle du débiteur, au jour de la conclusion du contrat (1). Aussi bien, dans un arrêt décidant que la nationalité des parties est sans influence sur le taux de conversion du prix des loyers, le Tribunal supérieur s'est-il inspiré de considérations d'un ordre différent.

S'agissant de dégager la volonté du bailleur et du locataire, il la recherche et fait consister dans l'intention de créer un parallélisme entre la prestation à fournir par le locataire et l'importance de l'immeuble loué, laquelle n'est pas atteinte, il s'en faut, par la crise monétaire (2). Puis, ajoutant à ces considérations des raisons d'équité, il conclut à la conversion du montant des loyers au taux nominal du mark, c'est-à-dire à 1 fr. 25. Décider différemment eût été étendre aux immeubles une dépréciation qui n'affecte que les signes monétaires : les immeubles n'ont pas subi la même défaveur, puisqu'ils ont une valeur intrinsèque indépendante du crédit de la nation sur

(1) Voir *suprà*, p. 89.

(2) 2e Ch. civ., 21 février 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 207 (La solution contraire est écrite dans le jugement du Tribunal de Mulhouse, rapporté *ibid.*) et la note de M. Wilhelm. Dans le même sens, Tribunal régional de Metz, 10 mars 1920, *suprà*, p. 22 et ss.

le territoire de laquelle ils existent ; d'un autre côté, dès lors que les charges pesant sur le propriétaire sont évaluées en francs, faire payer le loyer au cours du jour du mark aboutirait, à l'époque actuelle, dans la majorité des cas, à fixer la prestation du locataire à une somme inférieure à celle que le propriétaire débourse dans la même période pour procurer aux occupants la jouissance dans les conditions prévues au contrat, notamment en ce qui concerne les appartements comportant le chauffage central.

Cependant, la même Chambre de la Cour d'appel est revenue sur sa jurisprudence par un arrêt du 24 octobre 1921 (1) ; elle a abandonné la théorie de l'intention présumée des parties, malgré la nette volonté de situer au jour de la conclusion du contrat l'époque à laquelle on doit se placer pour fixer la nationalité des parties ; moyennant quoi, elle convertit le montant des dettes au cours du jour du mark chaque fois qu'elle ne se trouve pas en présence d'un cas expressément prévu par les arrêtés monétaires ou le traité de paix.

Cette décision est, croyons-nous, soumise à la Cour suprême. Celle-ci trouvera peut-être la justification d'une solution contraire au dernier arrêt du

(1) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 475 et la note de M. Wilhelm (L'arrêt réforme le jugement contraire du Tribunal régional de Metz).

Tribunal supérieur dans la considération du grand principe, commun à toutes les législations, de l'exécution de bonne foi des conventions (1). Or, la bonne foi veut que, dans un contrat synallagmatique, il y ait équivalence des prestations réciproques, la valeur de celles-ci étant naturellement fonction de leur valeur intrinsèque, matérielle, et de l'intérêt intellectuel ou moral, que chacun trouve à l'exécution de la convention. Il y a lieu également de faire remarquer que le contrat de louage des choses n'est pas un contrat aléatoire, et de tirer de cette indiscutable proposition la conclusion qu'il n'a pu entrer dans l'intention des parties d'admettre que sa réalisation fût susceptible d'entraîner des débours pour le propriétaire, au lieu de la juste rémunération du capital investi dans l'immeuble.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle jurisprudence du Tribunal supérieur entraînera des conséquences particulièrement onéreuses pour les propriétaires d'immeubles à destination d'établissements industriels ou commerciaux, pour lesquels très souvent des baux de longue durée ont été consentis. Cette défaveur atteindra nombre de Français acquéreurs de biens ennemis, puisque c'est la nationalité du bailleur, au jour de la signature du bail, qui détermine le taux de conversion.

(1) Pour les provinces désannexées art. 157 C. civ. allemand.

IV. — *Dettes hypothécaires.*

La solution du problème de la conversion des dettes hypothécaires procédera des mêmes idées directrices ; elle a subi les mêmes fluctuations que la question du montant des loyers. Eu égard à l'intention présumée des parties, sans s'appuyer sur les arrêtés monétaires, deux arrêts du Tribunal supérieur de Colmar imposèrent la conversion au taux de 1 fr. 25 du montant des dettes hypothécaires énoncées en marks ; et, comme il s'agissait de dettes payables en Suisse, ils ont même augmenté le résultat obtenu de la valeur du change (1).

Un arrêt de la même juridiction du 6 juillet 1920 (1) a confirmé cette interprétation, en excluant tout ensemble, et l'application des deux arrêtés, parce que les parties ne remplissaient pas les conditions par eux imposées, et l'article 244 du Code civil local, pour la raison apparemment très juste de la prévision par ce texte des paiements stipulés en monnaie étrangère lorsque le mark était l'instrument légal au moment de la conclusion du contrat. La Cour définit en effet comme il suit l'intention pré-

(1) 2e Ch. civ., 17 mai 1920, Dreyfus c. Banque hypothécaire de Bâle, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 351, et Riegert c. Banque hypothécaire de Bâle, *ibid.*, p. 353.
(2) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 410.

sumée des parties : dans les conventions qu'elles passent, les parties envisagent plutôt que les espèces qui la composent, une somme déterminée qui constitue l'objet véritable de l'obligation et qui, « payables en bonnes espèces ayant cours en Allemagne », lieu du contrat passé avant la guerre, devra être remboursée par paiement d'une somme de valeur égale à celle des immeubles reçus.

Cette solution est loin d'être unanimement approuvée. Dans un jugement du 3 novembre 1919 (1) le Tribunal de bailliage de Strasbourg (livre foncier) décidait que la transformation conventionnelle d'une créance hypothécaire en francs au taux de 1 fr. 25 constituait une augmentation de créance et devait faire l'objet d'une inscription nouvelle. Cela revenait en réalité à refuser à ces créances le bénéfice de la convertibilité de plein droit sur le pied de 1 fr. 25 pour un mark, quelles que soient la nationalité et la résidence des sujets ennemis. De même, par une application correcte de sa doctrine relative à l'influence de la mise sous séquestre sur la résidence des sujets ennemis, le Tribunal supérieur de Colmar a déclaré soumise aux dispositions du traité de paix, donc transformable au taux de 0,8134, une créance d'un établissement alsacien contre un sujet allemand ha-

(1) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 431.

bitant l'Alsace dont les biens avaient été placés sous séquestre, dans le cas où, par ailleurs, les autres conditions fixées par l'article 296 du traité de Versailles se trouvaient remplies (1). Enfin deux autres arrêts ont décidé formellement la conversion au cours du jour, faute aux conditions subjectives des arrêtés et du traité de paix d'être réunies (2).

La Cour de cassation sera prochainement appelée, croyons-nous, à se prononcer entre les tendances opposées qui se sont manifestées dans les deux Chambres de la juridiction d'appel des provinces recouvrées. Il lui appartiendra, à ces fins, d'aborder sans nul doute le fonds même du droit des hypothèques. L'hypothèque imprime-t-elle, ou non, à la créance à laquelle elle est attachée un état spécial, qui la lie à celui de l'immeuble grevé, de telle sorte que le véritable montant de cette créance soit déterminé autant par la valeur intrinsèque de cet immeuble que par le nombre conventionnel d'unités monétaires qui l'exprime?

(1) 1re Ch. civ., 20 octobre 1920, réformant un jugement du Tribunal régional de Strasbourg, 1re Ch. civ., 21 juillet 1920, rapportés tous deux *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1920, p. 468 avec la note de M. Wilhelm. V. également Tribunal régional de Strasbourg, 10 novembre 1920, *ibid.*, 1921, p. 85, et la note de M. Wilhelm.

(2) 1re Ch., 20 novembre 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 97, et 7décembre 1921, *Revue juridique*, 1922, p. 16.

Si oui, la conversion de la créance hypothécaire devient en quelque sorte obligatoire, sous peine d'étendre aux immeubles les effets d'une crise qui est avant tout monétaire. En droit français comme en droit allemand, la nature de l'hypothèque est d'être : 1° un droit réel sur un immeuble ; 2° la source, au profit du créancier, d'un droit de préférence et 3° d'un droit de suite ; 4° une sûreté de sa nature indivisible et 5° un droit accessoire (1). De son caractère accessoire de sûreté réelle se déduit, d'abord, la règle que la créance qui lui sert de support ne saurait être affectée par son adjonction, et ce trait ensuite que les éléments constitutifs et, partant, ses qualités restent les mêmes ; si bien que son effet est de garantir le paiement, c'est-à-dire l'opération matérielle du versement des fonds, au besoin par vente de l'immeuble grevé et prélèvement sur le prix obtenu. Il n'y a rien dans la loi, non plus que dans la doctrine ou la la jurisprudence, susceptible d'attribuer à l'hypothèque une qualité qui, s'incorporant aux autres, donne à la créance un caractère d'immutabilité. L'hypothèque confère, non un droit direct sur l'immeuble, mais simplement un droit de préférence sur le prix de vente du bien qui en est frappé. Ce sont là, en vérité, les principes rigides de la théorie juri-

(1) Cpr. art. 2114 du Code civil français. Art. 1113 du Code civil allemand.

dique ; en pratique, les parties qui affectent un immeuble à la sûreté d'une obligation poursuivent un but plus large : le mot « garantie », très souvent employé dans les contrats, prend la signification d'assurance contre les causes habituelles de réduction ou de disparition de la créance ; aussi, si tant est que la plus fréquente de ces causes soit l'insolvabilité, au moins partielle, du débiteur, il reste que les fluctuations des changes constituent des dangers contre lesquels les parties ont vraisemblablement voulu se préserver en créant un lien entre la créance et un immeuble qui a une valeur matérielle indépendante de toute influence du crédit des nations ; d'où, en dernière analyse, la possibilité de tirer de la volonté présumée des parties les mêmes conclusions que celles déduites par la jurisprudence de l'insertion dans les contrats de la clause du paiement en or. C'est à notre avis dans cette recherche de la volonté des parties, préludant dans tous les Codes à l'interprétation des conventions (1), que la Cour suprême devra chercher les motifs d'une décision qui, en accordant aux créanciers le bénéfice d'une valorisation à 1 fr. 25, permettra de « réguler » le passage du régime monétaire allemand au régime français, dans un pays où le crédit hypothécaire avait fait, dans les années qui

(1) Art. 1156 du Code civil français, art. 133 du Code civil allemand.

ont précédé la guerre, l'objet d'une faveur inconnue dans les autres départements français.

V. — *Impôts et autres créances.*

La pratique des affaires posera devant les tribunaux le cas d'autres catégories de créances. Déjà, la question des impôts restant à recouvrer au 11 novembre 1918 s'est présentée devant la juridiction administrative comme au Gouvernement. L'article 59 du traité de Versailles décida que « l'Etat français percevra pour son propre compte les impôts, droits et taxes d'Empire de toute nature, exigibles sur les territoires visés à l'article 51 (l'Alsace et la Lorraine), et non recouvrés à la date de l'armistice du 11 novembre 1918 ». Le Tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, saisi du cas particulier d'une société allemande ayant en Alsace une succursale, et s'opposant à la conversion au taux de 1 fr. 25 pour un mark du montant d'impositions venant à échéance en août 1919, a rendu le 7 octobre 1922 une décision qui, tout en motivant justement et fortement la solution de l'espèce envisagée, ne nous semble pas avoir posé les bases d'un règlement juridique du problème général de la valorisation du montant des impôts. Ayant constaté que, s'agissant d'une taxe due en vertu de la loi allemande de 1873 sur les mines, le paiement n'en devint exigible qu'en août

1919, puis affirmé que la société devait être considérée, du chef de sa succursale, comme *demeurant* en Alsace, le Tribunal administratif a fort justement appliqué l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1919 à cette opération dont la mise en œuvre comportait le paiement à l'Etat français, en Alsace et Lorraine, par un sujet ennemi y demeurant, d'une somme d'argent fixée en marks.

Mais *quid* des impôts échus avant le 14 avril 1919 et dont le recouvrement avait été différé? On ne saurait les soumettre à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 1919, qui ne vise que les dettes *non échues*. En tout état de cause, en se plaçant, en vertu de la jurisprudence absolument constante, au jour de la *naissance* de la dette pour l'appréciation de la nationalité du créancier, on est bien obligé de constater que celui-ci était allemand, Empire ou Etat confédéré. Or, un créancier allemand ne peut bénéficier des dispositions avantageuses des arrêtés monétaires.

La décision prévoit, il est vrai, cette situation, et énonce une théorie générale de la conversion du montant des impôts :

« Considérant, d'autre part, en admettant même que les Kaliwerke ne soient pas directement touchés par les autorités monétaires, que ces arrêtés ont établi, d'une façon générale, la substitution du mark par le franc au taux de 1 fr. 25 ; que les con-

tributions dues au gouvernement français ne sauraient dépendre des fluctuations du change du mark ; que, s'il en était autrement, le contribuable pourrait être libéré totalement si l'Allemagne dévalorisait cette monnaie ; que les contributions n'ont pas pour base un signe monétaire dont la valeur relative déterminerait leur assiette et leur rendement ; mais qu'elles sont établies sur la valeur du mark, telle qu'elle résulte des actes constitutifs qui ont créé cette monnaie et fixé sa parité en or pour le remboursement ; qu'il appartenait à l'Etat français de réduire cette valeur et de l'arrêter à 1 fr. 25 ».

Si cette considération des effets de la chute du mark devait être déterminante de la conversion des impôts au taux nominal, on comprendrait mal qu'elle soit inopérante sur le règlement des dettes entre particuliers. Les mêmes arguments s'appliquant aux conséquences identiques de situations similaires de par leur origine commune, on arriverait à une valorisation générale du montant des obligations exécutoires sur le territoire français, où le franc a remplacé le mark Aussi, hésitons-nous à suivre le Tribunal administratif dans son refus d'examiner la validité de la décision qui a apporté une solution empirique au problème de la conversion du montant des redevances fiscales. Par dépêche du 14 décembre 1918, le Président du Conseil prescrivait la percep-

tion en francs, au taux de 1 fr. 25 pour un mark, des impôts, droits et taxes d'Empire exigibles. Le libellé de cet ordre ne constituant ni un décret, ni un arrêté, ne fut pas publié. Faut-il dans ces conditions lui reconnaître un caractère obligatoire? Le Tribunal administratif, logique avec lui-même, juge cette question superflue. Mais sa justification générale d'une solution de principe, analogue à celle apportée dans le litige particulier examiné, est à notre gré trop fragile pour dispenser de cet examen. Une idée d'ailleurs le domine, c'est qu'en décembre 1918, l'Alsace et la Lorraine constituaient encore, au strict point de vue juridique, un territoire ennemi en état de guerre ; qu'en tout cas, en ce qui touche à l'exercice des droits de l'Etat allemand, le Président du Conseil, ministre de la guerre, tenait ses pouvoirs, non pas d'un accord diplomatique, d'un acte organique ou législatif, mais de la soumission des armées allemandes aux volontés du commandement allié. Ce n'est donc, comme l'a fort justement remarqué M. le Procureur de Colmar dans une instruction du 15 décembre 1920 (1), que par la notion d'acte d'autorité, dépourvue de toute

(1) Rapportée dans la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 136. « C'est l'Etat lui-même qui a considéré que les impôts restant à recouvrer devaient lui être payés au taux de 1 fr. 25. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une valorisation proprement dite, mais d'un droit résultant du fait de l'occupation du territoire ».

autre base légale que celle que l'on peut trouver dans l'idée générale de souveraineté, que l'on peut justifier la solution adoptée en cette occurrence. Aussi bien, la nécessité où s'est trouvé l'Etat lui-même de recourir à une affirmation de volonté non motivée par des considérations juridiques, démontre-t-elle que les seuls arrêtés monétaires ne prévoient pas tous les cas de valorisation à raison de 1 fr. 25 pour un mark.

Sera-t-il permis, pour résoudre les conflits nouveaux que l'avenir fera peut-être surgir entre particuliers, de recourir aux principes généraux du droit pour justifier une conversion au taux nominal du mark ?

En d'autres termes, les arrêtés du 26 novembre 1918 et du 4 avril 1919 contiennent-ils une énumération limitative des situations donnant lieu à valorisation ?

Telle est la question qui se pose naturellement aux termes des recherches d'où est sortie cette étude. Y répondre sera, en une sorte de conclusion, juger de l'importance pratique des arrêtés, pour ensuite, d'après cette importance, qualifier la place qu'ils occupent dans le régime du droit issu de la guerre et, eu égard à cette place, éclairer, sur un point, la situation qui demeure particulière à l'Alsace et à la Lorraine.

CONCLUSION

Tout le débat tel qu'il a été ci-dessus étudié, touchant la valorisation entre particuliers, peut se résumer en cette question : Doit-on déclarer que la conversion en francs, au cours du jour de l'échéance, des obligations consenties en marks constitue la règle, les cas prévus par les arrêtés n'étant que des exceptions ? Si oui, point n'est besoin d'une longue discussion ; toute règle exceptionnelle devant s'interpréter restrictivement, il suffira de rechercher dans chaque cas spécial si les parties remplissent les conditions que nous avons énumérées dans la partie de cette étude consacrée à l'application des arrêtés, en tenant compte des théories utilitaires admises par la jurisprudence pour décharger les masses séquestrées du remboursement des dettes à 1 fr. 25 (exigibilité immédiate, fiction de la résidence en Allemagne au cas de mise sous séquestre). Si, au contraire, les auteurs des arrêtés ont eu, non la prétention de faire œuvre méthodique et, dans cette vue, de déterminer limitativement les cas de valorisation

à 1 fr. 25, mais bien plutôt le dessein de parer rapidement aux conséquences désastreuses d'une crise se précipitant avec une redoutable brutalité, le problème s'élève, et son examen amène à rechercher quels principes généraux il convient d'appliquer.

Dans la réalité des choses, il semble difficile d'envisager l'arrêté du 26 novembre 1918 comme visant à aplanir toutes les difficultés qui allaient surgir à la suite ou à l'occasion de la substitution du franc au mark. L'article 12 de l'arrêté confirme notre opinion en spécifiant que « dans le délai d'un mois à dater du présent arrêté, les cas spéciaux que créerait l'application de l'article 11 seront soumis, avec pièces justificatives à l'appui, au délégué du ministre des Finances à Strasbourg ». Cette limitation à un mois de la période d'éclosion des difficultés prévues montre que le rédacteur de l'arrêté ne soupçonnait même pas l'amplitude du bouleversement que l'article 1^er^, allait entraîner dans la vie économique des provinces recouvrées.

De même, en l'absence de toute affirmation de principe, et en présence d'une simple énumération de situations particulières, nous sommes amenés à penser que l'arrêté du 4 avril 1919 présente un caractère semblable, spécial, exclusif de toute idée de réglementation générale et complète de la matière. Des conflits ayant surgi dès les premiers jours qui

suivirent l'armistice, l'un et l'autre de ces textes ont simplement tâché à prévenir les discussions à propos de situations dont certains cas d'espèce avaient révélé l'intérêt. Ils furent avant tout des dispositions de circonstance, qui laissent subsister les grands principes juridiques, sauvegarde des intérêts particuliers.

Quels sont donc, pour l'Alsace et la Lorraine, ces principes généraux en ce qui concerne les instruments d'échange, et dans quelle mesure doivent-ils s'appliquer ? Les éléments du problème ont été si bien dégagés, dans les attendus d'un jugement inédit du Tribunal de Metz du 13 juillet 1920 (1), que nous n'hésitons pas à les rapporter *in extenso* :

Attendu, y est-il dit, que si l'article 11 *de l'arrêté du* 26 *novembre* 1918 *et l'arrêté du* 4 *avril* 1919 *ordonnent, pour certaines catégories de créances et dettes exprimées en marks, la conversion en francs au taux de* 1 *fr.* 25 *à raison de la nationalité des parties en présence, et que si, notamment, l'article* 2 *de l'arrêté du* 4 *avril* 1919 *ordonne cette même conversion pour les dettes contractées dans certaines conditions par les ressortissants des pays ci devant ennemis au profit de créanciers français alliés ou neutres, il n'en résulte nullement que les ressortis-*

(1) 1re Ch. civ., affaire Togniella c. Weber. Président : M. Weil ; avocats : Mes Samuel et Mesplie, Schumann et Gaudu.

sants desdits pays ci-devant ennemis ne puissent en aucun cas *réclamer le paiement de leurs créances exprimées en marks autrement qu'au cours du jour ;*

Attendu qu'on ne saurait opposer que les arrêtés aient voulu régler une matière aussi importante par simple prétérition et a contrario *qu'il y a lieu d'admettre bien plutôt qu'on ait voulu* laisser *cette question à* l'appréciation des tribunaux *en leur laissant le soin d'appliquer les dispositions légales ou de s'inspirer de la simple* équité ; — *Attendu qu'en ce sens, pour justifier la prétention de ne payer les créances appartenant à des Allemands qu'au cours du change du mark, on a invoqué l'article* 244 *du Code civil local prescrivant, pour les dettes d'argent exprimées en monnaie étrangère, mais payables dans le pays (c'est-à-dire en francs) que la conversion en argent français se ferait au cours du jour et du lieu de paiement ;*

Mais attendu que cet article ne saurait s'appliquer en l'espèce ; — Attendu en effet que l'article 244 *du Code civil allemand ne vise que les cas où la monnaie en laquelle est exprimée une dette était déjà étrangère à l'époque où est née cette dette, et que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que le mark est, il est vrai, aujourd'hui la monnaie d'un pays étranger, mais qu'il ne l'était pas au moment où les parties ont contracté ; que, par conséquent, si l'on veut re-*

chercher les règles d'après lesquelles doivent être converties les dettes contractées autrefois en Alsace-Lorraine et pour lesquelles n'est intervenue aucune réglementation spéciale, il faut partir de ce point de vue que, dans les rapports entre personnes ayant résidé en Alsace-Lorraine avant l'armistice, le mark ne saurait être considéré comme monnaie étrangère au sens de l'article 244, mais simplement comme ancienne monnaie n'ayant plus cours, et remplacée par une nouvelle monnaie, le franc ; qu'on se serait bien vite aperçu de cette vérité si, ainsi qu'il en était question, l'Allemagne avait changé son système monétaire ; — Attendu qu'à défaut d'une règle précise il y a lieu de rechercher si la loi n'a pas réglé des cas analogues et que la situation résultant de la modification du système monétaire en Alsace-Lorraine présente une certaine analogie avec le cas prévu à l'article 245 du Code civil allemand, aux termes duquel, lorsqu'une dette est payable en espèces déterminées ayant cessé d'avoir cours le jour du paiement, c'est-à-dire lorsqu'entre la naissance et le paiement d'une dette il s'est produit dans la circulation monétaire un changement de droit ou de fait, le paiement doit se faire comme si les espèces n'étaient pas déterminées ;

Attendu qu'au sens de l'article 245, lorsqu'entre les espèces déterminées convenues, mais n'ayant

plus cours, et la monnaie qui sert réellement à effectuer un paiement, il existait, au moment où la dette a pris naissance, un rapport constant et stable, ce rapport doit servir de base au paiement ; — Attendu qu'en Alsace-Lorraine un rapport de cette nature a toujours existé, dans l'esprit des habitants, entre le mark et le franc ; qu'il n'était pas rare, en Alsace et en Lorraine, et jusqu'à la veille de la guerre, de rencontrer des gens calculant et passant même des contrats en francs ; qu'en tous cas le mark avait dans l'esprit du pays et de tous ses habitants une valeur de conversion fixe, 1 fr. 25 ; que souvent même et notamment parmi les personnes âgées originaires du pays, cette conversion était subconsciente ; — Attendu, en conséquence, que, selon la bonne foi et l'usage, les dettes contractées en Alsace et Lorraine en marks avant le changement du régime monétaire ne représentaient l'équivalent en francs qu'au taux de conversion de 1 fr. 25 et que pour cette raison la conversion de ces dettes au dit taux est aussi conforme à l'article 242 du Code civil allemand ;

Attendu, au surplus, que la dette dont s'agit provient de fournitures de travaux et de matériaux et qu'en fixant le montant de la dette les parties ont certainement voulu que le créancier, quelle que fût l'époque du paiement, touchât une somme équiva-

lente à la valeur des fournitures au moment de leur prestation ; que cette valeur, exprimée en argent ayant cours actuellement, est celle qu'on trouve en convertissant les marks au taux de 1 fr. 25 conformément à l'usage ;

Attendu qu'on ne saurait objecter à la théorie développée dans ce qui précède que, si elle est exacte, les dispositions contenues dans l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1918 et dans l'arrêté du 4 avril 1919 étaient superflues ; qu'en effet le législateur n'a pas voulu, ainsi qu'il est dit ci dessus, préjuger la solution que les tribunaux donneraient finalement à la question dans son ensemble, mais qu'il lui importait uniquement de déterminer sans plus tarder et sans attendre une jurisprudence sans doute longue à se fixer, les droits de certaines catégories de justiciables particulièrement intéressantes ».

Bref, le Tribunal de Metz a écarté, avec juste raison, l'article 244 du Code civil allemand, toujours en vigueur en Alsace-Lorraine, touchant des paiements exprimés en une monnaie étrangère au moment de la naissance de l'obligation ; toutefois, il a cherché à partir de *situations semblables* à celle qui lui était soumise, pour s'élever à des conditions plus générales. Il est certain qu'à cet égard l'article 245 du Code civil allemand offre une base plus solide que

l'article 244, cependant plus souvent invoqué (1) ; il est vrai qu'un arrêt de la Cour de Colmar (2), réformant un autre jugement du Tribunal de Metz, considère que « les articles 244 et 245 du Code civil allemand n'entrent pas en ligne de compte, le premier ne concernant que des dettes exprimées dès la naissance en monnaie étrangère (3), le second ne visant que des dettes exprimées en espèces de monnaies déterminées, par exemple 1000 marks, payables en thalers ou pièces de 5 marks, 10 marks, 50 marks. . » La réponse est facile : analogie n'est pas identité. Le Tribunal de Metz n'a pas cherché dans l'article 245, la prévision du cas particulier qui lui était soumis, mais un guide pour l'application de l'article 242 du Code civil allemand, qu'il prend comme norme véritable (4) et qu'il combine avec le principe plus général encore de la souveraineté de l'intention des parties, ce qui est d'une très correcte et féconde méthode.

(1) « Si une dette d'argent doit être payée en une monnaie déterminée qui n'a plus cours à l époque du paiement, celui-ci devra s'effectuer comme si cette détermination n'avait pas eu lieu » (art. 245 C. civ. all.).

(2) 2e Ch. civ., 4 juillet 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 478.

(3) Solution conforme à celle du jugement de Metz.

(4) « Le débiteur doit accomplir la prestation en se conformant aux usages avec exactitude et bonne foi ».

Le Tribunal régional de Mulhouse s'est pourtant détourné de cette voie. Il résulte très nettement d'un de ses jugements (1) que « lorsque les créances en marks ne tombent pas sous l'application du traité de paix ni sous celle des arrêtés monétaires s'appliquant aux habitants d'Alsace et de Lorraine, elles sont réglées par les principes qui ont toujours été admis, à toute époque, en pareille matière », à savoir que le paiement, soit du principal, soit des intérêts, doit avoir lieu en francs valorisés suivant le cours de la monnaie étrangère, en l'espèce *au jour de l'exigibilité*. Le Tribunal supérieur de Colmar ne s'est pas encore prononcé d'une façon absolue et générale ; toutefois, il faut avouer qu'après avoir recherché, lui aussi, l'intention des parties et en avoir fait le critérium de l'interprétation des conventions en ce qui concerne le taux de valorisation, il a une tendance à poser comme règle celle de la conversion au cours du jour, la valorisation à 1 fr. 25 n'étant qu'une exception inextensible en dehors d'un texte formel (2). Finalement, c'est de la Cour de cassation, dès à présent saisie, qu'il faut attendre le dernier mot : elle fera, en cette matière, sentir l'effet de sa mission heureusement unificatrice.

(1) 1re Ch. civ., 14 décembre 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 100.

(2) Voir ci-dessus, p. 141.

En dehors de la jurisprudence, la valorisation a donné naissance à la construction de systèmes ne manquant parfois pas d'originalité, voire d'élégance, tel celui exposé, par un auteur anonyme, dans un récent article de la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine* (1). Toute sa théorie repose sur l'idée, fort juste à notre sens, que, dès l'armistice, les fluctuations du mark eurent des causes auxquelles l'Alsace et la Lorraine, détachées de l'Empire allemand, furent étrangères ; ainsi, le cours de la monnaie étant fonction du crédit des nations et de leur prospérité, la valeur du mark fut affectée par tous les événements qui ont retenti sur l'Allemagne, tels le traité de Versailles et, avant lui, la convention d'armistice ; partant, dès leur entrée dans la communauté française, l'Alsace et la Lorraine virent leur situation économique échapper aux fluctuations du crédit allemand, pour, au contraire, suivre celles de la vitalité française. C'était au moment de ce changement qu'il fallait fixer la valeur du mark, par rapport au franc ; or, au 30 novembre 1918, le mark était négocié pour 70 centimes ; c'est donc ce taux qui aurait dû présider à la valorisation. Pour éviter toute fraude, une seule opération « de police » était néces-

(1) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 337 et suiv. : « *Un nouveau système de conversion en francs des obligations en marks non valorisables* ».

saire : l'estampillage des monnaies allemandes existant en Alsace-Lorraine au 11 novembre 1918. Elles seraient devenues par là, non pas des « monnaies alsaciennes-lorraines », comme semble le dire l'auteur de l'article, mais de véritables coupures ou devises françaises, soumises aux variations de l'unité « franc » : le billet de un mark, par exemple, s'il continuait à se dénommer « mark », aurait eu une valeur de 0 fr. 70, tout comme dans le langage courant, le mot « écu » représenta 5 francs après la transformation du système monétaire français. L'introduction de monnaies allemandes en Alsace et Lorraine aurait, dès lors, été dépourvue de tout attrait.

Le problème « de la valorisation des marks » établie d'après pareil système devenait simple. Il eût suffi de distinguer les « obligations alsaciennes-lorraines » des « obligations allemandes » : les premières nées dans les provinces annexées, pour des causes tenant à ces pays, seraient exécutées, soit en « marks estampillés », soit au taux de 0 fr. 70 pour un mark ; les secondes, fruit de tractations touchant à l'économie allemande, auraient suivi le sort du mark allemand. De la sorte, il y aurait eu « stabilisation » du mark à 0 fr. 70, ce qui limitait considérablement les effets de l'effondrement allemand, sans, d'ailleurs, s'opposer à l'échange par l'Etat français des « marks

estampillés » détenus par les Alsaciens-Lorrains à raison de 1 fr. 25 par mark estampillé. Ceux-ci, recouvrant la majeure partie de leurs créances à raison de 0 fr. 70 pour un mark, payant la plupart de leurs dettes au même taux, échangeant chaque mark effectif contre 1 fr. 25, auraient vu se réaliser le changement monétaire, corollaire nécessaire du changement politique et économique, sans préjudice exagéré. L'estampillage n'ayant pas été effectué, rien n'empêche, en s'inspirant de ces mêmes idées, d'adopter comme principe la conversion au taux de 0 fr. 70, les règles posées aux arrêtés monétaires et par le traité de paix étant considérées comme exceptionnelles, partant d'interprétation étroite.

Telle est, brièvement exposée, une conception que son auteur affirme conforme aux dispositions du Code civil en vigueur en Alsace et Lorraine aux arrêtés monétaires et au traité de paix. En vérité, elle ne heurte pas l'application des arrêtés et du traité, parce que celui qui la formule prit soin de déclarer que le texte de ces deux documents serait respecté (ce qu'il ne pouvait guère éviter) ; mais sûrement aussi la justification de cette théorie s'appuie à tort sur une interprétation individuelle et erronée de l'article 245 du Code civil allemand. De celui-ci, le Tribunal supérieur de Colmar a clairement et justement déterminé le sens en disant que ce texte, en parlant

de « monnaie déterminée qui n'est plus en cours à l'époque du paiement », a visé, non pas un changement d'unité monétaire, mais un retrait de signes monétaires, la monnaie d'un pays étant l'ensemble des devises : le cas prévu par l'article 245, en effet, est celui de « dettes exprimées en espèces de monnaies déterminées, par exemple 1000 marks payables en thalers ou pièces de 5 marks, 10 marks, 50 marks... » etc. (1). Cela étant, l'article 245 du Code civil allemand nous paraît n'avoir d'autre but et d'autre raison d'être que de réputer non écrite une spécification devenue inutile du fait du retrait des devises en faisant l'objet. L'affirmation de Fischer-Henlé (2) invoquée à l'appui de la théorie de la conversion à 0 fr. 70 reste contraire à la lettre même de l'article, parce qu'issue d'une appréciation inexacte de la situation de droit qu'il règle. D'autre part, en pratique, la détermination des contrats « alsaciens-lorrains » ne soulèverait pas moins de difficultés que les doc-

(1) 4 juillet 1921, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1921, p. 478.

(2) Note 4 sous l'article 245 : « Le débiteur... a plutôt à délivrer la valeur de la monnaie qui n'est plus en cours d'après le *système monétaire* qui est en vigueur. Si le cours a été changé, la valeur au jour à partir duquel la monnaie a cessé d'avoir cours légal doit servir de base pour le calcul de la valeur » (Rapporté par la *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922, p. 343).

trines jusqu'à présent ébauchées par la jurisprudence ; le système, ingénieusement exposé, laisse subsister toutes les controverses relatives à la détermination des personnes susceptibles d'être considérées comme Alsaciennes et Lorraines (1), à la nationalité des sociétés (2), et même à la recherche de la volonté présumée des parties (3).

Juridiquement il nous semble impossible que l'interprète statue par voie de dispositions générales, en dehors des prescriptions légales. Or c'est à ce résultat qu'aboutirait le système proposé ; tandis que l'arrêté qui remplace en Alsace et Lorraine l'unité mark par l'unité franc ne révèle rien qui puisse servir de base à une conversion du montant des obligations au cours du jour de cette substitution, nous n'avons pas trouvé dans les situations simplement similaires, et non identiques, prévues par le droit commun, les indications permettant au juge de statuer dans ce sens par voie d'analogie. Ce serait donc chimère, croyons-nous, d'attendre de la Cour de cassation la construction d'une théorie rompant avec toutes les idées jusqu'à présent admises par les juridictions d'Alsace et de Lorraine.

Les textes existants ont, en fait, permis bien des

(1) *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, p. 347.
(2) *Ibid.*, p. 348.
(3) *Ibid.*, p. 347.

discussions et leurs solutions ont pu être déclarées contradictoires. Faut-il en blâmer le législateur, ou bien plutôt se souvenir de la tâche écrasante du gouvernement dans les provinces recouvrées ? On a pu regretter la hâte avec laquelle certaines mesures ont été prises. En ce qui concerne la mise sous séquestre, par exemple, il eût été possible d'envisager une mesure provisoire, telle l'interdiction de passer tous actes de disposition avec un sujet allemand ou austro-hongrois, pour bloquer tous les avoirs ennemis, en attendant une réglementation bien étudiée et mûrement réfléchie qui eût posé des règles et des conditions préalables à la mainmise de l'Etat français. Il n'en allait pas de même de la valorisation des marks. La crise monétaire, éclatant aux jours de la révolution allemande, prenait une allure foudroyante dont il fallait enrayer promptement les effets vis-à-vis de nos nationaux « sous peine de favoriser les spéculations les plus fâcheuses ». Aussi, nonobstant les nombreuses critiques soulevées par l'arrêté monétaire du 26 novembre 1918, le Parlement a-t-il voté tous les crédits destinés à en assurer l'application (1).

Cette initiative gouvernementale était nécessaire ; son utilité est confirmée par l'adoption en un pays

(1) Lois des 23 avril 1919 et 22 juin 1922.

placé dans une situation analogue à celle de l'Alsace et Lorraine, le Luxembourg, d'un régime de valorisation institué par un arrêté Grand-Ducal du 11 décembre 1918 (1).

Législativement parlant, les difficultés auxquelles a donné lieu l'application des deux arrêtés monétaires comportent une leçon. Elles font ressortir le danger, auquel échappent peu de lois contemporaines, de laisser de côté la définition précisée des principes qui régissent une matière, pour entrer sans préambule dans la réglementation limitative des cas d'espèce. La comparaison à ce point de vue de notre vieux Code civil de 1804 avec le Code civil allemand de 1900 ne serait peut-être pas à l'avantage de ce

(1) L'arrêté luxembourgeois, comme nos arrêtés monétaires, institue deux opérations : 1° l'échange des marks détenus par les Luxembourgeois habitant le pays, et les étrangers domiciliés dans le pays à la date du 1er août 1914, et qui y résidaient à la date de la promulgation de l'arrêté (art. 5). Cet échange, précédé d'une interdiction d'importation des monnaies allemandes, est minutieusement réglé dans ses mesures préliminaires, ses opérations d'exécution et les voies de recours ; 2° la valorisation des créances, simplement exprimée, visant à la conversion des créances, sans égard à leur source. L'arrêté n'envisage que la personnalité du créancier, sans considérer celle du débiteur : « Seuls les Luxembourgeois *habitant le pays* ainsi que les étrangers y domiciliés depuis le 1er août 1914 seront en droit de se faire payer leurs créances en francs et cela sur le pied de 1 fr. 25 pour un mark, si l'obligation se trouve exprimée en marks » (art. 4, alinéa 2 *in fine*).

dernier, d'un siècle plus récent. Les arrêtés monétaires sont imprécis, néanmoins leur imprécision, que le gouvernement ne pouvait éviter, permettra aux tribunaux d'élaborer une jurisprudence harmonieuse. Les contradictions mêmes que nous avons relevées en assez grand nombre dans les arrêts et jugements, les quelques discussions des juristes que nous avons rapportées (1), montrent combien de bons artisans s'attachent à résoudre un problème d'une importance économique vitale pour l'Alsace et la Lorraine.

Nous nous sommes montré, dans les pages qui précèdent, résolument « valorisateur ». Nous estimons, en effet, que restreindre l'application de la conversion du mark à 1 fr. 25 entraînerait des pertes telles que la stabilité de nombreuses situations serait compromise, et avec elle la prospérité générale des pays désannexés.

(1) Il y a lieu de signaler également une étude allemande de M. Bruno Weil : Die Einführung der französischen Wahrung in Elsass-Lothringen (Das Recht der Deutschen-Grenzgebiete, Monographien zum Friedensvertrag heraus-gegeben). Cet opuscule envisage, non seulement les solutions de la jurisprudence, mais aussi et surtout d'autres hypothèses et le problème de la répercussion des arrêtés sur les relations entre l'Etat allemand et ses ressortissants tenus à la valorisation de leurs dettes.

La discussion des idées et de l'opuscule de M. Weil dépasserait donc le cadre de notre étude.

Puisse la Cour suprême actuellement saisie des questions primordiales en suspens, compléter l'insuffisance législative par la production d'un véritable droit prétorien empreint *de la clarté*, de la logique et de l'esprit d'équité qui sont les marques distinctives des arrêts de cette juridiction.

Vu :

Strasbourg, le 10 novembre 1922,

Le Président de la thèse,

Signé : JOSEPH DELPECH.

Vu :

Strasbourg, le 22 novembre 1922,

Le Doyen de la Faculté,

Signé : R. BEUDANT.

Vu et permis d'imprimer :

Strasbourg, le 24 novembre 1922,

Le Recteur de l'Académie,

Président du Conseil de l'Université,

Signé : S. CHARLÉTY.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE. — **Les arrêtés.**

§ 1. — Leur teneur 13
§ 2. — La situation des arrêtés au regard du droit public. 25
§ 3. — Principes d'interprétation des arrêtés 33
§ 4. — Portée juridique de l'arrêté du 4 avril 1919. . . 41

DEUXIÈME PARTIE. — **L'application des arrêtés.**

CHAPITRE PREMIER. — *L'échange des monnaies et le remboursement des dépôts. — La valorisation par les banques.* 59

CHAPITRE II. — *La valorisation entre particuliers* 71

§ 1. — La valorisation entre Alsaciens, Lorrains et Français. 73
§ 2. — La valorisation entre Alsaciens, Lorrains, Français et sujets alliés ou neutres 96
§ 3. — La valorisation des dettes des sujets ennemis . 114
§ 4. — Les « Heimatlosen » et la valorisation. 128
§ 5. — De quelques valorisations non prévues aux arrêtés : I. Obligations délictuelles et quasi-délictuelles. — II. Dettes stipulées payables en or. — III. Loyers. — IV. Dettes hypothécaires. — V. Impôts et autres créances. 131

CONCLUSION 153

Imp. J. Thevenot, Étab. André BRULLIARD, Succ. — St-Dizier (Hte-Marne)